

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 3966).
MM. Michel Darras, le président.
2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 3967).
3. — Missions d'information (p. 3967).
4. — Loi de finances pour 1984. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3967).

Economie, finances et budget (suite et fin).

II. Services financiers et consommation (p. 3967).

MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Michel Dreyfus-Schmidt, en remplacement de M. Michel Manet, rapporteur spécial de la commission des finances ; Mme Monique Midy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; MM. Alain Pluchet, Marcel Gargar, Raymond Soucaret, Michel Darras.

Adoption des crédits.

Comptes spéciaux du Trésor (p. 3975).

MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, en remplacement de M. Christian Poncelet, rapporteur spécial.

Art. 48 (p. 3975).

M. le rapporteur spécial.

Adoption de l'article.

Art. 49 à 51. — Adoption (p. 3975).

★ (1 f.)

Art. 52 (p. 3976).

Amendement n° 229 de la commission des finances. — MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 et 54. — Adoption (p. 3976).

Article additionnel (p. 3976).

Amendement n° 296 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur spécial. — Adoption de l'article.

Art. 55. — Adoption (p. 3977).

Art. 56 (p. 3977).

Amendement n° 280 rectifié de M. William Chervy. — MM. Michel Darras, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 57 à 61. — Adoption (p. 3978).

Monnaies et médailles (p. 3978).

MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur spécial de la commission des finances.

Adoption des crédits.

Imprimerie nationale (p. 3979).

MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Pierre Gamboa, rapporteur spécial de la commission des finances ; Jacques Habert.

Adoption des crédits.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 3981).

6. — Loi de finances pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3981).

Articles de totalisation des crédits.

Art. 40 à 42, 46 et 47. — Adoption (p. 3981).

Articles non rattachés.

Art. 45, 62 à 64, 68 à 70. — Adoption (p. 3984).

Art. 71 (p. 4001).

Amendements n°s 297 du Gouvernement, 201 à 203 de la commission des finances. — MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, René Ballery, Michel Miroudot. — Retrait de l'amendement n° 202; adoption des amendements n°s 201 et 203.

Adoption de l'article modifié.

Art. 72 A (p. 4003).

M. Paul Girod.

Amendement n° 254 rectifié de M. Michel Souplet. — MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° 285 de M. Jean Arthuis. — MM. Jean Arthuis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4004).

Amendement n° 255 de M. Michel Souplet. — MM. Michel Souplet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Art. 72 (p. 4004).

MM. Paul Girod, Jacques Mossion, Philippe François, Jacques Genton, Roland du Luart, le rapporteur général.

Amendements n°s 182 rectifié, 183 rectifié, 276, 277 de M. Paul Girod, 213 de M. Marcel Lucotte, 256 de M. Jean Arthuis, 245 de M. Alain Pluchet, 214 rectifié, 215, 216 rectifié de M. Roland du Luart, 257 rectifié de M. Jacques Mossion, 258 rectifié de M. Alphonse Arzel et 298 du Gouvernement. — MM. Paul Girod, Jacques Descours Desacres, Jean Arthuis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alain Pluchet, Roland du Luart, Jacques Mossion. — Retrait de l'amendement n° 182 rectifié, des secondes parties des amendements n°s 256 et 213, des amendements n°s 245 et 257 rectifié; irrecevabilité de la première partie de l'amendement n° 256; adoption de la première partie de l'amendement n° 213 et des amendements n°s 214 rectifié, 183 rectifié, 215, 216 rectifié et 276.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Paul Girod, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 258 rectifié et 298; adoption de l'amendement n° 277.

MM. André Méric, Henri Duffaut, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, le président, le secrétaire d'Etat, Michel Souplet, Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres, Alain Pluchet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 73 (p. 4016).

Amendements n°s 184 rectifié de M. Paul Girod, 246 de M. Alain Pluchet, 217, 218 rectifié de M. Roland du Luart, 259 rectifié de M. Jacques Mossion et 289 de M. Jacques Moutet. — MM. Paul Girod, Alain Pluchet, Roland du Luart, Jacques Moutet, Jacques Mossion, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut. — Retrait des amendements n°s 289 et 259 rectifié; rejet des amendements n°s 184 rectifié et 246; adoption des amendements n°s 217 et 218 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 74 (p. 4019).

M. Roland du Luart.

Amendements n°s 185 rectifié, 186 rectifié, 278 de M. Paul Girod, 247, 248 de M. Alain Pluchet, 219, 220 de M. Roland du Luart, 260 et 261 rectifiés de M. Jacques Mossion, 204 de la commission et 281 de M. Fernand Tardy. — MM. Paul Girod, Alain Pluchet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Mossion, Roland du Luart, Henri Duffaut. — Retrait des amen-

dements n°s 185 rectifié, 186 rectifié, 219, 260 rectifié, 248, 261 rectifié, 220 et 278; réserve de l'amendement n° 247; adoption des amendements n°s 204 et 281.

Amendement n° 247 de M. Alain Pluchet (précédemment réservé). — M. le rapporteur général. — Irrecevabilité.

M. Paul Girod.

Adoption de l'article modifié.

Motion d'ordre (p. 4022).

M. le président, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Article additionnel (p. 4023).

Amendement n° 221 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. — Adoption de l'article.

Art. 75 (p. 4023).

Amendement n° 187 rectifié de M. Paul Girod. — M. Paul Girod. — Retrait.

Amendements n°s 205 de la commission, 222 de M. Roland du Luart, 249 de M. Alain Pluchet, 262 rectifié de M. Jacques Mossion et 295 de M. Christian Poncelet. — MM. le rapporteur général, Roland du Luart, Alain Pluchet, Jacques Mossion, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 222, 249 et 295, rejet de la première partie de l'amendement n° 262 rectifié; adoption de l'amendement n° 205.

Amendements n°s 206 de la commission et 223 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur général, Jacques Mossion, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 223; rejet de la seconde partie de l'amendement n° 262 rectifié; adoption de l'amendement n° 206.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4026).

8. — Transmission de projets de loi (p. 4026).

9. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4026).

10. — Ordre du jour (p. 4026).

PRÉSIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'interviens à la fois sur le procès-verbal et pour un rappel au règlement.

Le Sénat a discuté, la nuit dernière, d'un amendement n° 239 présenté par nos collègues du groupe de l'U.C.D.P. et tendant, avant l'article 106, à insérer un article additionnel introduisant un nouvel alinéa avant le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Il m'avait semblé que cet amendement n'était pas recevable mais l'heure tardive et la rapidité du débat ne m'avaient pas permis de faire appel à l'article 44 de notre règlement — il est d'ailleurs maintenant trop tard pour que je m'y réfère — ni à l'article 46 de la Constitution, pour lequel il n'est pas trop tard.

L'article 44 de notre règlement est ainsi conçu : « En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

« L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion... est contraire à une disposition constitutionnelle... »

Telle est la disposition de notre règlement que je n'avais pas retrouvée à temps hier soir. Il n'empêche que le texte en question est contraire à une disposition constitutionnelle, à savoir l'article 46 de la Constitution.

Celui-ci dispose : « Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées » — ces mots « et modifiées » étaient nécessaires pour asseoir mon raisonnement, hier soir — « dans les conditions suivantes :

« Le projet ou la proposition » — or un amendement est bien une proposition, en l'occurrence une modification d'une loi organique — « n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie » — c'est la nôtre puisque cet amendement a été présenté devant le Sénat — « qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »

On peut se poser la question de savoir si les termes « la première assemblée saisie » doivent s'interpréter dans le sens de la première assemblée saisie de l'ensemble du projet de loi, auquel cas il aurait fallu que cet amendement fût soumis à l'Assemblée nationale quinze jours après son dépôt, ou s'il s'agit de la première assemblée saisie de l'amendement. Je laisse le soin à des juristes plus compétents que moi de se pencher sur ce problème.

Ce même article 46 de la Constitution dispose ensuite : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. »

Dans ces conditions, nous risquerions de nous trouver dans la situation suivante : si le texte du projet de loi de finances, voté demain par le Sénat, comportait cet article additionnel, sans doute ne serait-il pas retenu mais, s'il l'était, c'est le Conseil constitutionnel qui ne pourrait pas laisser promulguer cette disposition.

Il y va, par conséquent, à mon humble avis, de l'honneur du Sénat de ne pas commettre ce péché anticonstitutionnel.

Je pense qu'une deuxième délibération de cet article additionnel s'imposera donc demain avant le vote sur l'ensemble et le groupe socialiste se réserve éventuellement de la demander.

M. le président. Monsieur Darras, je vous donne acte de votre déclaration et je vous laisse le soin d'agir, le cas échéant, comme vous le jugerez nécessaire.

Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Maurice Schumann retire sa question orale avec débat n° 94 posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche et annoncée au cours de la séance du 26 octobre 1983.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information, l'une à la Réunion, l'autre à la Martinique et en Guadeloupe, rendues indispensables dans la perspective de la discussion prochaine devant le Sénat du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale [N°s 61 et 62 (1983-1984).]

Economie, finances et budget (suite et fin).

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant le ministère de l'économie, des finances et du budget :

II. — SERVICES FINANCIERS ET CONSOMMATION

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai reçu les excuses de M. Manet. Je tiens à le remercier néanmoins pour la qualité de son rapport. Il était présent jusqu'à hier soir très tard, mais compte tenu de la modification de la date où est appelée la discussion de ce budget, il ne peut être parmi nous ce matin. Je lui en donne acte bien volontiers.

Je remercie également Mme Midy qui, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a montré l'intérêt qu'elle porte à la politique du secrétariat d'Etat à la consommation.

Le budget qui est aujourd'hui soumis à votre approbation — comme vous avez pu le constater — connaît une augmentation de 17,5 p. 100. Il est donc relativement favorisé puisque l'augmentation globale des dépenses prévues dans le budget de la nation est de 6,3 p. 100. Mais cette augmentation ne doit pas masquer un certain nombre de réalités, comme vos rapporteurs l'ont remarqué.

Ce budget est cependant d'un niveau modeste, puisqu'il s'élève à 324 millions de francs.

Ainsi que vous l'avez également noté, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a voulu poursuivre dans la voie qui avait été tracée en 1981. De ce point de vue, les modifications de structures n'ont en rien changé les objectifs qui avaient été fixés.

Le Gouvernement souhaite toujours développer la protection des consommateurs car ce sont de multiples aspects de la vie quotidienne qui sont touchés à travers ces droits, et il s'agit là de l'un des aspects de la politique sociale que le Gouvernement s'attache à mener, sans parler de ses incidences purement économiques.

Les efforts en cours portent sur trois points principaux.

Le premier concerne le respect et l'extension des droits des consommateurs.

Dans le domaine de la sécurité, un pas important a été franchi avec le vote de la loi sur la sécurité des consommateurs, qui, je le rappelle, instaure un droit à la sécurité assuré par un système cohérent de prévention, loi que la Haute Assemblée a votée à l'unanimité en juillet 1983.

Le domaine de la qualité et de la loyauté des transactions fait l'objet d'une attention toute particulière et inspire plusieurs formes d'actions.

Ce sont d'abord les activités traditionnelles de la direction de la consommation et de la répression des fraudes qui permettent à la fois de protéger les intérêts économiques des consommateurs et de promouvoir une saine concurrence entre professionnels.

A ces activités traditionnelles s'ajoutent des missions nouvelles en matière de contrôle des importations et des exportations, qui ont pour objectif d'instaurer des règles égalitaires entre les produits nationaux souvent contrôlés directement dans les usines et les produits importés ne répondant pas aux règles fixées en matière de qualité et d'information du consommateur de manière à rétablir la concurrence.

Chercher à améliorer la qualité des produits, c'est non seulement utile au consommateur, c'est aussi un élément essentiel pour l'économie de notre pays, comme je le disais il y a un instant, car les produits qui sont mis sur le marché doivent d'abord être adaptés à ce qu'en attendent les consommateurs. C'est une des conditions qui permettront aux entreprises de se développer et de résister à la crise.

Notre préoccupation dans le domaine de la qualité se traduit par la mise en place des contrats pour l'amélioration de la qualité qui sont fondés sur la négociation entre les organisations de consommateurs et les entreprises. Des contrats ont déjà été signés dans des secteurs très variés — caravanes, textile, jouets, etc. — et cent cinquante dossiers sont actuellement en instance.

En matière d'information économique du consommateur, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation s'est attaché à développer l'information sur les prix. Ainsi a été mis en œuvre l'affichage des prix à l'unité de mesure et a été mis en place à Lille le premier centre local d'information sur les prix.

Le bon accueil qui a été réservé à cette expérience, tant par les professionnels que par les consommateurs, est dû au fait qu'il y a dans le domaine des prix une très forte demande de clarté et de transparence, éléments fondamentaux de la lutte contre l'inflation.

Plusieurs centres seront créés dans les prochains mois en liaison avec les parties concernées.

Dans le domaine des litiges de la consommation, le secrétariat d'Etat s'attache à développer la prévention grâce à l'application des textes. Il a également cherché des solutions tendant à faciliter la prévention et le règlement de ces litiges.

Une commission présidée par le professeur Calais-Auloy a été chargée d'élaborer des propositions dans ce sens. Elle vient de déposer son rapport dont les conclusions sont actuellement à l'étude en étroite liaison avec la Chancellerie.

En second lieu, il s'agit d'aider au développement du mouvement associatif.

La vie associative sera développée en 1984 et sera le deuxième axe de la politique qui sera menée.

Les associations de consommateurs jouent, en effet, dans leur pluralisme et leur diversité un rôle décisif d'information et d'assistance auprès du consommateur isolé. Elles sont des partenaires sociaux qui négocient et dialoguent avec les professionnels et Mme le secrétaire d'Etat à la consommation s'est attachée, depuis deux ans, à travailler en étroite liaison avec elles et à développer leurs moyens.

Ces associations disposent d'ailleurs du précieux outil technique qu'est l'institut national de la consommation dont le conseil d'administration a été réformé l'an dernier de façon à préciser son rôle d'assistance au mouvement associatif.

Le secrétariat d'Etat à la consommation s'est également attaché, au cours de l'année écoulée, à développer le rôle de partenaire à part entière des associations de consommateurs à l'échelon national, notamment par la création du conseil national de la consommation, qui permettra un dialogue entre professionnels et consommateurs par la mise en place de deux collèges : un collège composé de représentants des organisations de consommateurs et un collège composé de représentants des organisations professionnelles.

Ce soutien s'exprime aussi par la constitution d'outils communs à l'ensemble des organisations locales : création de centres techniques départementaux et de maisons de la consommation, renforcement des unions régionales des consommateurs.

Ces mesures vont dans le sens de la décentralisation voulue par le Gouvernement : cette action ne doit pas être impulsée seulement depuis Paris.

En troisième lieu, il s'agit de renforcer les structures et les moyens d'action du secrétariat d'Etat, qui a cherché à rendre plus rationnelle et plus efficace l'organisation de ses services et des structures consultatives qui doivent éclairer les pouvoirs publics dans le domaine de la consommation. Ainsi, les services de l'administration centrale ont été regroupés dans un même local rue Saint-Georges à Paris et, pour mieux prendre en compte le caractère interministériel des problèmes de la consommation, ont été créés le groupe interministériel de la consommation et le comité interministériel de la consommation.

Les activités de la direction de la consommation et de la répression des fraudes devraient s'exercer dans de meilleures conditions grâce à l'évolution du budget pour 1984. En effet, le budget de 1983 avait été élaboré à partir d'extrapolations des sommes consacrées au service de la répression des fraudes dans son ministère d'origine, celui de l'agriculture. Or, il s'est révélé que ces extrapolations avaient sous-estimé le coût réel de fonctionnement de la direction. En ce sens, une partie de l'augmentation du budget est donc une simple remise à niveau qui devrait permettre un fonctionnement normal de nos services. Ainsi, compte tenu du fait qu'aucune création d'emploi n'a pu être proposée, il était important que des moyens matériels suffisants puissent être accordés aux services afin qu'ils fonctionnent de façon satisfaisante.

Comme vous pouvez le constater, les missions du secrétariat d'Etat chargé de la consommation sont particulièrement vastes et elles concernent une multitude d'éléments de la vie quotidienne de nos concitoyens.

Le budget qui est présenté aujourd'hui reste modeste eu égard à l'ampleur de la tâche. Il devrait cependant nous permettre de continuer dans la voie que nous nous sommes tracée et c'est la raison pour laquelle, au lieu et place de Mme Catherine Lalumière, je vous demande de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. Michel Manet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Manet a assisté aux débats hier toute la journée

et toute la soirée, mais chacun comprendra que les modifications intervenues dans notre ordre du jour ne lui permettent pas d'être présent ce matin. C'est donc très volontiers que je présenterai son rapport en son lieu et place.

Le remaniement ministériel du 23 mars 1983 s'est traduit, en particulier, par le rattachement des services de la consommation au ministère de l'économie, des finances et du budget.

En conséquence, les moyens budgétaires affectés à la consommation sont désormais intégrés dans les crédits destinés au ministère de l'économie, dans la section « services financiers ».

Cette modification profonde dans la présentation des dotations de la consommation — que nous regrettons, monsieur le secrétaire d'Etat, car elle ne facilite pas notre rôle — ne dissimule aucun désengagement des pouvoirs publics. Les crédits mobilisés pour 1984 sont d'ailleurs là pour vous le prouver et — vous venez de nous le rappeler — le secrétaire d'Etat entend poursuivre la politique dynamique en faveur des consommateurs entreprise dès 1981.

Je me propose donc de donner un rapide aperçu des crédits qui sont destinés au secrétariat d'Etat à la consommation, puis je rappellerai les grandes priorités de son action récente, priorités qui seront consolidées et amplifiées au cours de l'exercice à venir.

Les crédits destinés au secrétariat d'Etat chargé de la consommation s'élevaient initialement pour 1984 à 321 150 000 francs, marquant ainsi une progression de 16,4 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

Cette importante majoration qui, dans une conjoncture de rigueur budgétaire, traduisait la priorité accordée par le Gouvernement aux actions de contrôle et d'amélioration de la qualité des produits ainsi qu'à la protection et à l'information des consommateurs, a été accentuée.

Après la deuxième délibération sur le projet de loi de finances intervenue à l'Assemblée nationale, deux amendements présentés par le Gouvernement et visant à majorer les crédits de la consommation de 3 millions de francs ont été adoptés.

En définitive, l'ensemble des crédits qui vous est présenté aujourd'hui, mes chers collègues, affiche donc une progression de 17,5 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, et son montant global est de 324 150 000 francs.

Ces moyens financiers doivent essentiellement permettre d'atteindre trois objectifs majeurs.

Le premier objectif concerne la remise à niveau des crédits de personnel et de fonctionnement.

Avec 224 030 000 francs, ces dépenses représentent plus de 69 p. 100 de l'ensemble ; elles progressent de 16,3 p. 100 par rapport à 1983.

On peut relever, en premier lieu, une majoration de 12,4 p. 100 des dépenses de personnel, qui s'explique en grande partie par la budgétisation de vingt-huit postes vacataires rémunérés jusqu'au 31 décembre 1983 sur les crédits du fonds d'action rurale. Précisons toutefois qu'aucune création nette d'emploi ne figure au titre de 1984 ; en second lieu, on notera une revalorisation de 32,4 p. 100 des dépenses de matériel et de fonctionnement des services. Les 39 millions de francs supplémentaires permettront, d'une part, de couvrir les dépenses liées au regroupement des services centraux du secrétariat d'Etat dans un immeuble du IX^e arrondissement et, d'autre part, de renforcer les moyens d'intervention et de contrôle des services extérieurs.

Le deuxième objectif a trait au développement des actions entreprises en commun avec les associations de consommateurs et l'institut national de la consommation.

La politique du secrétariat d'Etat passe par une large concertation avec les associations de consommateurs. Il convient donc de les aider financièrement pour leur permettre d'assurer leur rôle de partenaire social.

D'autre part, l'institut national de la consommation — l'I.N.C. — constitue un porte-parole efficace, capable de sensibiliser individuellement et collectivement les consommateurs.

Pour 1984, ce type d'interventions bénéficie de 96 750 000 francs, répartis entre les titres III et IV, soit une majoration de 17,1 p. 100 par rapport à 1983.

On peut mentionner la subvention à l'I.N.C., qui s'élève à 40 millions de francs, après amendement de l'Assemblée nationale ; les actions spécifiques dans le domaine de la consommation, qui représentent 21 070 000 francs, en progression de 46,4 p. 100 par rapport à 1983 ; l'aide aux organisations de consommateurs, soit 10 750 000 francs, plus 17,1 p. 100, et enfin les actions concertées en matière de consommation, pour 25 360 000 francs contre 22 550 000 francs en 1983.

Le troisième objectif concerne la modernisation des laboratoires de la direction de la consommation et de la répression des fraudes.

Les dépenses en capital s'élèvent à 2 360 000 francs, évoluant de façon spectaculaire — plus 308 p. 100 — du fait des investissements à réaliser dans les laboratoires de Marseille et de Massy-Palaiseau, qui dépendaient jusqu'en 1982 du ministère de l'agriculture.

Ainsi, après cet examen des crédits prévus pour 1984, il paraît indéniable que le secrétariat d'Etat à la consommation disposera, l'an prochain, de moyens pour conduire sa politique.

Mais quelle politique ?

A cet égard, l'action des services du secrétariat d'Etat à la consommation est essentielle pour assurer la protection des consommateurs. Une protection légale, tout d'abord, en contribuant à l'élaboration d'un cadre juridique assurant la défense des intérêts du consommateur ; une protection directe, ensuite, en donnant aux associations de consommateurs les moyens de se faire reconnaître comme partenaire des pouvoirs publics et des producteurs.

Ces deux principaux types d'interventions permettent au secrétariat d'Etat de remplir les missions qui lui ont été confiées. A cet égard, le bilan provisoire de l'année 1983 apparaît comme largement positif, et nous ne pouvons qu'encourager Mme le secrétaire d'Etat à poursuivre son action.

Quatre priorités ont particulièrement retenu notre attention.

Il s'agit tout d'abord d'assurer la sécurité du consommateur.

En ce domaine, on ne peut que souligner le rôle joué par la commission de refonte du droit de la consommation, dont l'action s'est traduite par l'élaboration de ce qui est devenu la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.

Nous espérons que les projets actuellement à l'étude, en particulier ceux qui concernent l'accès des consommateurs à la justice, seront rapidement concrétisés par des textes.

Rappelons également qu'un pas important a été fait dans le domaine de la normalisation, à la suite du rapport de M. Gernon. La participation des consommateurs à la programmation et l'élaboration des normes, au sein de l'Afnor, l'Association française de normalisation, assure dorénavant une concertation plus équilibrée entre les producteurs et les utilisateurs de normes.

Il s'agit ensuite de développer l'information sur les prix. La défense du consommateur, mais aussi la lutte contre l'inflation passent par une véritable transparence du marché.

A cet égard, l'opération interministérielle « Vacances 1983 » a été un succès. Les premiers résultats disponibles laissent à penser que les rapports entre professionnels et vacanciers se sont largement améliorés.

Il reste que, malgré son large intérêt, cette opération ne présente qu'un caractère ponctuel et saisonnier. Aussi le secrétariat d'Etat participe-t-il à l'installation de structures permanentes telles que les centres locaux d'information sur les prix, les C.L.I.P. L'expérience de Lille ayant été très positive, nous espérons qu'elle pourra être étendue à d'autres villes.

Il s'agit également d'organiser la concertation avec les associations de consommateurs.

Le sujet est immense et pratiquement inépuisable. Je ne retiendrai donc que deux exemples précis traduisant bien l'effort réalisé en ce domaine : la création du Conseil national de la consommation, qui réunit des organisations de consommateurs et de professionnels, et le développement des contrats de qualité. Mis en place en 1982, ces contrats suscitent un vif intérêt auprès de la plupart des partenaires concernés. Suivant les informations dont nous disposons, vingt contrats ont d'ores et déjà été signés et les perspectives sont particulièrement encourageantes.

Il s'agit enfin de former le consommateur.

L'éducation du jeune consommateur, dès le cycle scolaire, est un point très positif qu'il convient de relever.

De plus, la formation des militants du mouvement consommateur, assurée par les associations et encouragée par le secrétariat d'Etat, est un élément indispensable pour permettre l'expression et la représentativité de ce mouvement.

Enfin, il n'est pas possible de parler de la défense de la consommation sans rappeler le rôle joué par l'Institut national de la consommation. La réforme de son conseil d'administration pouvait susciter quelques inquiétudes, mais celles-ci semblent aujourd'hui levées.

L'assistance technique apportée aux organisations de consommateurs et le soutien apporté à leur expression par l'intermédiaire des médias constituent les deux pôles essentiels de son activité.

Une seule incertitude demeure : quel sera l'avenir de la revue *50 Millions de consommateurs* ? Nous espérons que la nouvelle formule du magazine permettra à l'I.N.C. de regagner la faveur de ses lecteurs et d'en conquérir de nouveaux.

Compte tenu d'un bilan aussi positif et face aux heureuses perspectives ouvertes pour l'an prochain, votre commission des finances demande au Sénat d'adopter les crédits de la consommation pour 1984. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Monique Midy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (consommation et concurrence). Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue et ami Gérard Ehlers, rapporteur pour avis du précédent budget de la consommation, avait pu souligner en son temps les actions positives que celui-ci allait favoriser en 1983.

De même, le budget qui vous est soumis aujourd'hui me semble permettre une bonne vision d'avenir. Il s'inscrit, par un certain nombre de mesures, dans la priorité gouvernementale de lutte contre l'inflation, dans un environnement de rigueur imposé par la situation économique de notre pays.

Votre rapporteur pour avis note avec satisfaction une augmentation de 16 p. 100 des crédits. Certes, le budget de la consommation ne prévoit pas de créations d'emplois ; néanmoins, diverses titularisations bénéfiques pour le personnel auront lieu. N'oublions pas le tremplin constitué par les 130 emplois créés ces deux dernières années.

Un des points positifs de 1983 a trait à l'action de la direction de la consommation et de la répression des fraudes : alors que mon collègue Gérard Ehlers avait souligné l'année dernière l'insuffisance des contrôles opérés en 1982, les 600 000 opérations diverses effectuées cette année montrent qu'il a été tenu compte de l'avis de votre commission. Les crédits proposés pour 1984 devraient permettre de poursuivre dans cette voie.

Votre commission des affaires économiques et du Plan s'interroge : un regroupement de la direction de la consommation et de la répression des fraudes avec la direction générale de la concurrence ne serait-il pas opportun ? Cette fusion ne favoriserait-elle pas une coopération encore meilleure ? Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous faire part de l'avis du secrétariat d'Etat à ce sujet ?

Autre volet encourageant : l'information sur les prix, notamment par l'indication du prix à l'unité de mesure pour les produits pré-emballés alimentaires et non alimentaires, est assez bien respectée dans les grandes surfaces. Votre commission propose que le champ d'application de cette mesure soit étendu à une gamme plus vaste de produits, quel que soit le canal de distribution.

Autre concrétisation très importante : les contrats de qualité. Toutes les parties réunies lors des différents colloques sur ce thème ont souligné leur rôle dans la bataille pour la relance de notre production nationale et dans la lutte contre l'inflation. Les industriels s'engageant à améliorer la qualité de leur produit s'inscrivent dans cette perspective. Le nombre de contrats signés et de ceux à venir est encourageant.

Cependant, je tiens à insister sur l'importance du problème de la transparence de la formation des prix. La qualité du produit ne peut être dissociée de la compétitivité du prix. A mon avis, les comités d'entreprise peuvent, dans ce domaine, jouer un rôle primordial.

Permettez-moi de relever un défaut à propos des contrats de qualité : le manque de précision quant aux sanctions encourues pour non-respect des engagements pris. Cela est d'autant plus dommageable que les cas d'abus du label de qualité sont rares. Quelques « brebis galeuses » ne doivent pas jeter le discrédit sur cette opération.

Autre point positif : la loi sur la sécurité des consommateurs. Elle marque un progrès important de la politique de la consommation et répond à l'attente de la population.

La création de la commission de sécurité des consommateurs, notamment sa faculté de saisie, y compris sur la voie publique, de produits jugés impropres ou dangereux est intéressante. Néanmoins, je veux souligner son manque de moyens dissuasifs, défaut que ma collègue Mme Bidard a déjà eu l'occasion de noter devant vous. Cette remarque apparaît d'autant plus judicieuse aujourd'hui que cette commission ne dispose quasiment d'aucun moyen budgétaire. Nous ne pouvons nous en tenir au seul constat des faits. Je veux souligner mes interrogations quant aux possibilités de fonctionnement dans de telles conditions.

Votre commission apprécie la mise en place récente du Conseil national de la consommation — qui s'est substitué au comité national — et son ouverture aux professionnels. Nul doute que cette structure facilitera la négociation entre les acteurs de la consommation et favorisera la conclusion d'accords.

Concernant le rapport annuel de la commission des clauses abusives, il est réjouissant de voir que trois de ses quatre recommandations ont déjà abouti. A cette occasion, une large consommatoire et favorisera la conclusion d'accords. consultation des professionnels a pu avoir lieu.

J'ai noté également avec satisfaction l'augmentation de 11 p. 100 de la subvention allouée à l'institut national de la consommation. Je suis persuadée que ces crédits seront utilisés au mieux par cet établissement, qui joue un rôle essentiel dans la promotion de la consommation. Il n'est que de voir les efforts faits par l'I.N.C. en matière de télématique pour être sûr de la volonté de ses administrateurs et animateurs de toujours mieux répondre à l'attente des consommateurs.

Quant au mouvement associatif, les crédits qui lui sont alloués progressent de 5 p. 100, ce qui est relativement peu. En revanche, méritent d'être soulignés les 14 p. 100 d'augmentation de la dotation concernée pour des actions telles que les opérations « vacances ». Cette augmentation constitue un encouragement aux associations les plus actives. Ce genre d'opérations devrait même, pour l'attribution de subventions, être un critère plus mesurable que celui de l'ancienneté, qui semble encore être en vigueur.

Pour en revenir aux opérations genre « point vacances », votre commission pense que celles-ci devraient être poursuivies dans un plus grand nombre de départements et, évidemment, à l'occasion de la rentrée scolaire ou des fêtes de fin d'année, par exemple.

Venons-en à l'activité des C.L.I.P. La mise en place récente de celui de Lille ne me permet pas d'en tirer des conclusions définitives. Mais je reprends à mon compte la réflexion de mon collègue M. Ehlers concernant les risques de double emploi avec les futures maisons de la consommation et les associations de consommateurs.

Quant à l'argument du peu d'intérêt porté par les communes aux structures et associations de consommation, ne faut-il pas se préserver de jugements trop hâtifs ? Le problème semble plutôt d'ordre financier. La réalité des finances communales risque d'être souvent un frein à l'installation de ces structures.

Je ne saurais passer sous silence l'augmentation des crédits pour l'information des jeunes consommateurs et l'action menée en liaison avec l'éducation nationale, que votre rapporteur suivra attentivement.

Je réitère la demande de mon collègue M. Ehlers d'installer des terminaux dans tous les sièges nationaux des associations de consommateurs. Un gain précieux de temps et d'argent serait ainsi réalisé. Cela irait dans le sens de la lutte contre les gâchis. Puis-je savoir où en est la réflexion des services du secrétariat d'Etat ?

Votre commission juge très intéressante la proposition faite par la commission de refonte du droit à la consommation d'introduire la notion de défaut de conformité à « l'attente légitime des consommateurs ». Il semble important de mieux préciser cette notion. Ne serait-il pas possible d'y introduire le lieu de production ?

Acheter français devient un souci grandissant dans la population. Il m'apparaît légitime, dans cette optique, d'introduire le lieu de production dans la définition d'attente légitime des consommateurs, et ce d'autant plus que l'apparition de cette prise de conscience est un élément important dans la bataille gouvernementale de relance de notre production.

Je veux maintenant insister sur les problèmes de publicité afin que soient respectées l'interdiction aux radios libres de passer de la publicité clandestine et la loi régissant la publicité sur le tabac, et que soit contrecarrée l'utilisation de l'image dégradante de la femme dans la publicité.

Sur ce dernier point, je veux rappeler qu'une proposition de loi dont je suis signataire avec mon groupe a été déposée devant notre Haute Assemblée.

Comment admettre, à notre époque où la femme a un rôle social de plus en plus important, la persistance d'une mentalité retardataire visant à la maintenir en état d'infériorité et à freiner le mouvement de sa libération ?

La publicité use et abuse de stéréotypes présentant par un biais ou un autre une image affligeante, voire dégradante de la femme. Je me permets de vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'état actuel de la réflexion de vos services sur cette question.

Pour terminer, votre rapporteur pour avis veut relever l'aspect pluraliste de la composition des différentes commissions instituées par le Gouvernement. Le pluralisme est l'une des caractéristiques de la société française. Préservons-le, enrichissons-le ; il est un garant de la richesse du débat et de la démocratie.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble indispensable d'associer beaucoup plus les comités d'entreprise à votre action. Faisant preuve depuis leur création d'un sens aigu de l'intérêt général, ils sont situés à un point charnière de la production et de la consommation. Que ce soit au niveau de la qualité du produit confectionné, de la transparence de la formation de son prix ou des risques de danger qu'il peut receler, les comités d'entreprise occupent une position privilégiée dans l'élaboration de la réflexion et de l'action. Comme il serait regrettable de ne pas faire plus appel à leurs connaissances, à leur expérience « du terrain » ! Nous nous priverions de riches potentialités, ainsi que vous l'avez vous-même souligné.

Telles sont les principales réflexions que m'a inspirées le budget de la consommation. Votre commission des affaires économiques et du Plan, mes chers collègues, vous appelle à le voter car il conforte et prolonge des mesures positives.

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 3 novembre 1983 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : 20 minutes ;

Groupe socialiste : 10 minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République : 8 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : 11 minutes ;

Groupe communiste : 5 minutes.

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en raison du temps de parole qui m'est imparti, je m'en tiendrai à quelques réflexions et suggestions.

Je n'insisterai pas sur la progression, de l'ordre de 17 p. 100, de votre budget, qui, si on la compare à celle des autres dépenses civiles de l'Etat, apparaît satisfaisante. Mais l'augmentation de cette enveloppe globale n'est pas tout ; il faut aussi examiner son contenu et, de ce point de vue, l'impression est moins favorable.

En effet, si l'examen des crédits et des objectifs assignés au secrétariat d'Etat me conduit à constater l'affirmation et la poursuite d'une volonté d'action en matière de sécurité des consommateurs, de qualité des produits, de soutien aux consommateurs, cette constatation révèle quelques préoccupations et suscite plusieurs questions.

S'agissant de l'amélioration de la qualité des produits — un des trois aspects de votre politique — les contrats de qualité, par lesquels des producteurs et des distributeurs volontaires s'engagent auprès des organisations de consommateurs à garantir des progrès dans la qualité de leurs produits, appellent des réserves.

A ce jour, vingt contrats seulement ont été signés, comportant des dispositions relatives à l'étiquetage, à l'information du consommateur et au service après-vente. Devant l'insuffisance de ce chiffre, nous sommes quelque peu réticents quant à l'objectif assigné et à la procédure devant être mise en œuvre pour atteindre cet objectif, qui semble maintenant avoir votre faveur.

Il s'agit là d'une convention passée entre des fabricants et des associations de consommateurs dont l'indépendance et la technicité ne sont pas nécessairement assurées. Ces nouveaux contrats ne sont, en fait, que l'expression d'une demande dirigée, qui introduit l'administration dans le processus de fabrication et de production et dont pâtiront les professionnels comme les consommateurs vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté européenne.

Quant à la mise en œuvre de cet objectif, elle soulève des interrogations et des incertitudes.

Quelles sont, d'une part, les possibilités de recours et les sanctions appliquées par l'Etat en cas de non-respect des engagements ? D'autre part, il est à craindre que l'aspect publicitaire qu'ils comportent ne l'emporte sur l'amélioration réelle de la qualité.

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces contrats ne revêtiront pas un caractère ponctuel et peu contraignant ? N'eût-il pas été préférable de privilégier les essais comparatifs, dont les effets restent très limités ? En effet, le seul moyen efficace d'une politique de la consommation est, selon nous, d'aider les consommateurs à mieux choisir les produits, en leur fournissant des essais comparatifs effec-

tués en toute indépendance par rapport aux fabricants. Le sens premier de l'expression « publicité comparative » concerne avant tout la qualité d'un produit davantage que son prix de vente.

Il est généralement reconnu que la publicité comparative consiste à utiliser comme argument de vente la comparaison entre les caractéristiques ou performances d'un produit ou service et ceux d'un produit ou service concurrent.

Une simple expérience locale, amorcée il y a une dizaine de jours par le supermarché Carrefour de Chartres, a mobilisé la grande distribution dans la guerre des prix. A la suite de ces incidents, Mme le secrétaire d'Etat a rappelé que la publicité comparative n'était pas explicitement interdite, mais qu'elle pouvait aussi tomber sous le coup de l'article 1382 du code civil punissant les dommages causés à autrui.

Dans l'ambiguïté où se trouvent actuellement les actions de publicité comparative, seule une loi pourra énumérer les critères pouvant faire l'objet de comparaison.

L'Institut national de la consommation, établissement parapublic, n'est pas hostile à cette réforme. Le directeur de cet institut n'a-t-il pas autorisé la firme Bic à reprendre à son compte, sous réserve de publication intégrale, la couverture du journal *50 millions de consommateurs*, daté du mois de septembre dernier, sur laquelle l'Institut national de la consommation a l'habitude d'« épingle » des publicités ? On y voyait les rasoirs Bic se livrer à un exercice de publicité comparative dissimulée avec l'approbation de l'I. N. C.

Il est donc urgent que le secrétariat d'Etat à la consommation prenne des mesures en vue d'officialiser la publicité comparative.

En matière de politique de sécurité, nous sommes en droit de nous interroger sur l'amélioration véritable apportée par la loi du 23 juillet 1983, relative à la sécurité du consommateur, dont l'objet essentiel est d'assurer le respect de l'obligation générale d'hygiène et de sécurité, qu'avait d'ailleurs établie la jurisprudence.

Il convient de se demander si cette loi était techniquement nécessaire et si elle sera véritablement plus utile que les dispositions existantes, sachant que l'administration disposait, en vertu de la loi du 10 janvier 1978 modifiant la loi du 1^{er} août 1905, d'un bon nombre de moyens d'intervention pour assurer la sécurité des consommateurs.

Le texte a accumulé pronoms et adjectifs flous et indéfinis, comme en atteste le chapitre relatif à l'obligation générale de sécurité et aux produits dangereux, pour ne citer que cet exemple.

Reconnaissons toutefois l'intérêt de ce texte pour ce qui est de l'extension de l'obligation de sécurité aux produits importés et exportés.

La loi existe et doit être appliquée. A cet égard, deux remarques s'imposent.

Tout d'abord, ce texte ne comporte pas de sanction assez dissuasive en cas d'infraction.

Ma seconde remarque portera sur l'absence de dotation budgétaire dans la loi de finances initiale, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission de la sécurité des consommateurs, si ce n'est une provision de 500 000 francs pour financer le montage, avec la caisse nationale d'assurance maladie, d'un panel statistique sur les causes des accidents de la consommation.

Enfin, pouvez-vous — ce sera ma conclusion — nous faire part de vos projets quant à une éventuelle législation réglementant les litiges professionnels et clients consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si les crédits du secrétariat d'Etat à la consommation s'expriment encore en millions de francs — 321 millions de francs exactement — et peuvent de ce fait paraître encore modestes, ils enregistrent — et le groupe socialiste s'en félicite — une progression de 16,8 p. 100, bien supérieure à celle des dépenses nettes du budget général.

Ces crédits permettront au secrétariat d'Etat de poursuivre l'action qu'il mène avec persévérance et efficacité depuis plus de deux ans.

Cette politique est principalement axée sur la recherche d'une meilleure qualité, d'une plus grande sécurité des produits et sur la volonté de faire du consommateur un interlocuteur économique à part entière.

L'objectif d'une meilleure qualité des produits et des services offerts aux consommateurs se traduit essentiellement par la conclusion de contrats signés entre organisations de consom-

mateurs et entreprises. Ce contrat de droit privé d'une durée d'un an détermine les points précis pour améliorer un produit, le non-respect des clauses du contrat exposant le contrevenant à des dommages et intérêts.

Si l'avantage d'un tel contrat pour le consommateur n'est pas à démontrer, l'intérêt du professionnel réside dans l'obtention d'un label de qualité, ce qui explique l'écho favorable auprès des entreprises qui considèrent cela comme un moyen de mettre en valeur les efforts qualitatifs faits sur un produit et d'en tirer argument sur le plan commercial.

Voilà pourquoi une trentaine de contrats ont déjà été signés et près de 150 seraient en instance de demande.

Cette étape importante n'a pu être franchie que grâce au souci constant du secrétariat d'Etat de favoriser le dialogue entre professionnels et consommateurs. L'installation, le 21 novembre dernier, du conseil national de la consommation s'inscrit dans cette démarche.

Il serait souhaitable que ce conseil soit tout à la fois un organisme consultatif auprès des pouvoirs publics et un cadre pour les négociations entre professionnels et consommateurs en vue d'aboutir à la signature d'accords collectifs.

Cette bataille pour la qualité est indissociable de celle pour la sécurité, qui sera menée notamment par la commission de la sécurité des consommateurs, créée par la loi du 21 juillet 1983.

La réussite des actions entreprises implique une modification du comportement du consommateur qui doit cesser d'être passif. A cet égard, le développement de la vie associative apparaît insuffisant en France et nous pouvons regretter la quasi-stagnation des aides accordées aux organisations de consommateurs qui, de 9,1 millions de francs en 1983, passent à 9,7 millions de francs dans le projet de budget pour 1984.

Il faut, en revanche, se féliciter sans réserve de la politique de décentralisation menée par le secrétariat d'Etat qui se caractérise, notamment, par la création de centres techniques départementaux, destinés à répondre aux besoins collectifs des organisations, et par une augmentation de l'aide financière aux unions régionales d'organisations de consommateurs, dont les dotations augmentent de 8 p. 100.

Les consommateurs doivent aussi être conscients de l'importance de leur rôle en matière de lutte contre l'inflation. Le secrétariat d'Etat a, pour sa part, entamé une politique d'information des consommateurs sur les prix des produits de consommation courante par l'intermédiaire des centres locaux d'information sur les prix, dont le premier, je tiens à le rappeler, a été créé à Lille — la région Nord-Pas-de-Calais a pris en charge la moitié des frais de fonctionnement — ainsi que par l'obligation faite aux grandes surfaces d'afficher les prix au litre et au kilogramme.

Je voudrais faire part maintenant au Gouvernement de quelques réflexions et interrogations. La première aura trait à l'importance de la formation, en particulier de celle du jeune consommateur.

Il faut intensifier les efforts en ce domaine, du moins si nous en croyons les résultats d'une enquête réalisée à la demande de l'Institut national de la consommation. Cette étude avait pour objectif d'analyser la place donnée à l'éducation du jeune consommateur dans les manuels scolaires. Il en ressort que le consommateur est présenté de façon très incomplète. A lire ces manuels, il se nourrit et se déplace, mais il ne se loge pas, ne s'habille pas et ne passe ses vacances qu'au bord de la mer, dans un rôle totalement passif. Les résultats de cette enquête laissent perplexe, quand nous songeons à l'enjeu considérable que représente l'enseignement de la consommation dans la scolarité obligatoire.

A propos d'enseignement, je tiens à saluer l'heureuse initiative de l'université de Colmar, qui dispense, dès cette année, un enseignement complété par un stage en entreprise et sanctionné par un diplôme de la consommation et du consumérisme. Il s'agit là d'une première en France et d'une action d'avant-garde à l'échelon européen, puisque seule une université danoise proposait jusqu'ici ce type d'enseignement.

Pour conclure, j'évoquerai une question qui est, depuis quelques jours, au cœur de l'actualité. Je veux parler de la publicité comparative. Est-il bien exact, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un projet de loi réglementant cette publicité est actuellement à l'étude ? Si tel est le cas, il serait tout à fait souhaitable que le Parlement en soit saisi au plus tôt afin de mettre un terme à la situation de flou existante.

Le moment d'une telle réforme serait d'autant plus opportun qu'il existe une proposition de directive autorisant la publicité comparative dans la Communauté économique européenne. Toutefois, si cette réforme est réclamée par la plupart des organisations de consommateurs, il faudra, pensons-nous,

veiller à éviter principalement deux écueils : d'une part, ce type de publicité ne doit pas induire les consommateurs en erreur et, d'autre part, il ne doit pas être l'occasion d'une concurrence déloyale entre professionnels.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques-unes des réflexions que m'a inspirées le projet de budget du secrétariat d'Etat à la consommation pour 1984. Il s'agit d'un bon budget qui doit permettre au Gouvernement la poursuite et l'amplification de son action ; le groupe socialiste le votera donc avec plaisir.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mon collègue M. Ehlers étant empêché, j'interviendrai à sa place.

Etant donné le peu de temps qui m'est imparti, je m'en tiendrai à quelques réflexions sur des problèmes d'actualité.

Les géants de la distribution se livrent à une bataille rangée autour de la « publicité comparative » qui, en France, n'est pas encore réglementée.

La société X a tiré la première et s'est, en tout état de cause, assuré une campagne de publicité à bon compte.

On sélectionne 150 articles sur des milliers de produits vendus et on compare leurs prix de vente à ceux des concurrents régionaux.

Y est allé chez X acheter les produits présentés comme moins chers, il l'a fait savoir tous azimuts et les a revendus au même prix, « afin que » sa « clientèle ne soit pas pénalisée. »

Comme toute campagne publicitaire, cette campagne prend appui sur l'aspiration de plus en plus grande des consommateurs à obtenir la transparence des prix.

Mais elle la détourne, car cette campagne ne permet ni la vérité des prix, ni la comparaison sérieuse des produits.

Les seules règles du jeu sont entre les mains d'un ou de plusieurs géants de la distribution. Chacun se bat pour essayer de prendre des parts supplémentaires dans un marché qui a tendance à se restreindre.

Loin d'être un avantage pour le consommateur, cette querelle des gros incite, au contraire, à un gonflement des budgets publicitaires, qui seront payés par les consommateurs. S'ils ne sont pas répercutés dans les prix des 150 articles promotionnels, ils le seront sur les autres.

Enfin, cette opération à grand spectacle laisse complètement de côté les questions des coûts de production, des liens entre producteurs et distributeurs, de la rationalisation des circuits de distribution et des gigantesques profits de géants comme X.

Puisque les géants de la distribution parlent « d'information » des consommateurs, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils devraient mettre les comptes sur la table, que les salariés et leurs comités d'entreprise ont un rôle à jouer en liaison avec le Gouvernement ?

A propos de cette affaire, vous avez indiqué « qu'il ne faut pas que le consommateur soit utilisé et, à la limite, un peu trompé ».

Pouvez-vous m'indiquer où en est l'étude du projet de loi sur la publicité comparative ? Quel est votre sentiment sur cette question importante ?

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous interroger sur l'indemnisation des victimes de la tempête qui s'est abattue sur la France. Il semble bien que les personnes dont le contrat comporte une garantie « tempête » percevront une indemnité pour les dommages subis. Toutefois, selon le ministre de l'économie et des finances, il n'est pas exclu que les pouvoirs publics décident, au regard de l'étendue des dégâts, de faire jouer, pour la dernière fois, la loi sur les catastrophes naturelles.

Cela est extrêmement important, car tous les contrats modifiés en 1983 portent la mention suivante : « La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ».

En conséquence, je vous poserai trois questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, la modification apportée aux contrats d'assurance est-elle conforme à la législation actuelle ?

Ensuite, dans l'hypothèse, impossible à envisager, où ne serait pas publié au *Journal officiel* l'arrêté interministériel, les victimes seraient-elles dédommagées ?

Enfin, s'agissant du département du Nord, qui a beaucoup souffert de la dernière tempête, pensez-vous que l'état de catastrophe naturelle sera décrété rapidement ?

Sachant l'intérêt que vous portez aux consommateurs, je ne doute pas que vous ferez le maximum pour que les victimes soient indemnisées dans les meilleurs délais.

L'ancien rapporteur du budget de la consommation au Sénat, connaissant bien votre action et la progression continue des moyens mis à la disposition des consommateurs dans les différents budgets, émet, sans hésitation, un vote positif à votre budget proposé pour 1984.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter très brièvement un certain nombre d'éléments de réponse aux rapporteurs et aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion.

Tout d'abord, Mme Midy a posé la question de savoir si une fusion entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes n'était pas souhaitable. Le Gouvernement ne le pense pas dans la mesure où la direction générale de la concurrence et de la consommation est essentiellement axée sur le contrôle des prix, qu'elle étudie les mécanismes de formation des prix et qu'elle a donc une fonction proprement économique, alors que la direction de la consommation et de la répression des fraudes a plutôt un rôle technique. Elle est là pour veiller au respect d'un certain nombre de règles notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Les agents de chaque direction reçoivent une formation adaptée qui n'est pas la même et les deux besoins doivent être couverts.

Cela dit, si le Gouvernement n'est pas favorable à une fusion de ces deux directions, en revanche, madame le rapporteur, il va de soi qu'il serait tout à fait regrettable que celles-ci ne travaillent pas d'une manière coordonnée. C'est d'ailleurs ce qui est fait.

Les rapporteurs et un certain nombre d'orateurs, dont M. Pluchet, ont posé la question de savoir quelles étaient les sanctions lorsque les contrats de qualité n'étaient pas respectés. Je rappelle, d'abord, que ces contrats sont des contrats de droit privé entre des entreprises, des associations et que l'Etat ne manifeste aucune volonté dirigiste de s'immiscer, jusqu'aux points de détail, dans le processus de production en France. Ce serait une interprétation tout à fait abusive et idéologique. Jusqu'à nouvel ordre, nul n'est obligé de signer de tels contrats et, s'agissant de contrats de droit privé, je ne vois pas pourquoi l'Etat serait accusé de vouloir régenter ce qu'il ne régent pas.

J'ai d'ailleurs observé, monsieur Pluchet, que vous manifestiez cette crainte et qu'en même temps vous vous posiez la question de savoir si les sanctions étaient bien adaptées, ce qui, à première vue, peut apparaître contradictoire, même si ce ne l'est pas nécessairement.

Ces sanctions, quelles sont-elles ? D'abord le retrait de la marque approuvée chaque fois qu'il y a rupture du contrat. Ensuite, peut également intervenir une condamnation pour publicité mensongère. Enfin, publicité de la rupture de ce contrat est faite, notamment dans les médias où intervient l'institut national de la consommation.

Madame le rapporteur, vous avez souhaité que les comités d'entreprise participent davantage au processus d'élaboration des prix. Ce souci est tout à fait légitime, car à travers ces comités d'entreprise, des millions de salariés peuvent effectivement être concernés. Mais, pour l'instant, il n'est pas envisagé d'aller au-delà du rôle prévu par la loi de 1947 sur les comités d'entreprise. D'ailleurs, ce point ne relève pas spécifiquement de l'action du secrétariat d'Etat à la consommation. Il trouverait mieux sa place, me semble-t-il, notamment en ce qui concerne l'interprétation qui en est faite sur le plan pratique, dans le cadre des lois Auroux.

S'agissant de la publicité comparative, qui a été évoquée par la quasi-totalité des orateurs, je confirme qu'un projet de loi est en cours de préparation et que sont poursuivis activement les essais comparatifs réalisés par l'institut national de la consommation et par les associations.

Ce projet de loi vise essentiellement à définir les règles qui permettront une réalisation satisfaisante des comparaisons. En effet, tout le problème est là : il faut comparer des choses comparables, faute de quoi de multiples manipulations et excès pourraient en découler. Il appartient donc à l'Etat et au législateur de définir les règles du jeu de l'exercice de cette publicité comparative.

J'ajoute que les références de prix données par les centres locaux d'information sur les prix, qui correspondent mieux à la consommation des ménages, iront dans le sens d'une meilleure utilisation d'une information comparative.

Dans l'immédiat se pose le problème du règlement des litiges. Pour favoriser l'approche de ce problème, une collaboration étroite entre le secrétariat d'Etat à la consommation et la Chancellerie est nécessaire. Cette collaboration active est engagée.

Vous le savez, une commission commune à ces deux ministères, présidée par le professeur Calais-Auloy a été mise en place. Les travaux sont déjà avancés et des innovations juridiques importantes pourront bientôt être proposées. C'est là l'une des actions prioritaires du secrétariat d'Etat, et je pense ne pas avoir besoin de m'appesantir sur les raisons qui font que cette action est prioritaire.

Une autre question intéressante a été soulevée par M. Darras. Elle concerne la nécessité de former les jeunes consommateurs dans ce domaine particulier. Monsieur Darras, une circulaire portant précisément sur la formation des jeunes consommateurs a été publiée le 12 novembre 1982 sous la signature conjointe de M. Savary et de Mme Lalumière. Cette circulaire commence à porter ses fruits. Sans doute n'est-on pas en présence d'un phénomène discernable sans une étude attentive mais, ici et là, des expériences sont menées et les résultats commencent à se faire sentir. De plus en plus, on constate que les enseignants intègrent cette problématique dans leur enseignement. Sans doute, là aussi, l'effort est-il inégal, mais on ne peut pas dire que rien n'a été fait. En tout cas, vous pouvez constater, monsieur Darras que votre préoccupation est déjà partagée par le Gouvernement.

Vous avez évoqué l'expérience de Colmar. Je partage, bien sûr, tout à fait votre appréciation sur cette expérience. En 1984, deux autres projets du même ordre seront réalisés. Ce n'est donc pas une expérience appelée à rester sans lendemain. Je vous signale, d'ailleurs, que les subventions destinées aux associations au titre de cette formation avaient été en augmentation de 50 p. 100 cette année.

Telles sont les réponses que je souhaitais apporter à vos questions. Peut-être n'ai-je pas répondu à toutes, mais j'en ai pris bonne note et si, sur tel ou tel point, vous souhaitez des informations complémentaires, soyez assuré que Mme Lalumière se fera un plaisir de vous les faire parvenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Nous allons examiner les crédits concernant le ministère de l'économie, des finances et du budget : II. Services financiers et consommation.

Je rappelle que, précédemment, lors de l'examen des crédits du commerce extérieur, nous avons réservé les votes sur les titres jusqu'à l'examen des crédits des services financiers.

En conséquence, j'appelle les crédits figurant aux états B et C.

ETAT B

M. le président. « Titre III, plus 1 084 494 900 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix les crédits figurant au titre III.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

« Titre IV, plus 43 531 961 francs. » (*Adopté.*)

ETAT C

Titre V : « Autorisations de programme, 392 418 000 francs. » (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 134 190 000 francs. » (*Adopté.*)

Titre VI : « Autorisations de programme, 32 000 francs. » (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 31 000 francs. » (*Adopté.*)

Nous avons terminé l'examen des dispositions concernant les services financiers et la consommation.

Comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant les comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les règles applicables aux comptes spéciaux du Trésor sont fixées — vous le savez — par les articles 23 à 30 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qui précisent notamment dans quels cas le recours à ces démembrements du budget se justifie.

L'an dernier, le ministre de l'économie et des finances vous a exposé les premiers résultats d'une analyse détaillée sur ces comptes spéciaux, en témoignant du souci d'en réduire le nombre. Nous poursuivrons donc cette analyse cette année.

Un certain nombre de comptes doivent être maintenus, en toute hypothèse, pour des raisons particulières. Ainsi en est-il des comptes qui résultent directement d'accords internationaux en vigueur ou de ceux qui ne peuvent être clôturés avant remboursement complet des prêts et avances consentis en application de l'ordonnance organique.

De même, certains comptes d'opérations monétaires doivent être maintenus pour des raisons d'ordre strictement technique, car ils ne pourraient être remplacés par des inscriptions budgétaires.

Enfin, il est nécessaire de conserver des comptes qui répondent à des nécessités économiques ou socio-culturelles, alimentés par des taxes spécifiques perçues sur certaines activités comme l'édition, l'industrie du cinéma ou l'exploitation forestière.

Dix comptes spéciaux ne répondant pas aux exigences précédentes devaient faire l'objet d'un examen particulier.

La loi de finances pour 1983 en a supprimé deux : le compte de prêts du Crédit foncier pour la régularisation du marché hypothécaire et le fonds d'expansion économique de la Corse.

Je vous propose, cette année, la suppression de cinq nouveaux comptes spéciaux dans le projet de loi de finances initiale pour 1984 : celui qui a trait à l'exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ; les avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer qui pourraient être fusionnées avec le compte d'avances aux collectivités locales et établissements publics locaux ; le compte relatif à la modernisation des débits de tabacs ; le compte des certificats pétroliers ; enfin, le compte « construction de casernements » sera supprimé au 31 décembre 1984.

En revanche, trois comptes sont, pour le moment, maintenus.

Il s'agit d'abord du fonds national de développement des adductions d'eau. L'une des raisons qui ont conduit à différer la suppression de ce compte est que le Parlement lui-même en a admis l'existence en votant l'article 110 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article prévoit, en effet, une procédure nouvelle de distribution des aides versées par le fonds national des adductions d'eau aux communes rurales.

Le Parlement a donc reconnu par là même l'utilité du maintien d'une aide à l'adduction d'eau et à l'assainissement des communes rurales par l'intermédiaire de ce compte spécial du Trésor.

En ce qui concerne le fonds de soutien aux hydrocarbures, il est apparu indispensable de préserver la technique du compte spécial pour les opérations d'aide à la recherche telles que le développement dans le domaine des technologies pétrolières et parapétrolières. Il s'agit d'une activité très exportatrice ; la France occupe le second rang mondial en ce domaine, grâce à des entreprises de taille moyenne et performantes telles que Doris, Amrep, Technip, Omnirex qui, comme vous le savez, concernent des constructions de plates-formes, l'ingénierie pétrolière et gazière, les travaux sous-marins.

Toutefois, il a été décidé pour 1984 de réduire le montant de la taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers — T.I.P.P. — affectée à ce compte. En effet, le programme « carburant de substitution » est provisoirement différé en raison de l'évolution prévisible de l'offre et du coût de l'énergie dans les années à venir. En outre, l'exploitation pétrolière est désormais entièrement prise en charge par les grandes compagnies : société nationale Elf-Aquitaine — S.N.E.A. — et compagnie française des pétroles — C.F.P. L'Etat n'y contribue plus.

Enfin, il reste le compte « contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » ; celui-ci permet en fait de consentir des avances aux pays étrangers pour le paiement des dépenses retracées dans ce compte.

La remise en cause d'un tel mécanisme, qui nécessiterait la renégociation à un niveau élevé d'accords internationaux, ne semble pas pouvoir être envisagée au moins dans l'immédiat. Par voie de conséquence, il n'est pas possible, à court terme, de supprimer ce compte.

En revanche, la loi de finances pour 1984 comporte la création d'un nouveau compte d'affectation spéciale, le « fonds national des haras et des activités hippiques », répondant à un souci de saine gestion budgétaire.

En effet, dans son rapport de juillet 1981, la Cour des comptes avait formulé deux critiques à cet égard. D'une part, une partie du prélèvement sur le pari mutuel était rattachée, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'agriculture, l'autre partie étant versée directement à la fédération nationale des sociétés de course. La Cour a fait remarquer que le financement prépondérant par fonds de concours réduisait la portée du contrôle exercé par les autorités budgétaires et donnait aux services des haras une autonomie qui n'était pas étrangère aux irrégularités constatées dans leur fonctionnement. D'autre part, les recettes tirées de l'activité des haras ne leur étaient pas rattachées et bénéficiaient au budget général.

La création du compte spécial répond à ces deux critiques et se justifie d'autant plus que le montant des sommes en jeu n'est plus négligeable. Il devrait dépasser 400 milliards de francs en 1984.

Le compte fera apparaître, en recettes, une partie du produit du prélèvement sur le P. M. U., le produit des redevances pour services rendus par les haras nationaux, le produit des ventes de sous-produits ou d'animaux réformés et, en dépenses, les subventions pour le développement des activités hippiques, les dépenses des haras nationaux hormis celles de personnel.

En définitive, si l'on tient compte de la création de ce nouveau compte « fonds national des haras et des activités hippiques », le nombre de comptes spéciaux se trouve ramené à quarante-sept. Je crois ainsi avoir répondu au souci du Parlement d'une clarification de cet ensemble autrefois disparate.

Pour terminer, je dirai quelques mots du compte « fonds de développement économique et social » qui a fait l'objet d'observations de la part de votre rapporteur spécial, M. Poncelet.

Le rapport observe en effet que les dotations inscrites au F. D. E. S. ont diminué en 1984 après avoir connu une forte baisse en 1983 à la suite de la substitution à des ressources budgétaires, de ressources empruntées sur les marchés financiers français et étrangers par les établissements spécialisés. La commission considère que la ponction ainsi opérée sur les marchés financiers diminue d'autant les possibilités de financement des entreprises privées.

Cette conclusion ne reflète pas la réalité. En effet, l'essentiel des prêts effectués selon cette nouvelle technique aux risques de l'Etat est destiné au secteur privé. C'est ainsi que sur les neuf milliards de francs de prêts effectués sur ressources non budgétaires, cinq milliards de francs ont contribué à la modernisation et aux investissements des entreprises du secteur privé, les quatre milliards de francs restants ayant fait l'objet de prêts aux entreprises publiques du secteur concurrentiel dans des conditions qui ont été rendues publiques au début de cette année.

Les cinq milliards de francs de prêts aux entreprises du secteur privé recouvrent notamment, pour plus de un milliard de francs, les prêts participatifs simplifiés distribués au niveau régional aux petites entreprises à caractère personnel qui ont besoin de fonds propres pour leur développement. Le solde permet de faciliter soit des opérations d'investissements intéressantes du point de vue technologique ou de l'aménagement du territoire, soit des opérations de restructuration lourde.

Telles sont, pour l'essentiel, les caractéristiques des comptes spéciaux du Trésor qui sont soumis cette année à votre appréciation dans le projet de loi de finances pour 1984 et que je vous serais obligé de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, en remplacement de M. Christian Poncelet, rapporteur spécial.

M. Geoffroy de Montalembert, en remplacement de M. Christian Poncelet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. Christian Poncelet ayant été appelé inopinément dans son département, la commission des finances m'a chargé de le suppléer.

Comme chaque année à la même époque, le Sénat se voit appelé à examiner, au titre des comptes spéciaux du Trésor, une masse de crédits et de recettes qui représentent près de 20 p. 100 du budget général. C'est dire l'importance de ce fascicule budgétaire à l'examen duquel notre assemblée consacre seulement une heure.

Il est permis de se demander d'ailleurs si le Sénat ne trouverait pas intérêt à ce que, malgré les contraintes du calendrier de la discussion budgétaire — que je ne nie pas — un temps plus important soit consacré à cet examen.

J'ordonnerai mon intervention ainsi : après avoir indiqué brièvement les modifications qui affectent le nombre et la nomenclature des comptes spéciaux et rappelé l'évolution des grandes masses, je m'attacherai plus particulièrement à l'examen de quelques comptes qui m'ont paru nécessiter, cette année, une attention particulière.

Le nombre des comptes spéciaux du Trésor diminue à nouveau cette année : de 51 en 1983, ils sont au nombre de 47 pour 1984, et non pas — je tiens à corriger ici oralement une erreur qui figure dans mon rapport écrit et qui n'a pu être rectifiée — au nombre de 50.

En effet, si un nouveau compte d'affectation spéciale est créé sous l'intitulé « fonds national des haras et des activités hippiques », le projet de loi pour 1984 prévoit la clôture de plusieurs comptes.

Au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, le projet de loi prévoit la clôture du compte 905-03 relatif à l'exécution des accords conclus avec des gouvernements étrangers pour l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Pologne et en Roumanie. Ce compte, créé en 1952, avait pour objet de répartir les indemnités versées par les gouvernements de ces pays. Il n'a aujourd'hui plus de raison d'être. Aucun découvert n'avait d'ailleurs été prévu déjà pour 1983. Sa clôture au 31 décembre de cette année vous est donc proposée.

En ce qui concerne les comptes de commerce, le projet de loi prévoit la clôture de l'un d'entre eux, mais au 31 décembre 1984 seulement, à savoir le compte 904-18 « construction de casernements ». Rappelons que la gestion de ce compte avait fait l'objet de vives critiques de la part de la Cour des comptes.

Tout en approuvant cette clôture, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire une suggestion : lorsque le solde de ce compte sera versé au budget général à sa clôture, ne serait-il pas possible que ce solde soit en quelque sorte affecté au budget du ministère de la défense ? Je n'ai pas voulu déposer d'amendement en ce sens puisqu'il aurait été irrecevable comme contraire à l'article 18 de l'ordonnance organique de 1959, mais cette suggestion me paraît suffisamment se justifier par l'objet de ce compte par le fait que le ministère de la défense, à côté d'autres départements ministériels, c'est vrai, a beaucoup contribué à son financement.

En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, deux comptes sont clos au 31 décembre 1983 : il s'agit du compte « modernisation du réseau des débits de tabac » et du compte des « certificats pétroliers ».

Enfin, au titre des comptes d'avances, le projet de loi prévoit le regroupement en un seul compte du compte « avances aux collectivités locales et établissements publics » et du compte « avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer », étant précisé que chacun de ces comptes sera individualisé par une ligne distincte au sein du nouveau compte.

Votre commission se félicite de cette nouvelle réduction du nombre des comptes spéciaux entamée depuis maintenant près de dix ans. Je considère qu'il aurait été possible d'aller plus loin en clôturant par exemple le fonds national des adductions d'eau en le rattachant au budget général, comme cela a été fait voilà déjà trois ans pour le fonds spécial d'investissement routier, ainsi que l'avait demandé votre commission. Il s'agit là, en effet, d'un compte qui retrace les opérations de même nature que le budget général. Mais enfin ne soyons pas trop exigeants et enregistrons avec satisfaction la réduction qui nous est proposée. Vous voyez bien que quelquefois au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, on vous fait des compliments. (*Sourires.*)

J'en viens maintenant aux grandes masses.

S'agissant des crédits proposés pour les quatre catégories de comptes spéciaux qui font l'objet de prévisions budgétaires, leur montant s'élève à 195 700 millions de francs contre 166 800 millions de francs en 1983. Cette progression non négligeable, puisqu'elle est de 17 p. 100, est due pour l'essentiel aux augmentations qui caractérisent plus particulièrement certains comptes.

Il s'agit tout d'abord du compte de gestion des titres de sociétés d'économie mixte dont l'objet est, je vous le rappelle, de retracer notamment les dotations en capital à ces sociétés. Les crédits passent de 4 900 millions de francs en 1983 à 12 500 millions de francs pour 1984. Mais je reviendrai sur ce compte.

Il s'agit ensuite du compte des constructions navales de la marine militaire dont les crédits prévus pour 1984 sont de 16 milliards de francs contre 14,1 milliards de francs en 1983.

Il s'agit enfin et surtout du compte d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, aux communes et à leurs groupements, dont les évaluations de dépenses passent de 109,1 milliards de francs à 124 milliards de francs.

La charge nette progresse sensiblement — près de 34 p. 100 — puisqu'elle serait de 3,3 milliards de francs en 1984 au lieu de 2,4 milliards en 1983.

Cette évolution, inverse de celle qui avait caractérisé l'année 1983 — cette année-là, la charge nette avait diminué par rapport à l'exercice précédent — est due uniquement aux opérations à caractère temporaire. Celles-ci se traduiraient en effet par une charge de 3 530 millions de francs, alors que les opérations à caractère définitif dégageront un excédent de ressources de 255 milliards de francs.

Cet accroissement s'explique en très grande partie par l'augmentation de plus de 1 milliard de francs de la charge du compte « prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier ».

Je voudrais maintenant examiner plus particulièrement certains comptes.

Le compte de commerce 904-09, « gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat », tout d'abord.

Ce compte a pour objet, je le rappelle, de retracer les opérations de gestion des titres de sociétés d'économie mixte. Il est débité du montant des achats de titre et des souscriptions aux augmentations de capital. Il est crédité, d'une part, du produit de la vente des titres — lorsqu'il en existe, et nous verrons qu'il y en a peu — et, d'autre part, du remboursement par le budget général du montant de ces souscriptions et apports effectués à partir de crédits figurant au chapitre 54-90 du budget des charges communes.

Or, que constate-t-on ? Tout d'abord, une forte augmentation des évaluations de dépenses. Celles-ci passeraient, en effet, de 4 920 millions de francs en 1983 à 12 550 millions de francs en 1984. Donc — excusez du peu ! — l'augmentation est de 7 621 millions de francs en valeur absolue et de 155 p. 100 en valeur relative. Décidément, les contribuables français vont payer cher en 1984 pour les achats de titres et les souscriptions de capital des entreprises publiques.

En effet — ce sera ma seconde observation — on pourrait à la rigueur admettre ces dépenses si, du moins, ces nouvelles souscriptions ou ces nouveaux achats de titres étaient financés par le produit de la vente d'autres titres. Mais nous en sommes loin ! En effet, parmi ces recettes, celles qui résultent de la vente des titres ne représentent qu'entre 1 et 5 p. 100 du total des recettes, l'essentiel de celles-ci provenant de la dotation budgétaire inscrite au chapitre 54-90 du budget des charges communes, qui a progressé — signalons-le en passant — de près de 360 p. 100 sur la période 1980-1983.

J'en viens maintenant à un autre compte de commerce. Il s'agit de celui qui retrace les opérations effectuées par l'U.G.A.P., l'Union des groupements d'achats publics. Je rappelle que ce compte a pour objet d'assurer l'approvisionnement des administrations, des établissements publics, des collectivités locales en matériels divers. Ses dépenses représentent les achats de ces matériels et ses recettes sont constituées par la cession aux divers organismes et collectivités utilisateurs des matériels achetés, moyennant un certain pourcentage.

Dans le projet qui nous est soumis, les évaluations de recettes et les dépenses sont fixées à 4 220 millions de francs, en progression de 11 p. 100. Quant au montant des découverts autorisés, il passerait de 110 millions de francs en 1983 à 130 millions en 1984.

La gestion de l'Union des groupements d'achats publics a fait l'objet de critiques de la Cour des comptes que notre collègue André Fosset a soulignées en son temps. Il lui était reproché notamment un certain manque de rigueur dans la passation des marchés, la conservation exagérée des provisions versées par ses clients, un alourdissement de ses frais de fonctionnement — ceux-ci ayant ainsi, par exemple, progressé de 10 p. 100 de 1979 à 1980 alors que son chiffre d'affaires diminuait durant la même période — et, enfin, des dépenses de personnel excessives dues à des avantages monétaires largement supérieurs à ceux de la fonction publique ainsi qu'à une pléthore d'effectifs.

Certes, l'U.G.A.P. s'est efforcée de tenir compte de ses critiques. Si elle s'attache maintenant à plus de rigueur en ce qui concerne les marchés, on ne peut que constater la timidité de ses efforts en ce qui concerne la gestion du personnel. Ses effectifs n'ont ainsi été que stabilisés, alors que nous aurions dû constater une diminution.

Pour cette raison, votre commission des finances vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé en son nom à l'article 52 du projet de loi et qui tend à refuser l'autorisation d'un découvert supplémentaire de 20 millions de francs. Je précise que, dès lors que cet article 52 est une mesure nouvelle, l'U.G.A.P. continuera cependant de bénéficier d'une autorisation de découvert de 110 millions de francs au titre des services votés.

J'en terminerai avec le F.D.E.S., le fonds de développement économique et social. Chacun dans cette assemblée sait le rôle éminent qu'a joué ce compte dans la modernisation et le développement de notre pays et combien il a contribué au financement de l'extraordinaire croissance économique qui a caractérisé la France, au cours de ces trente dernières années — les fameuses « trente glorieuses » de Jean Fourasité — même si d'aucuns ont parlé pour cette période — il est vrai qu'ils sont moins bavards maintenant — de l'héritage désastreux des vingt-trois ans de gestion de la précédente majorité !

Eh bien, le F.D.E.S. n'est désormais plus que l'ombre de lui-même. Les crédits de dépenses ne s'élèvent qu'à 900 millions de francs pour 1984, en diminution de 10 p. 100 par rapport aux crédits de l'exercice 1983, lequel était lui-même en diminution de 89 p. 100 par rapport à 1982.

Pour la deuxième année consécutive, les remboursements au F.D.E.S. vont excéder le montant des prêts nouvellement consentis par celui-ci.

Ce dégonflement résulte de la budgétisation, ici comme ailleurs, du F.D.E.S. De plus en plus, l'Etat se désengage financièrement. Il se décharge sur le marché financier du soin de financer l'équipement du pays. On l'a vu avec la procédure du fonds spécial de grands travaux, dont l'essentiel des ressources est constitué par des emprunts ; on le voit à nouveau, mais de manière encore plus accentuée cette année que l'année dernière, pour le F. D. E. S.

En réalité — il faut le dire avec force — de plus en plus, le rôle que le Gouvernement assigne au Trésor est le financement du découvert budgétaire. La participation du Trésor au financement de l'équipement du pays ne s'exerce désormais plus — hormis les quelques dotations minimales qui demeurent — que par la bonification des intérêts des emprunts que contractent aujourd'hui les différents organismes et entreprises qui percevaient autrefois des prêts de la part du Trésor.

Une telle manière de faire est révélatrice du poids que représentent les déficits budgétaires. Elle est également critiquable à deux points de vue.

Tout d'abord, elle augmente la ponction de la puissance publique sur les ressources du marché financier au détriment des entreprises privées, même s'il est vrai, je le reconnais, que les émissions nouvelles d'obligations se sont jusqu'à présent bien placées.

Ensuite, cette procédure nuit à la transparence budgétaire et au contrôle du Parlement. Nous ne savons, en effet, rien — ou du moins si peu de choses — sur les conditions précises d'octroi des prêts bonifiés et sur leur coût budgétaire exact.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les principales observations que je voulais présenter au nom de la commission des finances sur le fascicule des comptes spéciaux du Trésor, renvoyant pour le reste à mon rapport écrit. Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à proposer l'adoption des articles 48 à 51 du projet de loi, et à souhaiter que soit adopté l'amendement que j'ai déposé à l'article 52. (Applaudissements.)

M. le président. Nous allons examiner les articles 48 à 61 du projet de loi, qui concernent les comptes spéciaux du Trésor.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1984, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 9 457 100 269 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 197 650 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 905 751 100 francs ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles	495 301 100 F.
« Dépenses civiles en capital	389 450 000
« Dépenses ordinaires militaires	20 500 000
« Dépenses militaires en capital	500 000

« Total 905 751 100 F. »

(Adopté.)

B. — Opérations à caractère temporaire.

Articles 50 et 51.

M. le président. « Art. 50. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1984, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 222 446 000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1984, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 504 millions de francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1984, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 5 155 700 000 francs.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1984, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 124 575 millions de francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1984, au titre des services votés des comptes de prêts est fixé à la somme de 900 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 229 millions de francs et à 73 225 000 francs. » — (Adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 millions de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 20 millions de francs. »

Par amendement n° 229, M. Poncelet, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Le dernier rapport de la Cour des comptes a dénoncé, j'en ai fait état tout à l'heure, les insuffisances de la gestion de l'U. G. A. P., l'union des groupements d'achats publics.

La Cour a notamment relevé des manquements aux règles de passation des marchés et l'utilisation faite par certains ministères de la procédure de l'U. G. A. P. pour se constituer, par le biais de reports occultes de crédits, des mises en réserve de fonds, ainsi que le fort accroissement des frais de fonctionnement de l'U. G. A. P. : entre 1979 et 1980, ces frais ont augmenté de 10 p. 100 alors que le chiffre d'affaires diminuait.

Il importe d'obliger cet organisme à mieux respecter les règles budgétaires ainsi qu'à améliorer sa gestion.

Dès lors, il est proposé de supprimer l'autorisation de découvert en mesures nouvelles prévue par l'article 52 du projet de loi. Cette autorisation, d'un montant de 20 millions de francs, concerne exclusivement l'U. G. A. P. qui est le seul des comptes de commerce à bénéficier d'une autorisation de découvert en mesures nouvelles.

Je demande donc au Sénat, au nom de la commission des finances, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est tout à fait exact, comme l'a rappelé M. le rapporteur spécial, que la Cour des comptes a présenté un certain nombre d'observations sur le fonctionnement de l'U. G. A. P.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes que posent le fonctionnement et la gestion de cet organisme. C'est pourquoi un certain nombre de décisions sont d'ores et déjà entrées en vigueur : coup d'arrêt donné aux opérations ponctuelles dans lesquelles l'intervention de l'U. G. A. P. conduisait à déroger aux règles générales de passation des marchés publics ; réorientation en faveur des marchés à commandes sur appel d'offres qui garantissent des achats importants aux industriels et permettent d'obtenir de meilleurs prix ; amélioration interne de la gestion administrative, financière et comptable grâce au recours à l'informatique et à des expertises extérieures ; redéploiement des moyens vers les tâches « productives », c'est-à-dire les fonctions d'achat et de commercialisation, aux dépens des tâches d'administration générale.

Par ailleurs, des dispositions seront prises prochainement pour réviser le règlement des cessions et aboutir à un respect plus strict des règles budgétaires et de la comptabilité publique par

les administrations dans leurs rapports avec l'U. G. A. P., sans toutefois priver celle-ci des moyens en trésorerie qui lui sont nécessaires.

Les mesures arrêtées par le Gouvernement — révision des règles de cession aux administrations, majoration limitée du plafond du découvert autorisé à l'U. G. A. P. — pour tenir strictement compte de l'érosion monétaire, correspondant, je crois, à ce que la Cour des comptes a proposé dans son rapport.

J'en conclus, monsieur le rapporteur spécial, que l'adoption de votre amendement compliquerait et rendrait plus difficile encore la mise en œuvre des solutions recommandées par la Cour des comptes.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai de retirer cet amendement ; dans l'hypothèse où vous le maintiendriez, je souhaiterais que la Haute Assemblée le rejette.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas convaincu, mais, moi, je vais peut-être vous convaincre !

Votre argument ne tient pas et, en définitive, nous sommes d'accord sur le fond. Tout à l'heure, à la tribune, j'ai pris soin de bien vous préciser qu'en adoptant cet amendement nous ne « coupons pas les vivres » à cet organisme. En effet, si je ne me trompe, l'article 52 du projet de loi de finances qui tend à refuser l'autorisation de découvert supplémentaire de 20 millions de francs constitue une mesure nouvelle. Par conséquent, l'U. G. A. P. — si le Sénat veut bien adopter notre amendement — continuera à bénéficier d'une autorisation de découvert de 110 millions de francs au titre des services votés, ce qui n'est pas mince.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances maintient son amendement et demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne en demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Articles 53 et 54.

M. le président. « Art. 53. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 596 millions de francs. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 296, le Gouvernement propose, après l'article 54, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975.

« Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par un protocole à intervenir entre l'Etat et le territoire. Elles seront imputées au compte « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La Haute Assemblée n'ignore pas que, en contrepartie de l'adoption d'un nouveau régime fiscal institué par l'assemblée territoriale, l'Etat s'était engagé à assurer à la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, un niveau de ressources égal au montant des recettes fiscales que le territoire aurait perçu de la société Le Nickel.

A cette fin, le ministre de l'économie et des finances a été autorisé à verser des avances du territoire, dans les conditions fixées par un protocole signé le 21 juillet 1975 et modifié par un avenant en date du 28 juin 1983. La prorogation de cette

autorisation est demandée au Parlement jusqu'au 31 décembre 1983 dans le projet de loi de finances rectificative pour 1983. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler ici.

Par cet amendement, il est proposé d'autoriser le ministre de l'économie, des finances et du budget à accorder à la Nouvelle-Calédonie des avances dans le cadre de ce nouveau protocole à intervenir en 1984, à partir du compte « avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

Tel est l'objet de cet amendement. L'on pourrait nous objecter que, dans la loi de finances initiale pour 1984, des crédits n'ont pas été prévus. Je tiens à rappeler qu'il s'agit d'une évaluation et que le problème sera réglé au moment du collectif de 1984, tout comme il l'est, cette année, dans la loi de finances rectificative pour 1983.

En fait, il s'agit de faire un calcul et c'est le solde qui fait l'objet d'une avance de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial. La commission des finances a constaté, en effet, que nous aurions à discuter de cette question lors de l'étude du collectif budgétaire.

Pour l'instant, elle estime devoir donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 738 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret.

« II. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national des haras et des activités hippiques » qui comprend :

« — En recettes :

« Le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée ;

« Le produit des redevances pour services rendus par les haras nationaux ;

« Les produits des ventes de sous-produits animaux et végétaux et de matériels réformés provenant des haras nationaux ;

« Les recettes diverses ou accidentelles.

« — En dépenses :

« Les subventions pour le développement des activités hippiques ;

« Les dépenses des haras nationaux, hormis celles de personnel ;

« Les dépenses diverses ou accidentelles. »

Par amendement n° 280, M. Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Il est créé un comité de gestion du fonds national des haras et des activités hippiques.

« Ce comité comprend, de droit, un député et un sénateur nommés par le Gouvernement, sur proposition de la commission compétente de chaque Assemblée.

« Un rapport sur la gestion des crédits du fonds est déposé chaque année devant le Parlement en annexe au projet de loi de finances. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement.

M. Michel Darras. L'article 56 du projet de loi de finances prévoit que les crédits qui, auparavant, étaient inclus dans les fonds de concours figureront dorénavant dans un compte d'affectation spécial.

Ce nouveau compte comprend donc des recettes et des dépenses, le montant des sommes en jeu dépassant 400 millions de francs. Par conséquent, un contrôle parlementaire est nécessaire à la fois sur le compte et sur les haras.

L'amendement proposé vise donc à instituer un comité de gestion du fonds national des haras et des activités hippiques comprenant, de droit, un député et un sénateur nommés par le Gouvernement, sur proposition de la commission compétente de chaque assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement, en la personne de M. Jacques Delors, avait donné une réponse positive sur cette question, lors de l'examen du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale.

En effet, répondant à Mme Nelly Commergnat, député de la Creuse — c'est le département de notre collègue M. Chervy, premier signataire de l'amendement — M. Delors déclarait : « La création de ce compte répond à deux critiques qui avaient été faites par la Cour des comptes dans un rapport de juillet 1981. Il comportera d'une manière claire les recettes et les dépenses. Mais le contrôle parlementaire, je le concède, est nécessaire, à la fois sur ce compte et sur les haras. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas opposé à la création d'un comité de gestion des haras avec la participation des parlementaires. »

Compte tenu de cette déclaration du ministre de l'économie, des finances et du budget devant l'Assemblée nationale, cet amendement recueillera, je pense, l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial. Monsieur le président, la commission des finances serait favorable à cet amendement, mais elle souhaiterait qu'il fût modifié dans sa rédaction.

En effet, elle a été surprise par le texte, que je relis : « Il est créé un comité de gestion du fonds national des haras et des activités hippiques. » Jusque-là, nous n'avons rien à redire. « Ce comité comprend, de droit, un député et un sénateur nommés par le Gouvernement » — il est fort rare que le Gouvernement « nomme » un sénateur et un député — « sur proposition de la commission compétente de chaque assemblée ».

Je crois que, sur le fond, nous sommes d'accord, mais la commission des finances souhaiterait la rédaction suivante : « Ce comité comprend, de droit, un député et un sénateur désignés par la commission compétente de chaque assemblée. » Tel est toujours le cas.

Je demande donc que l'amendement soit modifié dans ce sens.

M. le président. Monsieur Darras, acceptez-vous la modification proposée par la commission ?

M. Michel Darras. Je réponds à M. de Montalembert que je ne voudrais surtout pas faire cavalier seul ! (Sourires.)

Par conséquent, j'accepte bien volontiers, au nom du groupe socialiste, de rectifier l'amendement dans le sens souhaité par la commission des finances.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 280 rectifié, qui vise à compléter l'article 56 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Il est créé un comité de gestion du fonds national des haras et des activités hippiques.

« Ce comité comprend, de droit, un député et un sénateur désignés par la commission compétente de chaque assemblée.

« Un rapport sur la gestion des crédits du fonds est déposé chaque année devant le Parlement en annexe au projet de loi de finances. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas devant la Haute Assemblée une opinion différente de celle qu'il a exprimée devant l'Assemblée nationale. Toutefois, je voudrais faire observer qu'il s'agissait non pas d'une nomination par le Gouvernement, mais d'une désignation par les commissions compétentes puisque celle-ci doit se faire sur proposition de ces commissions compétentes. Il ne doit pas y avoir de doute et le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. L'administration des haras a une organisation d'une grande efficacité et a su hisser l'élevage français au premier rang de l'élevage équin mondial. Or cet amendement, en fin de compte, est le reflet d'une méfiance constante manifestée depuis au moins deux ans à l'encontre d'un service qui fonctionne à la plus grande satisfaction de tous.

Cet amendement, bien que modifié, qui veut créer un contrôle supplémentaire, nous paraît inutile et mon groupe votera contre.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Notre amendement, rectifié à la demande de la commission des finances, que nous maintenons et que, bien entendu, nous voterons, ne répond nullement à une méfiance à l'égard de l'administration des haras. Il correspond à un souhait général — je l'ai relevé plusieurs fois dans le rapport spécial sur les comptes spéciaux du Trésor de M. Poncelet — à savoir que l'ouverture de comptes d'affectation spéciale, si elle a pour avantage d'isoler les résultats financiers pour certaines opérations, ne doit pas avoir pour conséquence de soustraire celles-ci à l'autorisation et au contrôle parlementaires.

Je le répète, ce n'est donc pas particulièrement l'administration des haras que nous visons en défendant et en votant cet amendement n° 280 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 280 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Articles 57 à 61.

M. le président. « Art. 57. — L'intitulé du compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

« Ce compte comporte deux sections :

« La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et de l'article 11-III de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

« La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques.

« Elle retrace :

« — En recettes :

« Le produit net de la taxe spéciale instituée à l'article 33 de la présente loi ;

« Le remboursement des avances accordées par l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe prévue à l'article 33 de la présente loi ;

« La contribution de l'Etat ;

« Les recettes diverses ou accidentelles.

« — En dépenses :

« Les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe prévue à l'article 33 de la présente loi ;

« Les frais de gestion du compte ;

« Les dépenses diverses ou accidentelles.

« L'exécution des opérations relatives à la gestion du soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels est confiée au centre national de la cinématographie.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le compte spécial du Trésor n° 902-07 « Modernisation du réseau des débits de tabac », ouvert par l'article 11 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et le compte spécial du Trésor n° 902-09 « Compte des certificats pétroliers », ouvert par l'article 1^{er}, paragraphe III, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, sont clos au 31 décembre 1983.

« Le solde de ces comptes à cette date est reversé au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le compte spécial du Trésor n° 905-03 « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires), ouvert par la loi de finances n° 52-852 du 21 juillet 1952, est clos au 31 décembre 1983. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ». — (Adopté.)

« Art. 60. — Le compte spécial du Trésor n° 904-18 « Construction de casernes » ouvert par l'article 44 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est clos au 31 décembre 1984.

« Le solde créditeur du compte à cette date sera reversé au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 61. — A compter du 1^{er} janvier 1984 est retracé dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des deux comptes d'avances existants, ci-après désignés ;

« — « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » (compte n° 903-53) ;

« — « Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer » (compte n° 903-55).

« Ce compte unique, géré par le ministre de l'économie, des finances et du budget, s'intitule : « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

« Il est débité du montant des avances accordées à ces différentes catégories de bénéficiaires et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

« Il reprend, en balance d'entrée, le solde des opérations antérieurement enregistrées par les deux comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1983. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des dispositions concernant les comptes spéciaux du Trésor.

Monnaies et médailles.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les dispositions du projet de loi concernant le budget annexe des monnaies et médailles.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Je tiens à remercier par avance M. Dreyfus-Schmidt, non seulement pour sa constance, mais aussi pour le rapport qu'il a élaboré en tant que rapporteur spécial de la commission des finances sur le budget des monnaies et médailles.

Ce budget pour 1984 porte la marque de la rigueur à l'instar des budgets des autres administrations. A cet égard, il traduit un incontestable effort de compression des dépenses alors que, dans le même temps, les recettes d'exploitation connaissent une progression sensible.

L'année 1984 marquera, pour les monnaies et médailles, le retour à l'équilibre financier global, même si des mesures d'accompagnement s'avèrent nécessaires dans certains secteurs.

Nous assistons au retour à l'équilibre financier. Dans les budgets de 1982 et 1983, il avait été prévu, par prudence, de réaliser l'équilibre initial par l'inscription d'une subvention qui n'a pas été nécessaire en 1982 et qui ne devrait pas l'être cette année. Aucune subvention n'est plus inscrite dans le budget de 1984, l'équilibre ayant pu être réalisé *a priori* par des redéploiements internes.

Ces résultats comptables ont pu être obtenus grâce à une politique de coûts mieux connus et surtout à un développement de la production qui fera progresser sensiblement les recettes.

La nécessité d'augmenter la production résulte des demandes accrues du Trésor compte tenu des besoins de la circulation monétaire.

C'est pourquoi le programme de frappe envisagé pour 1984 se situe à un niveau important, ce qui répond d'ailleurs au souhait exprimé l'an dernier par le précédent rapporteur spécial de ce budget.

J'en arrive aux coûts maîtrisés. Le redressement constaté est également la conséquence de la politique menée en matière de connaissance et de maîtrise des coûts de production.

A cet égard, les résultats positifs enregistrés par la comptabilité analytique dans le domaine des monnaies ont facilité la prise en compte de leur coût réel dans la fixation du prix de cession au Trésor.

La maîtrise totale de la situation financière appelle toutefois des mesures d'accompagnement dans certains secteurs. Quelles sont ces mesures ?

Je formulerai d'abord une réflexion sur les monnaies étrangères et les pièces de collection.

Ainsi faudra-t-il s'interroger sur la part du produit de la vente des monnaies étrangères dans les recettes totales de la monnaie. En effet, en 1984, cette part accuse une diminution due à une régression des commandes des Etats clients, phénomène qui est d'ailleurs enregistré sur toutes les places internationales.

De même, le programme de frappe des pièces de collection a dû être volontairement réduit par rapport à 1983, qui, s'agissant de la première année d'émission de nouvelles coupures, avait naturellement suscité une très forte demande.

Ensuite, des investigations ont été poussées dans le secteur des médailles. Toutefois, c'est ce dernier, dont le produit de la vente demeurera stable en 1984, qui devra faire l'objet d'investigations approfondies.

En effet, les résultats à la fois médiocres et trop approximatifs accusés par la comptabilité analytique des médailles doivent nous inciter à poursuivre les efforts entrepris pour mieux connaître les coûts et dynamiser cette activité sur le plan commercial.

Nous avons décidé qu'une consultation sous forme d'audit serait prochainement menée afin d'analyser dans le détail les causes et les remèdes possibles au déficit du secteur des médailles.

Naturellement, je ne manquerai pas de tenir le plus grand compte de cette étude interne ainsi, d'ailleurs, que des remarques de la Cour des comptes.

Il s'agit en outre de moderniser l'outil informatique.

L'établissement bénéficie, depuis quelques mois, du concours d'un nouvel ordinateur Bull, plus performant, qui traite d'ores et déjà différentes séries d'opérations administratives, comme la paie ou l'ordonnancement des dépenses. On étudie, par ailleurs, la possibilité de rénover les applications existantes et d'en mettre en place de nouvelles.

Les capacités techniques de ce nouveau matériel vont améliorer sensiblement la gestion, notamment dans le domaine des médailles, où les stocks et la facturation font désormais l'objet d'un suivi en temps réel.

Dans ce secteur des médailles sont actuellement mis en place une quinzaine de terminaux qui devraient devenir opérationnels durant le premier semestre de 1984.

Il est donc certain que le budget des monnaies et médailles pour 1984 enregistre l'effort entrepris depuis 1982 pour parvenir à l'équilibre et à l'autonomie financière. Les mesures d'accompagnement qui s'imposent dans les secteurs en difficulté devraient permettre de consolider les résultats positifs déjà acquis.

Outre la rigueur financière et le dynamisme commercial, il importe toutefois de ne pas oublier de prendre en compte le caractère de mécénat qu'implique nécessairement le rayonnement artistique et culturel de cet établissement prestigieux des monnaies et médailles.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter les crédits de ce budget. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la première fois que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission des finances, le budget des monnaies et médailles. Bien que désigné récemment, j'ai eu l'occasion de visiter l'Hôtel des monnaies du quai Conti, je me propose d'aller à Peyssac, je me suis entretenu avec la direction de cette administration ainsi qu'avec les représentants d'un syndicat — mais j'aurai l'occasion de voir les autres — et je dois dire que ma première impression me permet de voir les choses beaucoup moins en noir que le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat vient de dire l'essentiel. Cette année, une subvention d'équilibre n'est pas nécessaire ; il n'est d'ailleurs nullement certain que celle qui avait été prévue au budget de l'an dernier sera en définitive utilisée.

Le fait qu'il n'y en ait pas besoin cette année est dû essentiellement au renforcement du programme de frappe des monnaies françaises, tout particulièrement de la pièce de 100 francs et des deux pièces de 10 francs commémoratives.

La pièce de 100 francs avait été tirée, à la fin de 1982, à raison de trois millions d'exemplaires. En 1983, le programme a été porté à 5 millions de pièces. Il est prévu d'émettre 9 mil-

lions de coupures en 1984 et il est donc permis d'espérer que l'on finira par retrouver ces pièces dans la circulation réelle et qu'elles ne s'arrêteront pas en chemin.

En revanche, il n'est pas grave — c'est même l'objectif — que les pièces de 10 francs commémoratives soient collectionnées. L'année dernière, cette pièce était sortie à l'occasion de la mort de Gambetta ; en 1984, deux modèles seront émis à 10 millions d'exemplaires au total — l'un à l'effigie de Stendhal et l'autre à la gloire de la montgolfière — tandis que les petites pièces seront tirées selon les besoins de la circulation.

L'autre aspect du budget, à savoir le secteur concurrentiel, paraît affaibli — M. le secrétaire d'Etat a évoqué ce phénomène à propos des monnaies étrangères — car il y a, d'une part, beaucoup moins de commandes de pays dont certains connaissent des difficultés particulières, et, d'autre part, une intensification de la concurrence internationale.

Pour la vente des médailles, le maximum d'efforts doit être fait par tout le monde pour que le merveilleux travail effectué en ce domaine soit plus connu de l'ensemble des Français et leur soit plus accessible.

Il y a eu un renforcement du côté des mutuelles du Trésor ; par ailleurs, il est envisagé de demander aux P. T. T. de servir de relais ; enfin, il faut encourager au maximum aussi bien la collection générale que le club français de la médaille.

Je me propose d'inviter tous les membres de la commission des finances à visiter les installations et, au-delà, l'ensemble des Français à connaître la médaille et à s'y intéresser.

En matière de fabrications annexes et de monnaies de collection, la révision en baisse est liée au faible succès des ventes de fleurs de coins et piéforts des nouvelles pièces de 100 francs et de 10 francs. Mais, là aussi, il faut attendre le résultat de l'étude qui doit être demandée, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, à un cabinet spécialisé pour que des leçons en soient tirées. En tout cas, tel est bien entendu l'objet de cette étude.

L'augmentation des charges d'exploitation est surtout liée aux achats rendus nécessaires par l'importance de la frappe des pièces de 100 francs.

Il convient également de s'arrêter un instant sur les frais de personnels : l'augmentation des crédits correspond à l'application des mesures gouvernementales de revalorisation des traitements, salaires et prestations sociales, soit 6,6 p. 100.

Il faut aussi noter que, dans le cadre des mesures de redéploiement des effectifs prévues dans le budget, vingt emplois d'ouvriers seront supprimés, sans qu'il y ait, bien entendu, aucun licenciement ; l'effectif total sera donc de 1 154, réparti de la façon suivante : 164 emplois budgétaires et 990 emplois inscrits dans le fonds spécial ; c'est d'ailleurs parmi ces derniers que les suppressions doivent intervenir.

Après examen de ces dispositions, le rapporteur spécial de la commission des finances propose au Sénat, comme l'a fait à l'Assemblée nationale M. Noir, l'adoption des crédits du budget annexe des monnaies et médailles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous allons examiner les crédits concernant le budget annexe des monnaies et médailles et figurant aux articles 46 et 47.

Article 46 (services votés).

M. le président. « Crédits, 590 133 995 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

Article 47 (mesures nouvelles).

M. le président. « I. — Autorisations de programmes : 6 850 000 francs. » (*Adopté.*)

« II. — Crédits : 77 074 274 francs. » (*Adopté.*)

Nous avons terminé l'examen des crédits du budget annexe des monnaies et médailles.

Imprimerie nationale.

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des finances et du budget. Votre rapporteur, que je tiens à remercier pour la qualité de son rapport, a

rappelé les grandes lignes du projet de budget annexe de l'Imprimerie nationale. Il a examiné tous les problèmes, que je me contenterai de rappeler brièvement devant vous.

Je ne vous rappellerai pas, en particulier, ce que sont très précisément les masses budgétaires. En revanche, je soulignerai brièvement en quoi ce budget reflète bien les priorités que nous nous fixons concernant cet établissement.

En premier lieu, les chiffres témoignent de la très ferme volonté du Gouvernement de restaurer dans les meilleurs délais un outil de travail qui, comme vous le savez, a été gravement endommagé par l'incendie du 15 avril dernier.

A ce titre, 22 millions de francs d'autorisations de programme figurent au projet de budget annexe pour 1984, ils s'ajouteront, si ce projet est adopté, aux sommes inscrites dans le décret de dépenses accidentelles du 8 septembre 1983 et à celles qui sont portées dans le projet de loi de finances rectificative qui vous sera soumis prochainement. Au total, 37 millions de francs d'autorisations de programme auront été ainsi dégagés en 1983. Une inscription ultérieure de 7 millions de francs est, d'ores et déjà, prévue et complètera cet effort dont chacun, en cette période, peut mesurer l'ampleur.

Les crédits dégagés seront consacrés à l'acquisition de trois rotatives de labour et à la remise en état du bâtiment sinistré.

La nécessité de permettre une reprise rapide des conditions normales d'activité a justifié une accélération des procédures d'acquisition du matériel. Ainsi, le marché correspondant aux nouvelles rotatives sera signé dans les premiers jours de 1984. Il s'agira de matériels polyvalents susceptibles de produire des cahiers d'annuaire du téléphone de grand format ou de format réduit, ainsi que des travaux de labour ou des périodiques et, en particulier, ceux qui sont actuellement réalisés sur des rotatives vétustes qui ne seront pas remplacées.

L'outil de travail sera donc restauré, et les productions traditionnellement assurées à Paris continueront de l'être.

Cet objectif essentiel sera atteint sans modifier l'équilibre existant entre les établissements de Paris et de Douai et entre l'Imprimerie nationale et le secteur privé.

S'agissant du bâtiment de la rue de la Convention, les effets de l'incendie ont porté sur une surface totale d'environ 2 500 mètres carrés. La remise en état complète s'effectuera dans les deux années à venir. Elle sera notamment l'occasion de mettre en place des dispositifs de sécurité plus perfectionnés.

La prise en compte de l'événement dramatique survenu au mois d'avril ne fait pas pour autant oublier les préoccupations des pouvoirs publics touchant au développement de l'activité de l'Imprimerie nationale.

Vous observerez, à cet égard, que les commandes administratives se révèlent à peu près stables depuis plusieurs années, ce qui reflète sans doute une meilleure gestion des imprimeries de l'administration et, dans certains cas aussi, un début de substitution des technologies nouvelles au papier en tant que support. Cette tendance justifie l'amorce d'une réflexion de fond sur les perspectives à moyen terme des productions de l'Imprimerie nationale; il faut, de toute évidence, les adapter aux conditions nouvelles du secteur, dans le respect de la mission de service public de l'entreprise et de ses équilibres économiques et sociaux. Ce devoir d'imagination nous concerne tous, et je suis, pour ma part, résolu à l'accomplir et à l'encourager dès maintenant.

La commande d'annuaires téléphoniques représentera l'an prochain 605 millions de francs, contre 533 millions de francs en 1983. L'Imprimerie nationale conserve, bien entendu, en totalité la maîtrise de son impression, qu'il s'agisse du format normal ou du petit format.

Enfin, les liens avec les entreprises du secteur privé seront maintenus par le biais d'un volume important de sous-traitance.

Je ne saurais conclure cet exposé sans rendre hommage aux agents de l'Imprimerie nationale, dont la compétence et le sens du service public sont particulièrement mis en évidence à l'occasion du débat budgétaire, l'impression et le façonnage des documents distribués aux parlementaires s'effectuant, comme vous le savez, le plus souvent dans des délais très tendus. Je ne doute pas que, cette année encore, vous aurez à cœur, mesdames et messieurs les sénateurs, de vous associer à cet hommage, en particulier en adoptant les crédits destinés à l'Imprimerie nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Pierre Gamboa, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me tient particulièrement à cœur de rendre hommage à la détermination de notre Gouver-

nement de poursuivre ses efforts dans l'objectif du retour à l'équilibre d'exploitation de l'Imprimerie nationale, équilibre gravement compromis par le sinistre survenu au printemps dernier.

Il m'appartient de rendre également hommage à la volonté des employés, techniciens et cadres de direction de restituer à cet établissement d'Etat la place qui lui revient de droit.

Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1984 se caractérise par un équilibre satisfaisant. Les recettes et dépenses représentent 1 598,6 millions de francs, contre 1 442,1 millions de francs en 1983, soit une progression de 10,9 p. 100.

Cette progression tient compte, bien entendu, des prévisions de la croissance des prix, en même temps que d'une augmentation du volume de production de l'annuaire téléphonique, ainsi que de la stabilisation des impressions réalisées pour le compte des administrations et des ministères — ce qui témoigne, vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un certain esprit de rigueur de la part desdits ministères, en ce qui concerne l'activité administrative.

Les dépenses d'investissement connaissent, de leur côté, une progression spectaculaire, qui résulte des conséquences du sinistre du 15 avril 1983. L'évaluation des dégâts, charges d'exploitation supplémentaires comprises, se situe aux environs de 102 millions de francs.

Permettez-moi, pour mémoire, de rappeler que l'incendie criminel qui dévasta les locaux de la rue de la Convention endommagea 2 400 mètres carrés, mettant hors service les quatre rotatives lourdes dont était pourvu l'établissement.

Cependant, après les études techniques et financières nécessaires, il s'avère que l'irréparable ne s'est pas produit. Les locaux seront restaurés et l'appareil de production sera remis au niveau que réclament les potentialités de l'Imprimerie nationale.

Ainsi, dotée de trois nouvelles rotatives de caractère « standard » répondant aux critères des nouvelles technologies, l'Imprimerie d'Etat pourra de nouveau témoigner de sa vocation.

Le coût de la restauration des bâtiments est estimé à 21 millions de francs, répartis en trois autorisations de programme de 7 millions de francs chacune. L'acquisition du matériel performant devant remplacer les quatre rotatives lourdes détruites s'élève à 45 millions de francs, fractionnés en deux autorisations de programme portant sur 1983 et 1984 — 30 millions de francs pour la première, 15 millions de francs pour la seconde.

Naturellement, des mesures indispensables et positives nous amènent à formuler quelques observations.

Elles concernent la concurrence faite à notre imprimerie d'Etat par le rayonnement, qui semblerait s'accroître, des imprimeries intégrées. Il va de soi que le caractère de certains ministères les obligent à être pourvus d'unités d'impression dépendantes de leur autorité. Néanmoins, si l'on considère que le plan de charge de l'Imprimerie nationale repose pour 95 p. 100 sur les tirages administratifs, nous ne pouvons, dans l'objectif du renouvellement des technologies, nous dispenser de réfléchir aux besoins d'une rationalisation des imprimeries intégrées.

Par ailleurs, l'utilisation des compétences dans le domaine des langues orientales est un vecteur pour la coopération internationale, qui n'a pas encore pris son essor, coopération que nous attendons également du ministère de l'éducation nationale, lorsque sera envisagé le rapatriement des livres scolaires imprimés à l'étranger.

S'il n'y a pas d'obstacles majeurs, les potentialités de l'Imprimerie nationale seront à pied d'œuvre à l'automne 1985. Dans le même temps, sera poursuivie la modernisation de l'informatic, de la robotique et de la formation des hommes.

A ce propos, nous nous félicitons que les crédits alloués à la formation professionnelle aient été doublés pour 1984.

Enfin, dans le domaine culturel, il serait souhaitable de prendre appui sur deux expériences positives tentées dans la région Nord de notre pays consistant à confier à l'unité de Douai la responsabilité d'éditer des œuvres régionales de qualité, sans que, pour autant, une telle initiative positive au service de la culture régionale soit de nature à déséquilibrer la profession.

Si, après un examen de la situation générale, nous pouvons considérer que les perspectives sont bonnes pour l'établissement au plan de la maîtrise des technologies, en revanche, toutes les incertitudes concernant les possibilités de vocation et de diversification demeurent, y compris pour l'emploi.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter les crédits concernant l'Imprimerie nationale pour 1984. (*Mme Monique Midy applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'imprimerie nationale se consacre surtout aux publications de masse : documents administratifs, annuaires téléphoniques, cartes d'identité, passeports, etc.

A ce propos, on peut se demander pourquoi les *Journaux officiels* n'en dépendent pas ; mais sans doute l'imprimerie devrait-elle avoir alors des dimensions trop vastes. Cependant, je le regrette, car cela m'aurait donné l'occasion de rendre ici hommage au personnel du service du compte rendu sténographique du Sénat, qui fait un travail remarquable, et, au-delà, aux *Journaux officiels* pour la qualité de leur transcription des débats parlementaires.

Revenant aux publications concernées par le budget que nous examinons, je tiens à attirer l'attention du Sénat — M. le rapporteur a d'ailleurs noté ce point dans son rapport — sur les livres d'art et sur les grandes collections historiques ou scientifiques que publie également l'imprimerie nationale. Elle effectue dans ce domaine un travail des plus intéressants.

Ces publications et ces collections, généralement dirigées par de grands universitaires, constituent un ensemble d'une tenue et d'une présentation exceptionnelles. Ces ouvrages sont appréciés et recherchés par les bibliophiles du monde entier.

Sur ce point, je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'intérêt qu'il y aurait à commercialiser davantage ces livres d'une rare qualité, non seulement en France, mais aussi à l'étranger. Je pense que l'imprimerie nationale devrait se doter d'un service spécialisé qui ferait connaître au-delà de nos frontières ces remarquables productions.

Je tenais donc à rendre hommage à l'imprimerie nationale pour le travail qu'elle accomplit dans ce domaine. Nous voterons, bien entendu, les crédits qui la concernent.

M. le président. Nous allons examiner les crédits concernant le budget annexe de l'imprimerie nationale et figurant aux articles 46 et 47.

Article 46 (services votés.)

M. le président. « Crédits, 1 440 200 617 francs ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

Article 47 (mesures nouvelles.)

M. le président. « I. — Autorisations de programme, 50 400 000 francs. (Adopté.)

« II. — Crédits, 158 395 419 francs. (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des crédits du budget annexe de l'imprimerie nationale.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (urgence déclarée).

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre MAUROY.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 61-62 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des finances a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement : l'article 40, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; les articles 41 et 42, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ; l'article 46, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ; l'article 47, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

Je vais mettre aux voix tous ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1984

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le montant des crédits ouverts aux ministères, pour 1984, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 934 458 083 550 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Il est ouvert aux ministères, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	50 000 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics	158 481 000
« Titre III. — Moyens des services	7 275 393 365
« Titre IV. — Interventions publiques ..	— 9 001 187

Total 7 474 873 178 F. »

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

(Art. 41 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune	»	»	»	»	»
II. — Santé. — Solidarité nationale.....	»	»	»	»	»
III. — Travail. — Emploi.....	»	»	»	»	»
Agriculture	»	»	»	»	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»
Commerce et artisanat.....	»	»	5 235 263	18 478 056	23 713 319
Culture	»	»	206 576 726	131 161 953	337 738 679
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune	»	»	»	»	»
II. — Départements d'outre-mer	»	»	»	»	»
III. — Territoires d'outre-mer	»	»	»	»	»
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes	50 000 000	158 481 000	4 437 507 607	— 377 611 000	4 268 377 607
II. — Services financiers	»	»	1 084 494 900	43 531 961	1 128 026 861
Education nationale.....	»	»	»	»	»
Environnement et qualité de la vie.....	»	»	»	»	»
Industrie et recherche.....	»	»	»	555 069 653	555 069 653
Intérieur et décentralisation.....	»	»	796 919 624	»	796 919 624
Justice	»	»	»	»	»
Mer	»	»	»	»	»
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	386 474 448	535 774 494	922 248 942
II. — Coopération et développement.....	»	»	13 872 408	— 1 035 773 557	— 1 021 901 149
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	»	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale..	»	»	3 242 456	»	3 242 456
III. — Conseil économique et social.....	»	»	2 240 448	»	2 246 448
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale	»	»	4 331 516	56 056 364	60 387 880
Temps libre. — Jeunesse et sports.....	»	»	54 286 250	54 466 853	108 753 103
Tourisme	»	»	26 893 866	9 844 036	36 737 902
Transports	»	»	253 311 853	»	253 311 853
Urbanisme et logement.....	»	»	»	»	»
Totaux pour l'état B.....	50 000 000	158 481 000	7 275 393 365	— 9 001 187	7 474 873 178

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 et de l'état B, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis sur les lignes de l'état B.

(L'ensemble de l'article 41 et de l'état B est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 169 603 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	10 709 849
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	»
« Total	16 879 452 F. »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	3 072 777 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	4 979 147
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	»

« Total

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C
(Art. 42 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :								
I. — Section commune.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Santé — Solidarité nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. — Travail. — Emploi.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture	»	»	»	»	»	»	»	»
Commerce et artisanat.....	»	»	71 407	86 790	»	»	71 407	36 790
Culture	1 437 750	213 425	1 182 582	448 542	»	»	2 620 332	661 967
Départements et territoires d'outre-mer :								
II. — Départements d'outre-mer.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. — Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes.....	3 885 700	2 531 400	4 721 490	3 133 290	»	»	8 607 190	5 664 690
II. — Services financiers.....	392 418	134 190	32	31	»	»	392 450	134 221
Éducation nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Environnement et qualité de la vie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie et recherche.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Intérieur et décentralisation.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice	»	»	»	»	»	»	»	»
Mer	»	»	»	»	»	»	»	»
Relations extérieures :								
I. — Services diplomatiques et généraux.....	176 850	84 966	50 050	25 870	»	»	226 900	110 836
II. — Coopération et développement.....	4 500	»	1 398 594	391 350	»	»	1 403 094	391 350
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux.....	16 768	5 563	300 827	267 057	»	»	317 595	272 620
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	34 464	23 688	»	»	»	»	34 464	23 688
III. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale.....	95 593	18 000	2 587 607	528 825	»	»	2 683 200	546 825
Temps libre. — Jeunesse et sports.....	111 860	49 545	330 180	115 560	»	»	442 040	165 105
Tourisme	13 700	12 000	67 080	31 832	»	»	80 780	43 832
Transports	»	»	»	»	»	»	»	»
Urbanisme et logement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour l'état C.....	6 169 603	3 072 777	10 709 849	4 979 147	»	»	16 879 452	8 051 924

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état C avec les chiffres résultant des votes précédemment émis sur les lignes de l'état C.

(L'ensemble de l'article 42 et de l'état C est adopté.)

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1984, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 66 303 491 364 F ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 440 200 617 F.
« Journaux officiels	340 983 644
« Légion d'honneur	115 923 487
« Ordre de la Libération	3 089 552
« Monnaies et médailles	590 133 995
« Postes et télécommunications	»
« Prestations sociales agricoles	58 741 581 069
« Essences	5 071 579 000
« Total	66 303 491 364 F. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 avec les chiffres résultant des votes précédemment émis.

(L'ensemble de l'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 213 645 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	50 400 000 F.
« Journaux officiels	12 450 000
« Légion d'honneur	14 745 000
« Monnaies et médailles	6 850 000
« Postes et télécommunications	»
« Essences	129 200 000
« Total	213 645 000 F. »

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 223 336 225 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	158 395 419 F.
« Journaux officiels	50 379 330
« Légion d'honneur	11 848 333
« Ordre de la Libération	421 869
« Monnaies et médailles	77 074 274
« Postes et télécommunications	»
« Prestations sociales agricoles	»
« Essences	— 74 783 000

« Total

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47 avec les chiffres résultant des votes précédemment émis.

(L'ensemble de l'article 47 est adopté.)

Articles non rattachés.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les ministres sont autorisés à engager en 1984, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1985, des dépenses se montant à la somme totale de 247 500 000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1985.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III Francs.
	CULTURE	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	10 000 000
	TRANSPORTS	
	TRANSPORTS INTERIEURS	
35-42	Routes. — Entretien et fonctionnement	15 000 000
	DÉFENSE	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation générale pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres	4 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	60 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	66 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	33 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	62 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	5 000 000
	Total pour la section Marine	100 500 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	35 000 000
	Total pour la défense	222 500 000
	Total pour l'état D	247 500 000

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45 et de l'état D annexé.

(L'ensemble de l'article 45 et de l'état D est adopté.)

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1984 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1984.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.	pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.
						(En francs.)
TAXES PERÇUES DANS UN INTERET ECONOMIQUE						
I. — COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES						
Industrie et recherche.						
1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1976. Arrêté du 5 mai 1975.	21 000 000	21 000 000
Transports.						
II. — AVIATION CIVILE						
2	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy en France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris	En 1983 : 1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aéroports de catégorie « A » dont l'Aéroport de Paris a la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973 et arrêté du 27 mars 1973, modifié par l'arrêté du 10 mai 1974 et l'arrêté du 10 avril 1981. Décret en cours d'élaboration pour 1984.	33 500 000	34 200 000
3	Redevance de pération des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.		Arrêté n° 29-321 du 17 janvier 1953. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêtés n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		

II. — AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

Taxes de péréquation.

Economie, finances et budget.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
5	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalière.	1. Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.). 2. Institut technique des céréales et des fourrages 3. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes : O. N. I. C. 48,15 p. 100, I. T. C. F. 14,81 p. 100, F. S. C. E. 37,04 p. 100. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1982-1983 : Pour l'ensemble des livraisons de blé tendre, orge, maïs : Les 100 premières tonnes : 7,95 F/t. Les 200 suivantes : complément de 2,60 F/t. Au-delà de 300 tonnes, complément de 5,20 F/t. Blé dur : 9,45 F/t ; Seigle : 8,90 F/t ; Sorgho : 6 F/t ; Avoine : 6 F/t ; Riz : 9 F/t.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-985 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décret n° 79-761 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980. Décret n° 80-762 du 24 septembre 1980. Décret n° 82-733 du 23 août 1982. Arrêté du 15 octobre 1982.	337 500 000	321 000 000
6	Taxe de stockage	<i>idem</i>	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 3 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 81-875 du 25 septembre 1981. Décret n° 82-732 du 23 août 1982. Arrêté du 15 octobre 1982.	39 000 000	40 000 000
7	Taxe de réabsorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S. O. N. I. T. O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture, 0,065 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomates : Il à 15 p. 100 d'extrait sec = 0,115 F/kg ; Au-delà de 15 et à 30 p. 100 = 0,270 F/kg ; Au-delà de 30 et à 90 p. 100 = 0,347 F/kg ; Au-delà de 90 p. 100 = 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomates : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomates : 0,0517 F/kg.	Décret n° 83-505 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	4 125 000	4 090 000
8	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (Unilec).	Taux maximum : Producteurs : 0,05 F par kilogramme de pois frais ; Conservateurs : 0,015 F par kilogramme semi-brut de conserves de pois sous contrat de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; Importateurs : 0,040 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 83-503 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	3 668 000	3 250 000

Régulation des marchés.

Agriculture.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
9		Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.E.C.).	Taux maximum : Producteur : 300 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,20 F par kilogramme de conserves et 2,10 F par kilogramme de champignons déshydratés. Hors contrats de culture : taux respectifs 0,25 F et 2,60 F par kilogramme. Produits importés : 0,01 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,20 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 2,10 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.	Décret n° 83-504 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	6 951 000	7 460 000
10		Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'entre-séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : Producteurs : 2,5 p. 100 du montant des ventes de prunes aux transformateurs. Transformateurs et importateurs : 5 p. 100 du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane. Producteurs-transformateurs exploitant un verger de moins de 2 hectares de pruniers dont le volume des ventes n'excède pas 10 tonnes de pruneaux : 0,50 F par kilogramme de pruneaux.	Décret n° 82-1238 du 30 décembre 1982. Arrêté du 30 décembre 1982.	8 482 000	9 225 000
11		Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).	Taux maximum : Essences de térébentine : 1,50 F par quintal. Colophanes : 3,50 F par quintal. Taxe due par les personnes qui fabriquent, font fabriquer ou importent en France les produits imposables.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	360 000	360 000
12		a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes. c) Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes. Sections régionales de la conchyliculture.	Mer. Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs) Taxe assise sur les terrains exploités. Taux maximum : 10 F l'are ou 25 F le mètre.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19) Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975, modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979. Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18 et 19). Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié. Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret n° 81-963 du 30 octobre 1981. Arrêté du 12 novembre 1981 modifié.	34 509 000	36 660 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.						
13		Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels et raisonneurs de l'exercice de leurs activités. 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'État.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Agriculture (suite et fin). Contrôle de la qualité des produits. Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972, n° 76-91 du 28 janvier 1976 et n° 79-1018 du 28 novembre 1979.	Loi n° 77-831 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972, 76-91 du 28 janvier 1976 et 79-1018 du 28 novembre 1979. Arrêté du 21 mai 1982.	82 965 000	88 202 000
14		Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. Décret du 16 juillet 1947 Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226), 67-30 du 9 janvier 1967 et 81-575 du 15 mai 1981. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	26 321 000	28 389 000
15		Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Mer. Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22). Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977. Décret en cours de préparation.	3 777 000	4 156 000
16		Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	450 000	495 000
17		Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975. Décret en cours de préparation.	3 250 000	3 575 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.						
18	17	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe ad valorem de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973. Arrêté du 25 juin 1982.	4 600 000	5 060 000
III. — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture.							
19	18	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Campagne 1982-1983: 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 1,21 F par tonne (taux maximum: 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave)	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décret n° 83-641 du 24 juin 1983. Arrêté du 24 juin 1983.	21 000 000	22 000 000
20	19	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem	Campagne 1982-1983: Blé dur: 11,10 F/t. Seigle: 12,45 F/t. Avoine: 7,60 F/t. Sorgho: 7,90 F/t. Riz: 8,30 F/t. Blé tendre, orge, maïs, taux variable selon le volume des livraisons: 100 premières tonnes: Blé tendre, orge: 11,45 F/t; Maïs: 10,55 F/t. De 100 à 300 tonnes: Blé tendre, orge: 15,35 F/t; Maïs: 13,80 F/t. Au-dessus de 300 tonnes: Blé tendre, orge: 19,25 F/t; Maïs: 17,05 F/t.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978. Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979 Décrets n° 80-763 et 80-764 du 24 septembre 1980. Décret n° 81-876 du 25 septembre 1981 Décret n° 82-896 du 15 octobre 1982.	456 000 000	400 000 000
21	20	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol: 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,2 p. 100).	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975 Décret n° 78-884 du 22 août 1978. Décret n° 80-772 du 29 septembre 1980.	22 000 000	19 000 000
22	21	Cotisations versées par les organismes stockeurs	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	0,80 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes 0,80 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 1 ^{er} juillet 1982.	38 640 000	53 000 000
23	22	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf: 0,027 F/kg net. Veau: 0,027 F/kg net. Porc: 0,031 F/kg net. Mouton: 0,022 F/kg net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêté du 29 décembre 1982.	72 000 000	78 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.						
24	23	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros. b) 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 82-136 du 4 février 1982. Arrêté du 4 février 1982.	2 600 000	2 750 000
25	24	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	0,20 F par hectolitre de lait de vache ; 5,20 F par 100 kilogramme de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 2 janvier 1981. Arrêté du 13 janvier 1983.	40 000 000	40 000 000
26	25	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêté du 29 avril 1977. Arrêté du 17 janvier 1978.	16 000 000	16 000 000
27	26	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : Forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; Complémentaire : 0,75 p. 1 000 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1 000).	Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	3 500 000	3 500 000
28	27	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : Par entreprise : 215 F (négociants) ; 255 F (producteurs). 2. Taxe complémentaire ad valorem : Pour les producteurs : 1,38 p. 1 000 des ventes ; Pour les négociants : 0,66 p. 1 000, 4,41 p. 1 000 ou 1,65 p. 1 000 des achats selon les produits. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A I, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 4 p. 1 000.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 83-97 du 11 février 1983. Arrêté du 11 février 1983.	25 707 000	25 707 000
29	28	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,43 F par quintal de fruits à cidre et a poiré ; 0,57 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10,80 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10,80 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat (Taux maximum : 0,80 F par quintal de fruits à cidre, 1,10 F par hectolitre de cidre, 20 F pour les calvados et alcools réservés à l'Etat.)	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2) et n° 82-1213 du 30 décembre 1982. Arrêté du 30 décembre 1982.	1 800 000	1 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.						
30	29	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac	Viticulteurs : 1,08 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 17,30 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; Pour les ventes à la consommation : de 40 à 59,40 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 4,32 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,32 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour le pineau des Charentes : 4,32 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Loi du 27 septembre 1940. Décret n° 79-970 du 25 octobre 1979. Décret n° 80-723 du 10 septembre 1980. Arrêté du 17 mars 1983.	32 390 000	35 500 000
31	30	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	0,40 F par hectolitre pour les vins blancs produits dans la région et destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation. 22 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie expédiées par les récoltants, les coopératives de production et les marchands en gros à destination du marché intérieur ou à l'exportation, ainsi qu'à l'élaboration de produits composés. 1,65 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie. (Taux maximum : 1 F par hectolitre pour les vins blancs, 50 F pour les autres eaux-de-vie de l'appellation et 4 F pour les autres eaux-de-vie.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 82-20 du 8 janvier 1982, 83-1158 du 22 novembre 1983 et 83-80 du 7 février 1983. Arrêté du 9 février 1983.	1 186 000	1 300 000
32	31	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	21,60 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie à appellation « Calvados » et leurs produits composés. 10,80 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie et leurs produits composés. (Taux maximum : 32 F par hectolitre d'alcool pur.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966 et décret n° 83-534 du 27 juin 1983. Arrêté du 27 juin 1983.	580 000	600 000
33	32	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,26 p. 100 appliqué au chiffre d'affaires des négociants 0,053 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêté du 21 mai 1979.	17 500 000	19 000 000
34	33	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,55 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignobles.	Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 20 juillet 1982.	28 700 000	14 000 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
35	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnelles des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône, Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	4,40 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 10 février 1983.	44 000 000	53 000 000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	4 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 24 mars 1981.	3 100 000	3 600 000
37	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.).	Taux maximum : 1,5 p. 1 000 prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 82-463 du 28 mai 1982. Arrêtés des 24 septembre 1952 et 4 juin 1982.	38 300 000	38 500 000
38	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 81-1176 du 30 décembre 1981. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 30 décembre 1981.	8 500 000	9 100 000
39	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'inter-vention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 26 février 1981.	12 107 000	12 315 000
40	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'inter-vention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 13 janvier 1982.	554 000	605 000

LIGNES	NOMENCLATURE 1983.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
						pour l'année 1983 ou la campagne 1983-1983.	pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.
						(En francs.)	(En francs.)
41	Idem		Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 13 janvier 1982.	2 177 000	2 370 000
Economie, finances et budget.							
41	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.		Institut de recherches sur les fruits et agrumes.	0,80 ou 0,50 p. 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 82-473 du 8 juin 1982. Arrêté du 8 juin 1982.	7 000 000	7 000 000
IV. — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES							
Industrie et recherche.							
42	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.		Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtée du 7 avril 1949. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 2 ^e mars 1969. Arrêté du 2 mars 1982.	38 100 000	39 600 000
43	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.		Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,112 p. 100 du chiffre d'affaires (hors taxes, exportations incluses) pour les membres du G.I.E. autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtés du 16 novembre 1960, du 31 août 1962, du 28 septembre 1962 et du 27 juillet 1965 Décrets n° 77-522 du 13 mai 1977, n° 79-1233 du 31 décembre 1979 et n° 81-576 du 12 mai 1981 Arrêtés du 31 décembre 1979, du 12 mai 1981 et du 28 décembre 1982.	198 400 000	207 000 000
44	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.		Centre d'études techniques des industries de l'habillement, institut textile de France et comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement.	0,22 p. 100 de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés, dont en 1983, 24,5 millions de francs pour le C.E.T.I.H., 15 millions de francs pour l'I.T.F. et le solde pour le C.I.R.I.T.H.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 80-1012 du 15 décembre 1980. Décret n° 80-1014 du 15 décembre 1980, modifié par le décret n° 82-1243 du 31 décembre 1982. Arrêté du 31 décembre 1982.	135 000 000	140 000 000
45	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.		Institut français du pétrole.	0,65 F par hectolitre de supercarburant. 0,85 F par hectolitre d'essence. 0,55 F par hectolitre de carburacteur. 0,503 F par hectolitre de gazole ; 0,503 F par hectolitre de fioul domestique ; 0,70 F par quintal de fioul lourd. 0,70 F par quintal d'huile et de préparations assimilées. 0,70 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés. 2,83 F par quintal de butane et de propane. 0,54 F par hectolitre de white-spirit.	Loi du 30 mars 1928. Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 82-393 du 10 mai 1982. Arrêté du 12 janvier 1983.	605 000 000	605 000 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE		ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
	Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.					
47	46	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de pérennité de la papeterie.	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France; 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier; 0,15 p. 100 de la valeur hors taxes du papier journal; 0,75 p. 100 de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,45 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980. Arrêtés du 31 décembre 1980 et du 27 décembre 1982.	120 000 000 (En francs.)	128 000 000 (En francs.)
48	47	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction »	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975, 79-269 du 2 avril 1979 et 82-241 du 12 mars 1982. Arrêté du 10 novembre 1982.	60 100 000	60 300 000
49	48	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut technique d'études et de recherches des corps gras.	0,07 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêté du 18 août 1950. Décret n° 83-207 du 17 mars 1983. Arrêté du 6 juin 1983.	7 500 000	8 500 000
—	49	Cotisation des industries textiles.	Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement, institut textile de France et centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont, en 1983, 47,5 millions de francs pour l'Institut textile de France, 6,6 millions de francs pour le centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde pour le C. I. R. I. T. H.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 80-1012 du 15 décembre 1980. Décret n° 82-1242 du 31 décembre 1982. Arrêté du 31 décembre 1982.	105 000 000	110 000 000
50	51	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 81-902 du 5 octobre 1981. Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décrets n° 77-343 du 28 mars 1977, 80-329 du 7 mai 1980 et 81-903 du 5 octobre 1981. Arrêtés des 28 mars 1977 et 5 octobre 1981.	35 500 000	36 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
Nomenclature 1983.	Nomenclature 1984.						
52	51	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,60 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation de meubles et de sièges réalisés par les fabricants en 1982 et en 1983 ; 0,50 p. 100 en 1984.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n°s 71-490 du 23 juin 1971, 78-375 du 17 mars 1978, 81-1101 du 4 décembre 1981 et 83-449 du 3 juin 1983. Arrêté du 23 juin 1971.	104 500 000	87 100 000
53	52	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique du cuir.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : — des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux fins et semi-fins, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; — des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 36 p. 100 au profit du centre technique du cuir.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Loi n° 78-654 du 27 juin 1978 et décret n° 83-306 du 13 avril 1983. Décret n° 83-307 du 13 avril 1983. Arrêtés du 30 mars 1978 et du 13 avril 1983.	70 500 000	71 000 000
—	53	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	Taux maximum : 30 F/hl pour le super-carburant, l'essence, le fioul domestique et le gazole.	Décret n° 83-265 du 8 avril 1983.	680 000 000	—
58	54	Taxe sur les spectacles ..	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977. Arrêté du 30 juin 1977.	9 000 000	9 700 000
60	55	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : 331 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc ». 502 F pour les appareils récepteurs « couleur ». 612 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983. Décrets n°s 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982 et 82-1160 du 29 décembre 1982.	6 448 755 000	—
61	56	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expansion radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Décrets n°s 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983.	70 000 000	—

TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL

I — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Culture.

Services du Premier ministre.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)
Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.						
II. — FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale.							
62	57	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Décret du 14 juin 1983.	217 000 000	238 000 000
63	58	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974. Décret en cours de publication.	46 000 000	50 000 000
64	59	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale partenaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca).	Taux plafond : 1,20 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables (Taux en vigueur : 0,80 p. 100).	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980. Décret en préparation.	13 600 000	14 688 000
Urbanisme et logement.							
Transports.							
IV. — TRANSPORTS INTERIEURS							
65	60	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 150 F en 1983 (170 F en 1984) ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 220 F en 1983 (260 F en 1984) ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 330 F en 1983 (380 F en 1984). Véhicules de transport en commun de voyageurs : 220 F en 1983 (260 F en 1984). Tracteurs routiers : 330 F en 1983 (380 F en 1984).	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Décret n° 80-1092 du 29 décembre 1980. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976. Arrêté du 29 décembre 1980.	27 400 000	30 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62 et de l'état E.
(L'ensemble de l'article 62 et de l'état E est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		SERVICE DES ESSENCES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	68-01	Dotations aux amortissements.
		69-01	Excédents de recettes sur les dépenses affectés aux investissements.
		69-02	Excédents de recettes sur les dépenses non affectés.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	III. — Travail. — Emploi.		1° Comptes d'affectation spéciale.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	7	a) Fonds forestier national. Subventions à divers organismes.
	AGRICULTURE		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
44-42	Prêts du Crédit agricole. — Charge de bonification.	2	Versement au budget général.
	CULTURE		d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Versement au budget général.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		e) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET		1
	I. — Charges communes.	4	Versement aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.		Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shapa.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	11	Dépenses ordinaires.
44-93	Application des lois de nationalisation.	12	Dépenses en capital.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
44-97	Bonification d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	21	Dépenses ordinaires.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	22	Dépenses en capital.
	II. — Services financiers.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	31	Personnel et main-d'œuvre.
	JUSTICE	32	Approvisionnements et fournitures.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	33	Prestations et services divers.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	34	Travaux immobiliers.
61-03	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.	35	Acquisitions immobilières.
67-04	Charges exceptionnelles.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.	41	Personnel et main-d'œuvre.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales relatives à l'exercice en cours.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
69-03	Ecritures diverses de régularisation.	43	Travaux immobiliers.
69-07	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.	44	Acquisitions immobilières.
69-56	Fonds de réserve sur résultats affecté aux recettes du budget général.		2° Comptes d'avances.
69-61	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		Avances aux collectivités locales et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
37-94	Versement au fonds de réserve.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 63 et de l'état F.
(L'ensemble de l'article 63 et de l'état F est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).		I. — Charges communes.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	46-94	Majoration de rentes viagères.
	II. — Santé. — Solidarité nationale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.		II. — Services financiers.
46-23	Action sociale obligatoire.	31-46	Remises diverses.
46-24	Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de recours.	37-44	Dépenses domaniales.
46-25	Fonds national de solidarité.		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
46-81	Prestations d'accueil aux rapatriés.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	III. — Travail. — Emploi.		JUSTICE
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
	AGRICULTURE	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-39	Actions sociales en agriculture.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	ANCIENS COMBATTANTS		MER
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	37-37	Gens de mer. — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		RELATIONS EXTÉRIEURES
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		I. — Services diplomatiques et généraux.
	I. — Section commune.	34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. — Alimentation.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	III. — Territoires d'outre-mer.	46-91	Frais de rapatriement.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 64 et de l'état G.
(L'ensemble de l'article 64 et de l'état G est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1983-1984.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		II. — Services économiques et financiers.
	Budget général.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	42-80	Participation de la France à diverses expositions inter-nationales.
	I. — Section commune.	44-88	Coopération technique.
34-94	Achat de matériel informatique.		III. — Budget.
	III. — Travail. — Emploi.	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
37-62	Elections prud'homales.	44-41	Rachats d'alambics.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	44-42	Versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		EDUCATION NATIONALE
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.		I. — Enseignement scolaire.
	AGRICULTURE	34-95	Achat de matériel informatique.
34-13	Informatique.		ENVIRONNEMENT
34-14	Statistiques.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.		INDUSTRIE ET RECHERCHE
44-43	Fonds d'action rurale.		II. — Industrie.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.	45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de charbon à coke.
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-42	Police nationale. — Matériel et fonctionnement.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
	ANCIENS COMBATTANTS	37-61	Dépenses relatives aux élections.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		JUSTICE
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	34-06	Achat de matériel informatique.
35-21	Nécropoles nationales.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
35-22	Transports et transferts de corps.	41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		MER
37-11	Institution nationale des invalides.	37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.
46-31	Indemnités et pécules.		PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	COMMERCE ET ARTISANAT		I. — Commissariat au Plan.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	34-04	Travaux et enquêtes.
	CULTURE		RELATIONS EXTÉRIEURES
34-03	Achat de matériel informatique.		I. — Services diplomatiques et généraux.
34-20	Etudes.	34-05	Achat de matériel informatique.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	34-11	Services à l'étranger. Frais de déplacement.
43-54	Fonds d'intervention culturelle.	41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
	ECONOMIE ET FINANCES	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	I. — Charges communes.		II. — Coopération et développement.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	41-42	Coopération technique militaire.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	42-21	Actions de coopération culturelle et sociale.
44-92	Subventions économiques.		
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.		
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		MONNAIES ET MÉDAILLES
	L — Services généraux.	60-01	Achats.
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
34-03	Achat de matériel informatique.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
35-91	Travaux immobiliers.		DEPENSES MILITAIRES
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.		DÉFENSE
43-02	Promotion, formation et informations relatives aux droits des femmes.		Section commune.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	34-41	Achat de matériel informatique.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels — Fonctionnement.
46-01	Prestations d'accueil aux rapatriés.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
46-02	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
46-03	Prestations sociales aux rapatriés.		Section Air.
	II. — Secrétariat général de la défense nationale.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	TEMPS LIBRE		Section Forces terrestres.
	L — Section commune.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	TRANSPORTS		Section Marine.
	L — Section commune.	34-21	Frais d'exploitation des services.
34-97	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	II. — Aviation civile.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.		Section Gendarmerie.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	III. — Transports intérieurs.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
34-98	Services extérieurs. — Autres dépenses informatiques.		L — Comptes d'affectation spéciale.
37-46	Services d'études techniques.		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
44-42	Routes. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		Fonds forestier national.
	IV. — Météorologie.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.		Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	URBANISME ET LOGEMENT		Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
34-30	Architecture. — Dépenses spécifiques de fonctionnement et études préopérationnelles.		Fonds national pour le développement du sport.
37-60	Services d'études techniques et informatique.		Fonds national du livre.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.		Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	BUDGETS ANNEXES		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	IMPRIMERIE NATIONALE		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
60-01	Achats.		Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 65 et de l'état H.
(L'ensemble de l'article 65 et de l'état H est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

a. — Mesures d'incitation.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — L'article 35 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 F par an. »

Par amendement n° 287, MM. Merli et Collard proposent :

I. — Dans le texte présenté pour compléter l'article 35 bis du code général des impôts, de remplacer la somme : « 5 000 francs » par la somme : « 10 000 francs ».

II. — De compléter *in fine* le texte présenté pour compléter l'article 35 bis du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont revalorisés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par la fixation de 10 000 F du produit de la location d'une ou plusieurs pièces d'une habitation principale qui peut être exonéré d'impôt sur le revenu. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement, n° 286, MM. Merli et Collard proposent, après l'article 68, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 279 du code général des impôts les mots : « autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles » sont supprimés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I du présent article sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Articles 69 et 70.

M. le président. « Art. 69. — I. — Au 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts le mot : « exclusives », au premier alinéa, et le second alinéa sont supprimés pour l'imposition des bénéficiaires des exercices clos à partir du 31 décembre 1984.

« II. — Les dispositions suivantes sont insérées après le I de l'article 93 *quater* du même code :

« I bis. — Lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation de brevets qu'il a déposés à une entreprise créée à cet effet à compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions du 1 bis de l'article 39 *terdecies* ne s'appliquent pas l'année de la création de cette entreprise et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt. » — (Adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — I. — Le titre VII du livre IV du code du travail devient le titre VIII du même livre.

« Il est inséré, dans le livre IV du code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « Fonds salariaux » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« Article L. 471-1. — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre I^{er} peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Article L. 471-2. — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles peuvent être mises à la disposition du salarié en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié.

« Article L. 471-3. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre, notamment les modalités d'agrément des conventions visées à l'article L. 471-1, ainsi que les modalités d'emploi des sommes collectées.

« II. — Des fonds salariaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. Ces décrets fixent les conditions de fonctionnement de ces fonds et les modalités d'emploi des sommes collectées.

« III. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux créés en application des I et II pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5 000 francs pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts, avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 *ter* I du code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 25 p. 100 pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné, ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 279, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 201, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise, dans le paragraphe I de cet article, à compléter, *in fine*, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 471-1 du code du travail par les mots : « après avoir été ratifié par délibération de l'ensemble des personnels concernés. »

Le troisième, n° 202, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend, dans le paragraphe I de cet article, au début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 471-2 du code du travail, à remplacer les mots : « Elles peuvent être » par les mots : « Elles sont ».

Le quatrième, n° 203, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le paragraphe I de cet article, de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 471-2 du code du travail par les mots : « ainsi qu'en cas de départ volontaire de l'entreprise. »

Le cinquième, n° 297, présenté par le Gouvernement, vise, dans le paragraphe I de cet article, au début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 471-2 du code de travail, à remplacer les mots : « Elles peuvent être mises à la disposition du salarié » par les mots : « Elles sont mises à la disposition du salarié ou de ses ayants droit, sur leur demande, ».

L'amendement n° 279 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n° 201, 202 et 203 ainsi que pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 297 du Gouvernement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a engagé sur cet article, qui vise à mettre en place les fonds salariaux, une discussion très longue et très approfondie. Les avis les plus divers ont été formulés, et c'est au terme de ce large débat que la commission a finalement considéré qu'elle pouvait ne pas rejeter le principe de la mise en place de fonds salariaux à la condition, cependant, que trois précisions soient apportées à l'article 71.

La première — c'est l'objet de l'amendement n° 201 — est la plus importante des trois : un fonds salarial ne pourra être créé que s'il est ratifié non pas, comme l'énonce le texte du Gouvernement, par les organisations syndicales représentatives, qui se substitueraient ainsi aux salariés eux-mêmes alors que l'épargne est, à l'évidence, un acte parfaitement individuel, mais par l'ensemble des salariés de l'établissement. C'est une disposition capitale hors laquelle il nous semble que le principe même des fonds salariaux n'est pas recevable.

Le deuxième amendement, n° 202, qui est de moindre importance, énonce que les sommes non pas « peuvent être », mais « sont » mises à la disposition du salarié au cas où, pour les raisons énumérées — licenciement par exemple — il serait conduit à quitter son emploi. Nous voulons qu'il s'agisse là d'une obligation et non pas d'une possibilité.

Le Gouvernement, dans son amendement n° 297, nous propose une rédaction légèrement différente, qui serait la suivante : « Elles sont mises à la disposition du salarié ou de ses ayants droit... » La commission des finances n'a pas pu en débattre puisque l'amendement vient juste d'être déposé, mais cette rédaction, qui est plus large, semble aller dans le sens de ses propres préoccupations et, par conséquent, mériter son approbation.

Mais le Gouvernement ajoute : « ... sur leur demande ». En clair, pour que ces sommes reviennent au salarié, il faut qu'il en fasse la demande expresse. Le retour au salarié n'est donc plus automatique : s'il ne le demande pas, ces sommes restent la propriété de l'entreprise.

Au nom du même principe selon lequel l'acte d'épargne est un acte individuel et libre, je ne vois pas d'obstacle à agréer à l'amendement du Gouvernement qui pourrait donc devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances.

Enfin, le dernier amendement de la commission des finances précise que le salarié qui quitte volontairement son entreprise, qui décide de s'en aller de son propre chef, a droit à récupérer sa contribution au fonds salarial.

Telles sont les trois conditions que nous avons mises à l'approbation du principe, mais il va de soi que c'est la première qui est de loin la plus importante : la ratification doit être le fait non pas des organisations syndicales représentatives qui décideraient, par conséquent, en lieu et place des salariés eux-mêmes et les obligeraient à pratiquer une épargne qui serait alors une épargne forcée, mais le fait de l'ensemble des salariés à partir d'une consultation générale des membres du personnel de l'entreprise.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'en déduis que vous acceptez l'amendement n° 297 et que vous retirez l'amendement n° 202 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 201 et 203 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 201, je voudrais préciser au Sénat, après avoir écouté attentivement les explications de M. le rapporteur général, que l'article 71 ne comporte aucune obligation de créer des fonds salariaux. Il fournit simplement aux partenaires sociaux un cadre juridique pour de telles créations. Il institue par ailleurs — c'est son objet même — un régime d'incitation fiscale pour les sommes qui seront déposées.

Mais, par ailleurs, dès lors que les partenaires sociaux ont librement décidé de créer de tels fonds, l'article 71 n'impose aucune obligation de versement aux salariés. Compte tenu de ces explications, peut-être M. le rapporteur général acceptera-t-il de retirer son amendement, car, si j'ai bien compris, ce qu'il craignait, c'est que des salariés ne soient entraînés à verser malgré eux et au vu de décisions prises uniquement par les organisations représentatives. Tel ne sera pas le cas, monsieur le rapporteur général.

En ce qui concerne l'amendement n° 203, l'avantage fiscal accordé aux salariés qui participent au financement des fonds salariaux est conditionné par le blocage de l'épargne qui est ainsi collectée pendant une durée de cinq ans.

Il ne peut être envisagé d'accepter le déblocage de cette épargne, sans remettre en cause l'avantage fiscal, que lors de la survenance d'événements qui affecteraient gravement la situation des salariés et qui seraient indépendants de leur volonté.

C'est pourquoi le projet de loi de finances vise les cas de licenciement, d'invalidité, de départ à la retraite, ainsi que celui du décès du contribuable. Je reconnais cependant que le cas évoqué par la commission des finances pose un problème et, dans ces conditions, je m'en remets, s'agissant de cet amendement n° 203, à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 201 est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si M. le secrétaire d'Etat a tout à fait raison de dire que la création de fonds salariaux est une possibilité offerte à l'entreprise, il reste que celle-ci est suspendue à une convention qui doit être passée entre les partenaires sociaux. Par conséquent, elle est le fait des organisations syndicales alors que la commission des finances souhaite qu'elle relève de l'ensemble des salariés. Il s'agit d'une différence philosophique et pratique extrêmement importante. C'est pour cette raison que la commission des finances maintient son amendement n° 201.

M. René Ballayer. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 297, présenté par le Gouvernement, je suis, bien sûr, d'accord avec l'objectif qu'il poursuit. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entendez-vous par « sur leur demande » ? Des délais sont-ils prévus, et, si c'est le cas, quels sont-ils ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, la seule justification de ces mots est de faire en sorte que les personnes qui ne voudraient pas retirer leurs fonds puissent les laisser. Il ne faut pas inverser le problème.

M. René Ballayer. Dans ces conditions, je voterai l'amendement n° 297.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voterai contre l'article 71.

En effet, comme l'expliquait l'objet de l'amendement n° 279, présenté par M. Lucotte, mais qui n'a pas été soutenu, nous estimons que les fonds salariaux tels qu'ils sont envisagés par le Gouvernement peuvent contribuer au développement de l'investissement productif. Mais, compte tenu du dispositif proposé, ils sont susceptibles d'introduire des incertitudes dans la gestion des entreprises et une dilution des responsabilités.

S'agissant de l'investissement, l'incitation fiscale proposée, compte tenu du plafond de 5 000 francs, paraît peu significative. Il paraît indispensable à tout le moins de relever sensiblement ce plafond si l'on veut conférer à ce dispositif l'efficacité escomptée. En outre, le coefficient de 25 p. 100 de réduction d'impôt semble trop faible au regard de l'évolution prévisible du pouvoir d'achat des salaires nets d'impôts et de cotisations sociales en 1984.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié.

(L'article 71 est adopté.)

b. — MESURES AGRICOLES

Article 72 A.

M. le président. « Art. 72 A. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions régies par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1984. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, le contenu de l'article 72 A devrait, dès l'abord, mériter un avis favorable du Sénat puisqu'il va — c'est peut-être la première fois — permettre aux exploitants agricoles, dont les coopératives prolongent les activités, de réaliser un certain nombre d'investissements rendus pratiquement nécessaires par l'évolution économique. Les conditions qui leur sont offertes sont telles qu'ils n'auront pas à choisir, dans la gestion de leur patrimoine, entre les investissements extérieurs offerts aux entreprises industrielles et les investissements naturellement orientés vers les coopératives. Sur ce point, il y a lieu d'accueillir favorablement cette initiative de l'Assemblée nationale.

Mais, monsieur le président, si je me suis inscrit sur cet article, c'est parce qu'il est le premier d'une longue série qui remet en partie en cause le système actuel d'imposition de l'agriculture.

Je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le fait que cette imposition concerne, comme ils le savent d'ailleurs, deux catégories d'exploitants : ceux qui sont soumis au forfait collectif — départemental et avec des classes — et ceux qui sont soumis au bénéfice réel, que ce soit le bénéfice réel simplifié ou le bénéfice réel dit « normal ».

Je voudrais, à l'occasion de la discussion de cet article 72 A, rappeler les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles ont été soumis à l'imposition au bénéfice réel, en application de l'article 69 quater du code général des impôts.

Je vais donner intégralement lecture de ce texte. « Art. 69 quater. — I. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application... »

Cet article dispose ensuite, et j'attire donc particulièrement votre attention sur ce point : « ... sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicable aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel... »

Je me permets d'insister sur ce membre de phrase parce que celui-ci a été voté, voilà quelques années, à l'initiative du Sénat pour que, dans la mise en œuvre toujours difficile d'un régime qui s'applique à la gestion de biens vivants, c'est-à-dire de biens qui subissent des lois naturelles sans commune mesure, j'allais dire sans rapport direct, avec celles qui résultent des décisions des hommes, il y avait lieu de prévoir, à l'occasion d'un artifice de procédure qu'on ne puisse pas déroger aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux et défavoriser ainsi les agriculteurs.

Je poursuis la lecture de l'article 69 quater : « ... mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, et de leur incidence sur la gestion, qui sont notamment :

« Le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« La proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopérative et de S.I.C.A. ; » — sur ce dernier point, l'article 72 A introduit une amélioration notable que je relève.

« L'irrégularité importante des revenus.

« II. Des décrets précisent les adaptations résultant du I. De même, les décrets précisent les règles particulières relatives aux dates de dépôt... » Il s'agit des formalités que doivent accomplir les agriculteurs.

Monsieur le président, si j'ai tenu à rappeler en exergue cet article 69 quater, c'est parce que tout au long du débat qui va s'ouvrir, le Sénat doit être conscient de l'importance, dans l'économie agricole, du maintien des exploitations qui sont soumises au régime du bénéfice réel. En effet, le secteur agricole n'est pas sans influence sur l'équilibre d'un certain nombre d'autres secteurs économiques, notamment sur les secteurs qui l'alimentent.

D'après les statistiques, pour l'année 1983, quelque 96 000 exploitations ont un chiffre d'affaires qui devrait leur valoir de basculer et de se trouver au réel. Les exploitations réaliseraient plus de 40 p. 100 de la production agricole ; quelque cinq millions d'hectares, 35 à 40 p. 100 des consommations intermédiaires et 50 p. 100 des salaires seraient aussi concernés.

Monsieur le président, je n'irai pas plus loin en ce qui concerne la définition générale et le décor dans lequel vont se dérouler les discussions qui vont présider à l'adoption ou à la non-adoption des articles 72 A et suivants.

Je tenais néanmoins, à l'occasion de cet article 72 A, qui est le premier des textes concernant l'agriculture, à rappeler à nos collègues qu'il nous fallait aborder avec prudence et esprit constructif la discussion sur le régime fiscal de l'agriculture ; en effet, l'agriculture constitue une activité dominante de la nation puisqu'elle exploite l'un des seules richesses nationales que nous ayons, c'est-à-dire l'importance du rapport de la superficie exploitable par l'agriculture, par rapport au nombre d'habitants dans notre pays. Il s'agit donc d'un des éléments essentiels de la vie économique de notre pays et le sommet d'Athènes vient, je crois, d'en fournir la preuve !

L'article 72 A est un article constructif — je tenais à le signaler au passage — sous réserve d'amendements présentés par certains de nos collègues et qui semblent témoigner d'une saine préoccupation de ce que doit être l'extension d'une disposition envisagée par l'Assemblée nationale. Nous abordons donc là un moment important de la discussion de ce projet de loi de finances pour 1984. (Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'U.D.C.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Par amendement n° 254 rectifié, MM. Michel Souplet, J. Arthuis, A. Arzel, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chupin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuet, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, J. Mossier, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, M. Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwicker, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriot, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise, G. Treille proposent, dans la première phrase de l'article 72 A, après les mots : « du 27 juin 1972, » de rédiger comme suit la fin de cette phrase :

« et des caisses de crédit agricole ou de leurs unions régies par le livre V du code rural qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1984 ».

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. M. Paul Girod vient de dire que l'article 72 A était un article constructif et je suis d'accord avec lui. Mais peut-être conviendrait-il d'en étendre son champ d'application en modifiant très légèrement son texte.

La possibilité pour les sociétaires des caisses agricoles de bénéficier des avantages liés aux comptes d'épargne en actions permettrait, d'abord d'éviter d'introduire dans le système coopératif et mutualiste agricole une disparité entre les coopératives et les caisses de crédit, ensuite, d'offrir une rémunération aussi attirante pour les parts sociales de coopératives que pour les actions de sociétés anonymes. En effet, aux 8,5 p. 100 d'intérêts maximum qui peuvent être versés pour ces parts s'ajouterait, comme pour les actions, l'avantage de la déduction fiscale de 25 p. 100 des parts nettes souscrites durant l'année.

Cette mesure favoriserait le renforcement des fonds propres des caisses agricoles de crédit qui doivent présenter, selon la réglementation bancaire, des ratios de couverture des risques qui exigent des fonds propres importants notamment pour couvrir les crédits des coopératives agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant d'exprimer son sentiment, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'égard de cet amendement. Néanmoins, je répondrai sur le fond à M. Souplet.

Je trouve extrêmement curieuse la démarche incluse dans cet amendement. L'extension des comptes d'épargne en actions aux parts de coopératives a pour objectif d'aider les coopératives dont on sait que les fonds propres sont notoirement insuffisants. Profiter de cette disposition pour essayer de faire croire que le crédit agricole aurait besoin de fonds propres est une démarche qui me paraît curieuse.

De plus, au crédit agricole — M. Souplet ne l'ignore pas — on ne peut obtenir des facilités de crédit sans souscrire un certain nombre de parts sociales ; votre amendement créerait donc un curieux système qui donnerait un avantage fiscal sous le prétexte d'aider la deuxième banque mondiale à reconstituer ses fonds propres, avantage qui serait lié à l'octroi de crédits. Ce serait, à mon avis, un dispositif bien étrange.

En conséquence, M. Souplet devrait retirer cet amendement car je ne pense pas que le monde agricole ait le sentiment aujourd'hui que le problème numéro un du Crédit agricole soit celui de la reconstitution de ses fonds propres.

M. le président. Monsieur Souplet, retirez-vous l'amendement ?

M. Michel Souplet. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 254 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 285, MM. Arthuis, Arzel, Edouard Le Jeune, Daunay, Alduy, Bouvier, Louis Mercier, Guy Malé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, à la fin de la première phrase de l'article 72 A, d'insérer les dispositions suivantes : « ainsi qu'aux achats nets de parts des groupements fonciers agricoles donnant leurs terres à bail à long terme, sans dispositions dérogoires au statut du fermage, et dont le capital n'est pas détenu pour plus de 50 p. 100 par des associés parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ».

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Par cet amendement, nous proposons d'introduire une mesure qui favorise l'épargne et son investissement en faveur de l'agriculture. Nous pensons, en effet, que la constitution de groupements fonciers agricoles et la souscription de parts de G.F.A. par des personnes extérieures à l'agriculture permettent de drainer une épargne, ce qui est très positif pour l'agriculture, notamment pour l'installation des jeunes.

Cela dit, à propos de l'invocation de l'article 40, je ferai observer que cet amendement, comme l'article 72 A, s'il était adopté par le Sénat, prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1984 et que, par conséquent, les bénéficiaires ne pourraient en apprécier les conséquences que dans l'impôt qui serait perçu en 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a également le regret d'invoquer l'article 40 sur cet amendement n° 285. Mais, par courtoisie, je dirai à M. Arthuis que la déduction d'impôt qui fait l'objet de l'article 72 A et qui concerne le compte d'épargne en actions a pour objet de renforcer les fonds propres des entreprises appartenant au secteur productif. Ce n'est pas le cas des groupements fonciers agricoles, dont l'objet est de donner en location les terres leur appartenant à des exploitants agricoles.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 285 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72 A.

(L'article 72 A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 255, M. Souplet et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, avant l'article 72, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 885 P du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes le bail à colonat paritaire ou métayage définis à l'article 819 du code rural lorsque ceux-ci sont donnés par bail à long terme dans les conditions fixées par les articles 870-24 à 26 et 29 du code rural. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. La doctrine a toujours reconnu le caractère d'exploitant agricole au bailleur d'un bail à métayage. Celui-ci est, en effet, redevable de l'impôt frappant les bénéfices agricoles.

Cet impôt est dû à la fois par le propriétaire et par le métayer, chacun proportionnellement à sa participation dans les bénéfices ou dans les produits.

Le caractère de bien professionnel est indubitable. Il serait donc inique que le bailleur d'un bail à ferme de dix-huit ans bénéficie de l'exonération sur l'I.G.F. sans qu'une telle mesure soit applicable *ipso facto* au bailleur à métayage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 255 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en matière d'I.G.F., les biens donnés à long terme sont d'ores et déjà traités de façon identique, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de bail à métayage, comme le sait M. Souplet. Des instructions précises sur ce point ont été données aux services. Si une telle égalité de traitement entre les deux types de baux est bien le but recherché, l'amendement est sans objet.

Mais, si je comprends bien, l'amendement de M. Souplet va plus loin, dans la mesure où il créerait, s'il était adopté, un régime plus favorable pour les baux à métayage à long terme, dès lors que ceux-ci seraient considérés comme biens professionnels et donc exonérés, quelle que soit la qualité du preneur, alors que, pour les baux à ferme, seuls les baux consentis aux proches parents du bailleur auraient cette qualité, à la condition, bien entendu, que ce bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. C'est cette différence de traitement, monsieur Souplet, qui serait inadmissible.

En outre, cet amendement va plus loin que le droit existant, puisqu'il tend à exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes les baux à métayage sans aucune limitation de superficie.

J'ajoute enfin — le Sénat ne l'ignore pas — que le Gouvernement veut convertir le métayage en fermage. Je pense que les métayers, dans leur immense majorité, approuvent cette orientation.

Pour conclure, j'ai le regret, monsieur le président, d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 255 n'est pas recevable.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

« II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des quatre années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéficiaires correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

« Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet article 72 découle d'un véritable problème, qui a d'ailleurs été longuement débattu à l'Assemblée nationale. Il est la conséquence d'une série d'événements qui se sont produits dans des conditions un peu particulières en 1976, conséquences d'événements antérieurs eux-mêmes remontant à 1972.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un poste particulier des bilans d'exploitants agricoles, qui a fait l'objet d'une contestation au moment du passage de l'ancien forfait, qui d'ailleurs existe toujours et surtout, de l'ancien réel au nouveau réel, au moment de la réforme de 1972.

La réforme de 1972 a mis en place un système d'imposition qui compare l'actif net de l'exploitant en fin d'exercice à l'actif net de l'exploitant en début d'exercice. Cette règle, qui découle de l'article 69 *quater*, que je rappelais tout à l'heure, s'applique aux bénéficiaires industriels et commerciaux.

Il semble qu'à l'époque, c'est-à-dire entre 1972 et 1976, les difficultés d'adaptation de cette nouvelle règle à des agriculteurs qui, auparavant, étaient soumis à l'ancienne règle aient amené l'administration à prendre une position tout à fait étonnante. En effet, puisque nous étions dans un système comparant l'actif de sortie à l'actif d'entrée et, par conséquent, qui imposait une rédaction normale de l'actif d'entrée, les hommes qui ont eu à appliquer ce système et qui étaient formés à l'ancienne discipline ont eu du mal à admettre qu'on déduise de l'actif de sortie un actif d'entrée qui avait été constitué par des dépenses exposées sous l'ancien régime du forfait ou sous l'ancien régime réel, lequel était comptabilisé en recettes et dépenses. Ils avaient donc du mal à comprendre que, s'il y avait une rupture de philosophie d'imposition, il ne pouvait pas y avoir de prolongation de l'ancien régime dans le nouveau.

D'où une contestation qui est née tout au long des années 1972, 1973, 1974 et 1975, au moment des contrôles, à l'encontre des exploitants qui avaient tout à fait normalement rédigé, en y incluant les valeurs en terres, leur bilan d'entrée dans le bénéfice réel, et à qui l'on a dit : « Vous n'avez pas le droit d'inscrire dans ce bilan les valeurs en terres, puisqu'elles ont été constituées par des dépenses exposées sous l'ancien régime. »

On aboutissait alors à un ressaut d'imposition tout à fait scandaleux, puisque l'on considérait comme situation de sortie un bilan complètement rédigé et comme situation d'entrée un bilan tronqué. On aboutissait à taxer, aux dépens de l'année d'entrée, l'existant en matière de valeurs en terres de l'exploitant. Cela a d'ailleurs été étendu, dans le raisonnement de l'administration, à l'ensemble des stocks ; puis, des dispositions assouplissantes sont intervenues pour les stocks en magasin et certains aliments.

Il y a donc eu des contentieux. Les tribunaux administratifs, dans tous les cas, ont conclu à l'inapplicabilité de ce que demandait l'administration et, par conséquent, à une rédaction complète des bilans d'entrée.

Pour ne pas se déjuger, l'administration a proposé au ministre de l'époque un décret qui prolongeait jusqu'au bilan de sortie la doctrine, que personnellement je considérais comme aberrante — et je ne suis pas le seul ! — qui devait être appliquée au bilan d'entrée : on n'inscrivait donc les valeurs en terres ni à l'entrée ni à la sortie.

Cela a donné lieu à des situations tout à fait étonnantes. Je tiens à la disposition de M. le secrétaire d'Etat des documents remontant à bien avant la guerre de 1939-1945, dans lesquels était expliquée — cela a été enseigné dans nos écoles nationales d'agronomie ou à l'institut national agronomique — la nécessité de clore les exercices à la veille de la récolte. Pour des raisons de gestion, un certain nombre d'exploitants ont, dès l'abord, pris la décision de gestion, tout à fait correcte — nous en reparlons en particulier à propos de l'article 73 — de clore leur exercice, pour ma région, au 30 juin, date à laquelle les valeurs en terres sont maximales et où, par conséquent, les bilans ont été déformés au maximum.

On a abouti par là même à des situations étonnantes — je ne parle pas des capitaux négatifs, qui sont quelquefois difficiles à produire devant le banquier ; c'est un détail et l'on en reparlera probablement tout à l'heure — notamment à l'anomalie qui a consisté à produire devant l'administration fiscale des bilans et des exercices qui, forcément, se trouvaient en déséquilibre. En effet, étant donné que l'on n'admettait pas dans le bilan de sortie la rédaction d'un certain nombre de constituants élémentaires de ce bilan, on aboutissait à des exercices artificiellement déficitaires. La situation en question a été créée — je le répète — pour maintenir sur l'exercice de sortie les aberrations que l'administration voulait imposer sur l'exercice d'entrée.

Il se trouve — mais cela n'a pas de rapport direct avec mon mandat parlementaire — que je préside une organisation de comptabilité agricole et, à l'époque, nous avons donné comme consigne à nos ressortissants d'adresser, en même temps que la lettre prenant en compte les décisions de ce décret de 1976, une lettre complémentaire mettant en garde l'administration contre les inconvénients de ce décret et demandant par avance à ce qu'ils ne soient pas soumis aux conséquences des aberrations comptables qu'on leur imposait.

Bien entendu, depuis cette date, un certain nombre de choses se sont décantées, en particulier certaines illusions de l'administration. J'ai en main un document grâce auquel il est facile de prouver que l'administration, en 1976, espérait que la modification qu'elle venait d'apporter au bilan allait lui permettre de faire entrer quelques fonds supplémentaires dans les caisses de l'Etat. Or, c'est le contraire qui s'est produit ; cela, nous le savions et nous l'avions dit.

Aujourd'hui, l'article 72 découle du fait, semble-t-il, que l'administration des impôts a enfin pris conscience de l'anomalie de sa position. Je salue au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, le réalisme avec lequel vous avez pris en compte cette prise de conscience. Mais, en même temps, je dois constater, simplement pour l'anecdote, que vous poursuivez devant le Conseil d'Etat un certain nombre d'agriculteurs — j'ai cinq cas à votre disposition — qui n'ont pas voulu respecter les dispositions du décret de 1976, désireux de conserver une rédaction normale de leur bilan. Ayant gagné devant les tribunaux administratifs, ils se voient entraînés par vos services devant le Conseil d'Etat pour être contraints de respecter les dispositions du décret de 1976 que vous voulez contrebalancer par l'article qui nous est soumis. Mais c'est un détail !

En revanche, ce qui est vrai, c'est que vous faites un geste positif en proposant une rédaction plus normale des bilans d'entreprise. Je vous le dis avec d'autant plus d'honnêteté, apportant un peu d'eau à votre moulin, que votre démarche va, d'une certaine manière, améliorer la situation des agriculteurs qui se trouvaient, en fin de carrière, taxés sur la totalité ou la quasi-totalité de la cession de leur exploitation, comme si c'était le bénéfice de leur année. En effet, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ils se trouvaient frustrés de 75 p. 100 de leur capital au moment de leur départ en retraite, ce qui, pour un agriculteur qui n'a pas le droit, nous y reviendrons, de déduire des cotisations à des régimes de retraites en franchise d'impôt, aurait dû constituer l'essentiel de la sécurité de ses vieux jours.

Cependant, vous le faites dans des conditions qui sont explicables sur le plan de la doctrine, mais qui sont catastrophiques sur le plan de l'économie, et c'est bien cela, je le crains, ce qui va nous opposer dans les minutes qui vont suivre.

J'ai rappelé tout à l'heure au Sénat que le nombre des exploitants assujettis au bénéfice réel était important. Si l'on fait une approximation, on peut penser que près de cinq millions d'hectares sont visés dont plus de trois millions d'hectares vont être concernés par le ressaut d'imposition imposé par la régularisation de l'inscription au bilan.

En effet, si l'on accepte l'inscription au bilan au 1^{er} janvier 1984, on va imposer, dans des conditions qui restent à déterminer — nous allons sûrement en discuter — le ressaut d'assiette qui existera entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de première clôture des bilans qui suit, si ce n'est pas le 31 décembre suivant.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'Assemblée nationale notre collègue M. Charié vous a donné un certain nombre de chiffres et à vous entendre, son département allait représenter le tiers des ressauts d'imposition : 360 millions, avez-vous dit. Les statistiques de vos services tendraient à prouver que le total des ressauts d'assiette devraient se situer à près de un milliard. Vous me permettez de vous dire que je suis très étonné de cette affirmation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez m'interrompre, je suis à votre disposition.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je répondrai à tous les orateurs.

M. Paul Girod. Quand M. Charié vous a parlé de 360 millions de ressauts, il me semble bien que vous lui avez répondu que cela représentait le tiers de la France. J'ai donc fait un calcul rapide.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'a pas dit cela.

M. Paul Girod. Il se trouve que, dans mon département, nous avons trois centres de gestion agréés dont j'ai demandé les statistiques.

Il semblerait que, pour ce seul département, le ressaut de base imposable soit de 980 millions. Autrement dit, nous serions la France à nous tout seuls, ce qui ne saurait nous conduire à demander l'indépendance du département de l'Aisne. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, il faut, mes chers collègues, que nous nous posions le problème de ce que vont être les conséquences de ce ressaut d'imposition, non sur le plan de la doctrine fiscale, monsieur le secrétaire d'Etat — car, sur ce plan, vous n'avez pas tort — mais sur le plan des conséquences économiques. Je crains que vos services n'aient pas mesuré les conséquences de ce que vous nous demandez.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Paul Girod. En réalité, si j'extrapole un peu, je suis amené à penser que le ressaut de base imposable va se situer aux environs de 3 000 à 4 000 francs l'hectare ; ne parlons pas des cultures spécialisées, telles que la vigne, où l'on me dit que le ressaut va être de 25 000 francs, de même pour l'arboriculture. Par conséquent le ressaut des nouvelles bases d'imposition selon les approximations, devrait se situer entre 6 et 10 milliards de francs !

L'Assemblée nationale ne vous a pas suivi lorsque vous demandiez l'imposition sur trois ans au coût marginal, mais elle a accepté une imposition sur cinq ans au taux moyen, ce qui est, par rapport à la demande initiale, un progrès tout à fait remarquable. Cependant, quand on considère ce que sont les taux moyens — il ne faut pas aller très loin pour trouver des taux moyens qui correspondent à des fractions d'imposition relativement importantes — les conséquences sur le prélèvement à l'hectare pour des exploitants qui ne sont pas tous de grands boyards seront importantes. On peut discuter sur le problème des gros agriculteurs par rapport aux petits, de même que l'on peut comparer les problèmes des P.M.I. à ceux des artisans ou ceux des grandes exploitations industrielles à ceux des moyennes exploitations industrielles. Mais je laisse de côté ce procès qui serait trop facile à soutenir. Bien entendu, si l'on développait ultérieurement cette affaire, je serais probablement amené à fournir quelques arguments.

Donc, si nous étudions attentivement ce que représente le taux moyen, on s'aperçoit que même des bases imposables relativement modestes enregistreront des ressauts d'imposition. Il ne faut, en effet, jamais oublier que la base imposable, c'est le résultat d'une exploitation qu'il va falloir faire vivre en même temps que l'exploitant. J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point qui semble, depuis fort longtemps — ce n'est pas vous qui êtes en cause — avoir échappé au ministère des finances, c'est que le courant de l'exploitation, le glissement monétaire du fonds de roulement doit être alimenté, qu'on le veuille ou non, par l'exploitant sur le disponible après impôt.

Or, dans l'état actuel des choses, c'est vrai, compte tenu des décrets de 1976, l'agriculture n'est pas taxée sur ce glissement monétaire contrairement à d'autres activités. Ce ne sera plus le cas si les dispositions que vous proposez à l'article 72 entrent en application ; mais il faudra quand même alimenter le glissement des stocks sur le bénéfice après impôt. Or on trouve des prélèvements sur le bénéfice nominal, qui arrivent très rapidement à 30 p. 100 ou 40 p. 100 en taux moyens, et, par conséquent, à des ressauts d'imposition très importants.

Je suis persuadé que vos services ont depuis longtemps fait le calcul et constaté que ce ressaut d'imposition — et non pas de base cette fois-ci — correspond de trop près à ce que consacrent en net les exploitations en question à leur investissement net.

Monsieur le secrétaire d'Etat, personne ne nie ici l'existence d'un problème fiscal, mais je me dois d'attirer votre attention sur le problème économique. Etes-vous sûr, en dehors de réactions de détail, qui sont éventuellement des réactions cherchant à minimiser le ressaut de base imposable — et que, compte tenu d'ailleurs des dispositions de l'Assemblée nationale, les agriculteurs auraient grand tort d'employer — êtes-vous sûr que le ressaut d'imposition ne va pas amener les agriculteurs, qui sont ceux qui achètent près de 70 p. 100 de matériel neuf, à suspendre leurs efforts d'investissement pendant quelques années ?

Je vous laisse à penser à la fois la perte de compétitivité qu'il en résultera et quelques conséquences que je n'ai pas besoin de décrire sur les entreprises qui sont spécialisées dans la fourniture du matériel agricole.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 72 pose, en réalité, deux séries de problèmes. La première série de problèmes a trait au régime de croisière qui va en découler. Nous allons transformer la situation actuelle, imposer l'agriculture sur

le glissement monétaire de son fonds de roulement, et encore convient-il de savoir ce que sont réellement ces fonds de roulement ou tout au moins les valeurs en terre en agriculture. Sont-ce oui ou non des stocks ? C'est un problème dont nous reparlerons à propos de mon premier amendement. Mais cette disposition ne sera pas sans conséquence, car un glissement de 500 à 600 francs à l'hectare représente 200 à 300 francs de prélèvement fiscal. Autant qui ne sera pas disponible ! Voilà pour le régime de croisière.

Il est vrai, en revanche, que la catastrophe de la fin de carrière sera diminuée. Mais, en fin de carrière, il y a théoriquement du disponible pour payer. En cours de carrière on ne l'a pas forcément tous les ans puisque cette majoration de base imposable ne s'accompagne d'aucun flux financier nouveau dans l'agriculture.

Le deuxième problème concerne le ressaut d'imposition : êtes-vous sûr, tous calculs faits, que compte tenu de l'importance des sommes en jeu et de la part que représentent les agriculteurs qui vont être touchés il n'en résultera aucune conséquence dans l'économie agricole, d'une part, sur l'investissement dans l'agriculture et dans le renouvellement du matériel agricole, d'autre part ? Pouvez-vous raisonnablement leur imposer, sans précautions supplémentaires, le ressaut d'imposition que prévoit, dans ses détails, l'article 72 ? (*Très bien ! Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 72, conjugué à l'article 18, réduisant les avantages fiscaux des groupements fonciers agricoles et des biens loués au moyen de baux à long terme, et à l'article 20, appliquant après avoir doublé son taux la taxe spéciale sur les conventions d'assurances agricoles, entraînerait, s'il était voté tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, une charge fiscale accrue pour l'ensemble du monde agricole.

L'ampleur de ces nouveaux prélèvements est difficile à mesurer, le Gouvernement n'ayant mis à notre disposition aucune formation chiffrée évaluant les conséquences à court et à moyen terme de l'application des différents articles de ce projet de loi de finances.

Cependant, lors de l'examen du présent texte à l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la commission des finances a très clairement laissé entendre que ce dispositif permettrait de lutter contre « la sous-estimation fiscale des bénéfices agricoles » qui a entraîné selon lui, « une perte de recettes de plus de 5,5 milliards de francs en 1980 ».

Le Gouvernement prendrait une lourde et grave responsabilité, s'il amputait le revenu agricole, déjà en baisse sensible en 1983, d'une somme aussi importante. En modifiant le mode de comptabilisation des avances aux cultures, en modifiant le régime d'imposition des G.A.E.C., et en élargissant inconsidérément le champ d'application du régime réel simplifié agricole, vous allez accabler les agriculteurs sous le poids des charges fiscales et comptables.

Au lieu d'encourager nos agriculteurs à devenir plus compétitifs, vous les découragez. Vous comprendrez, dès lors, que nous ne pouvons cautionner des mesures aussi inopportunes.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements, certains allant au-delà de ceux qu'a adoptés la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons, avec l'article 72, l'examen d'une dizaine d'articles visant à modifier la fiscalité agricole.

Je tiens d'abord à souligner que si nous ne sommes pas hostiles, bien au contraire, à une modernisation de la fiscalité agricole, force est de reconnaître que cette réforme a été décidée dans la précipitation et sans véritable concertation. Aussi espérons-nous que le Sénat améliorera le texte voté à l'Assemblée nationale dans le sens d'une meilleure prise en compte des problèmes agricoles.

Je m'attarderai quelques instants sur l'article 72 qui a trait à la réforme du mode de comptabilisation des avances aux cultures. Ces avances aux cultures — comme chacun le sait ici — représentent les frais engagés au cours d'un exercice pour obtenir la récolte qui sera levée au cours de l'exercice suivant. Il s'agit d'engrais, de semences, de dépenses de matériels et de personnels.

Si l'on tient compte des réformes envisagées aujourd'hui, c'est par trois fois que l'administration, en l'espace de dix ans, aura modifié les règles de comptabilisation des avances aux cultures, ainsi que l'a très précisément expliqué notre collègue M. Girod. En résumé, c'est beaucoup, d'autant plus que chaque modification entraîne des à-coups financiers importants pour les agriculteurs.

En 1972, au moment de la mise en place du bénéfice réel, les avances aux cultures étaient comptabilisées dans les stocks. En 1976, l'administration décide qu'elles ne figureront plus dans ces derniers. Aujourd'hui, l'article 72 prévoit de les y réintégrer.

Leur réinscription dans le bilan des exploitations agricoles est en soi une bonne chose, puisque la présentation des comptes fiscaux des exploitations en sera nécessairement plus réaliste.

Mais — comme nous venons de le dire — elle va être lourde de conséquences pour les agriculteurs qui sont déjà au réel et qui, principalement, ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre, notamment pour les cultures spéciales dont nous venons de parler.

Même si l'Assemblée nationale a apporté quelques améliorations à la rédaction de l'article 72, il reste inacceptable dans la conjoncture actuelle aggravée, assurément, par l'échec du sommet d'Athènes qui a renvoyé, entre autres, le règlement des montants compensatoires aux calendes grecques.

Il ne s'agit pas de supplications, monsieur le ministre ; nous attendons de vous des affirmations sur ce point essentiel nous donnant l'assurance que la réintégration des avances aux cultures n'entraînera pas d'incidence fiscale pour l'imposition du bénéfice des exercices clos en 1984.

Les brillantes performances de l'agriculture française ne pourront être maintenues que si les entreprises agricoles sont en état de survivre et de poursuivre leur développement.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai allusion à ce que disait récemment M. le ministre de l'agriculture à propos des Ecritures. Notre collègue M. de Montalembert s'en rappelle d'ailleurs plus que quiconque ! J'espère que, cette fois encore, vous pourrez répondre, comme les Ecritures : « Je vois poindre la lumière. » (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, mes chers collègues, dans la logique de l'exposé de notre collègue Paul Girod, je voudrais appeler à mon tour l'attention du Sénat et du Gouvernement sur les conséquences prévisibles qui sont attachées au nouveau mode de comptabilisation prévu par les dispositions de l'article 72, concernant notamment l'incorporation des avances aux cultures.

Ayant pris connaissance de cet article 72, j'ai demandé qu'on veuille bien me fournir un compte d'exploitation moyen dans mon département. Je n'en donnerai pas le détail — je laisserai l'attention du Sénat. Mais la conclusion est intéressante à entendre car il se révèle que, pendant trois années consécutives, l'impôt à payer risque d'être égal au double de l'impôt normalement dû. Cet exemple montre que les modalités proposées par le Gouvernement sont pratiquement inacceptables car elles aboutissent à réduire la trésorerie des agriculteurs et, partant, à bloquer les investissements, pourtant nécessaires à l'heure actuelle comme vous venez de le rappeler.

L'origine de cette situation remonte bien à une erreur commise par l'administration fiscale dès 1972. M. Paul Girod l'a parfaitement démontré voilà un instant. Dans ces conditions, il ne me semble pas normal de faire supporter aux intéressés une ponction fiscale.

Il paraît possible que les avances aux cultures fassent l'objet d'une inscription dans la comptabilité fiscale au titre du stock, mais à la condition que la neutralité fiscale de l'opération soit assurée. Dans le cas contraire, mieux vaut en rester à la situation actuelle. Tel sera d'ailleurs l'objet des amendements que nous examinerons dans un instant.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Paul Girod a fait un exposé tout à fait remarquable sur cette matière qu'il connaît parfaitement. Je rejoins tout à fait sa pensée en matière de ressaut d'imposition : vous risquez d'assister, s'il n'est pas apporté d'amélioration sensible à ce système, à une perte sur l'investissement — ce qui mettra en déséquilibre, comme M. Girod l'a dit tout à l'heure, l'ensemble des entreprises de mécanique agricole, qui ne sont pas dans l'euphorie actuellement — et, d'autre part, à une perte d'emplois — l'aspect n'a pas été évoqué — pour un certain nombre d'entreprises agricoles qui emploient beaucoup de main-d'œuvre. Je veux parler de l'arboriculture.

Je puis ainsi citer, en Anjou ou dans la Sarthe, un nombre important d'arboriculteurs qui emploient une soixantaine de personnes : vingt-cinq en permanence, trente-cinq de manière temporaire et une centaine à l'époque de la cueillette.

Dans l'hypothèse où la règle que vous avez fixée serait appliquée, ces arboriculteurs, qui sont depuis longtemps au bénéfice réel, paieraient un impôt supérieur à leur bénéfice réel de l'année : il ressort d'un exemple concret qui m'a été fourni que, pour 1983, à la suite de la réintégration de l'avance pour culture, avec un bénéfice réel de 2 millions de francs, un arboriculteur sera redevable d'un impôt de 2,6 millions de francs, soit 600 000 francs de plus que son bénéfice réel. Très rapidement, son entreprise sera donc en péril. Nous risquons d'assister, dans les zones rurales fragiles, à de nombreuses mises à pied de personnes qui ont un besoin impérieux de travailler.

Je puis dire sans crainte de me tromper ou d'être contredit que cette affaire peut menacer, dans la seule région du sud de la Sarthe, que je connais bien, 500 emplois, soit un effectif équivalent à celui d'une assez grande entreprise. Cette mesure gouvernementale me paraît donc dangereuse.

A mon avis, des mesures de neutralité, d'adoucissement dans le temps — éventuellement une taxation à 15 p. 100 des plus-values à long terme — seraient préférables.

Toute réforme de la fiscalité agricole doit intégrer le fait que l'agriculture est une activité saisonnière nécessitant des investissements lourds à durée d'amortissement longue, ce qui oblige l'agriculteur à raisonner de plus en plus en termes de trésorerie avant de le faire en termes de revenu.

Toute réforme de la fiscalité agricole doit donc permettre à l'agriculteur de dégager une trésorerie suffisante, d'autant que les actuelles mesures d'encadrement du crédit obligent l'agriculteur à augmenter sa part d'autofinancement en prélevant les sommes nécessaires sur son revenu disponible.

Ces propositions ne sont donc qu'une étape vers une véritable réforme de la fiscalité agricole, qui suppose à mon sens une redéfinition juridique de l'exploitation agricole dans laquelle seraient dissociés le revenu de la personne et le revenu de l'entreprise. Cette définition du revenu disponible me semble un préalable à une fiscalité adaptée à chaque type d'agriculture et permettrait à cette dernière de répondre aux besoins alimentaires et économiques de notre pays, pour le plus grand bien de toutes les catégories intéressées.

Cet article 72 est extrêmement important. Si nous n'y prenons pas garde, nous risquons de tuer les recettes potentielles — voire les recettes en devises — de l'agriculture d'entreprise. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. D. C. P. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais, avant que ne s'engage l'examen des articles « lourds » liés à la fiscalité agricole, présenter une remarque de caractère général afin d'orienter les débats en fixant plus précisément la position qu'a adoptée la commission des finances.

Cette position est identique à celle qu'elle a cru pouvoir adopter lors de l'examen des articles de la première partie.

Il nous revient de l'Assemblée nationale des articles qui ont été — M. Girod l'a dit — sensiblement améliorés par rapport au texte initial du Gouvernement. Est-ce à dire qu'ils nous satisfont ? La réponse est « non », à coup sûr.

Mais la commission des finances a considéré qu'un premier pas avait été franchi et qu'il fallait en tenir compte. Elle a donc, de son côté, proposé quelques amendements d'amélioration.

Elle a pris connaissance, presque toujours avec faveur, des amendements proposés par les membres de notre Haute Assemblée. Mais il va de soi que, pour que ces amendements puissent être pris en considération et servir de base de réflexion, de négociation et d'échange avec nos collègues de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire, il faut, bien sûr, que l'article auquel ils se rattachent ne soit pas supprimé.

Or vous constaterez que les articles 72 à 75, ainsi que la première partie de l'article 76, font l'objet d'amendements de suppression.

La commission des finances déclare donc d'entrée, pour faciliter la compréhension du débat, qu'elle n'est pas favorable aux amendements de suppression. Elle sera favorable, cela va de soi, à ses propres amendements, ainsi que, généralement — pas toujours, mais généralement — aux amendements d'amélioration que vous serez amenés, mes chers collègues, à proposer. Parfois, ces amendements vont d'ailleurs au-delà de sa propre position. Mais si le Sénat les adopte, la commission fera sienne, bien sûr, la position du Sénat tout entier.

Il est indispensable qu'en une matière aussi délicate et aussi grave de conséquences la commission des finances puisse aborder le débat capital de la commission mixte paritaire avec une base de réflexion solide. Tous les articles doivent donc être examinés. Ils peuvent être amendés, mais il ne serait pas bon qu'ils soient supprimés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 182 rectifié, MM. Paul Girod, Jacques Pelletier, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Soucaret, Jean François-Poncet, Guy Besse, Bernard Legrand, Jacques Moutet, proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 213, M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans cet article :

A. — De rédiger comme suit la fin du paragraphe I : « des exploitations soumises au régime du bénéfice réel normal. »

B. — De rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — Les exploitants agricoles assujettis au régime du bénéfice réel normal depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984, peuvent faire figurer à leur premier bilan ouvert à compter de cette date le montant des avances aux cultures qu'ils détenaient à la clôture de l'exercice précédent. »

Par amendement n° 256, M. Arthuis propose :

I. — Au premier paragraphe, d'ajouter les mots : « , la valeur des avances aux cultures des stocks d'entrée est inscrite au bilan d'ouverture en franchise d'impôt sur le revenu. »

II. — De supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 245, MM. Pluchet, François et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — La réintégration du montant des avances aux cultures n'aura pas d'incidence fiscale pour l'imposition des bénéfices des exercices clos en 1984. »

Par amendement n° 214, MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II, de remplacer le mot : « rapportent » par les mots : « ont la possibilité d'opter, soit pour le maintien dans le régime antérieur, soit de rapporter ».

Par amendement n° 183 rectifié, MM. Paul Girod, Jacques Pelletier, Paul Robert, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Soucaret, Jean François-Poncet, Guy Besse, Bernard Legrand, Jacques Moutet proposent, dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « et des quatre années suivantes », par les mots : « et des neuf années suivantes. »

Par amendement n° 215, MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer, et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « l'augmentation », par les mots : « la variation. »

Par amendement n° 257 rectifié, MM. J. Mossion, M. Souplet, A. Arzel, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chupin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuët, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, M. Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwickert, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriet, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise, G. Treille proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase et la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe II : « ... l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du paragraphe I, est taxé forfaitairement au taux de 15 p. 100 pour les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984. »

Par amendement n° 216 rectifié, MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer, de Bourgoing, Descours Desacres et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, à la fin du premier alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé » par les mots : « comme si le bénéfice agricole du foyer fiscal constituait le seul revenu de celui-ci. »

Par amendement n° 276, MM. Paul Girod, Pelletier, Robert, Lenglet, Beaupetit, Besse, Bernard Legrand, Moutet, proposent de compléter le paragraphe II par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, et sous les mêmes conditions, les agriculteurs concernés peuvent demander que le bénéfice, résultant des options du présent paragraphe soit imposé selon les modalités prévues par l'article 163 du code général des impôts. Le revenu ainsi étalé sera considéré comme un revenu de l'année. »

Par amendement n° 258 rectifié, MM. A. Arzel, R. Souplet, M. Mossion, J. Arthuis, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chupin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuët, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, M. Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwickert, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriet, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise, G. Treille proposent de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — En cas de transmission à titre gratuit ou d'apport à une société d'exploitation au cours de l'année 1984 et des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés dans les conditions prévues au paragraphe II, aux résultats de l'exploitation nouvelle. »

Par amendement n° 277, MM. Paul Girod, Pelletier, Robert, Lenglet, Beaupetit, Besse, Bernard Legrand, Moutet proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. — L'étalement prévu ci-dessus n'est pas remis en cause lorsque :

« 1° L'exploitant poursuit son activité sous forme sociétaire ;

« 2° En cas de cession partielle ou totale à un descendant ;

« 3° En cas de décès lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 182 rectifié.

M. Paul Girod. Après ce que vient de dire notre rapporteur général, je suis, bien entendu, dans une situation un peu particulière, mais qui ne m'étonne pas du tout. Je crois d'ailleurs que je vais le rejoindre assez rapidement.

Je n'ai déposé cet amendement de suppression que pour deux raisons. La première est une raison de fond et la seconde une raison de tactique parlementaire.

La raison de fond, c'est que le problème posé dans cette affaire des avances aux cultures est implicitement, en réalité, celui de l'inadaptation de la comptabilité telle que nous avons l'habitude de la pratiquer à une activité très particulière qui possède, par rapport à l'industrie et au commerce, la caractéristique tout à fait unique de travailler exclusivement sur des biens vivants.

Si vous le permettez, je souhaiterais m'arrêter un instant sur ce point. Il n'est pas vrai que l'on puisse réduire par un simple jeu de mots l'agriculture, activité économique travaillant sur des biens vivants, à la démarche d'une activité travaillant sur des biens morts. C'est complètement différent !

Admettons, par exemple, que, par foucade personnelle, je décide, moi agriculteur, de me mettre en grève. C'est mon droit ! Pendant ce temps, les animaux qui n'auront pas été nourris mourront, en raison de phénomènes biologiques propres à cette curieuse machine-outil. Mais nous en reparlerons lors de la discussion de l'article 74. De même, si je ne sème pas à temps, j'aurai beau le faire avec quatre mois de retard, j'aurai peu de chance d'obtenir de bons résultats. Vous me direz que, pour les céréales, cela dépend de l'hiver ; mais, pour les betteraves, certainement pas ! Je suis sûr de récolter un peu de feuilles là où j'aurais dû apporter un peu de sucre à l'économie nationale.

Ces phénomènes nous échappent ! Par conséquent, on ne peut pas considérer que, dans une entreprise agricole, un encours de fabrication est appréciable comme un stock courant, ce qui est le cas dans un commerce ou une entreprise industrielle.

Etes-vous certain, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en ce mois de décembre qui précède l'année 1984, année au cours de laquelle va être mis en place le nouveau plan comptable et où des adaptations agricoles seront nécessaires, où, qu'on le veuille ou non, devront être définis ce que, pour l'instant, on rassemble par commodité de vocabulaire dans la rubrique

des stocks, c'est-à-dire les exploitations agricoles, les valeurs en terres, les troupeaux laitiers, les pépinières en cours de croissance, êtes-vous certain, dis-je, qu'il soit raisonnable d'opérer une réforme profonde de la fiscalité agricole ?

Je parle sous le contrôle d'un homme qui n'est plus, mais qui fut le fondateur de la comptabilité en agriculture. C'était également mon prédécesseur à l'office central de comptabilité agricole, que j'ai maintenant l'honneur de présider. Dès 1923, celui-ci avait émis une doctrine qui est toujours enseignée dans les écoles et instituts nationaux d'agriculture et à l'institut national agronomique : celle des « valeurs immobilisées », que la F. N. S. E. A. dénomme « fonds permanents ».

Voilà pour ce qui est de l'argument de fond.

L'argument de tactique parlementaire consiste à pouvoir exprimer cet aspect des choses avant que ne soient appelés les amendements d'amélioration de ce texte.

Je rends hommage à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a senti qu'une modification d'inscription des valeurs en terres allait provoquer un ressaut d'imposition et qui a essayé — avec des moyens que, personnellement j'estime beaucoup trop draconiens encore — d'étaler cette imposition. De son côté, l'Assemblée nationale a fait un pas, comme l'a excellemment rappelé notre rapporteur général, en faveur d'une seconde amélioration du ressaut d'imposition.

Or il est important que, dans l'attente de la réflexion de fond que j'évoquais à l'instant, nous tendions au moins une main aux exploitants qui seront concernés.

Mais le dialogue doit s'instaurer dans un esprit constructif entre le Sénat et l'Assemblée nationale, et je retire donc l'amendement n° 182 rectifié.

M. le président. Merci, mais il en reste encore beaucoup. (Sourires.)

L'amendement n° 182 rectifié est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre la première partie de l'amendement n° 213.

M. Jacques Descours Desacres. Cette première partie s'insère très exactement dans la ligne de pensée qui vient d'être développée avec son expérience et sa parfaite connaissance du problème par notre collègue M. Girod et que vient de rappeler notre collègue M. du Luart.

Nous nous trouvons devant un problème grave parce qu'il s'agit de questions qui ne relèvent pas, si je puis dire, de l'arithmétique ordinaire et qui posent des problèmes complexes de comptabilité. Ces problèmes sont tels que — nous en parlons tout à l'heure avec M. de Bourgoing — lorsque l'on veut passer du régime du forfait à celui du bénéfice simplifié, il faut avoir recours à un comptable, ce qui entraîne une dépense qui est estimée, rien que pour le bénéfice simplifié, à environ 10 000 francs pour une exploitation moyenne de notre région.

Or, il est apparu à notre collègue M. Lucotte, qui a eu l'initiative de cet amendement auquel le groupe de l'U. R. E. I. a donné son adhésion, que, avant d'appliquer une doctrine fiscale nouvelle à un secteur étendu de l'agriculture, il était prudent de commencer par ne l'appliquer qu'aux exploitants qui ont accepté de se soumettre au régime du bénéfice agricole réel normal, car ceux-ci disposent de moyens leur permettant de déterminer les ressources, les coûts d'exploitation, d'évaluer les stocks, etc. contrairement aux exploitants qui sont au régime du bénéfice simplifié.

Telle est la raison d'être de l'amendement n° 213.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre la première partie de l'amendement n° 256.

M. Jean Arthuis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 72, à propos duquel notre collègue M. Paul Girod a formulé très clairement les critiques qui doivent être présentées, appelle quelques observations qui justifient le dépôt de l'amendement n° 256.

On peut tout d'abord invoquer des raisons de principe. Il est regrettable que ces dispositions, qui contribuent à instaurer une profonde mutation de la fiscalité agricole, soient prises à l'occasion d'un projet de loi de finances car il eût été sans doute plus judicieux de mettre en chantier cette révision des textes par un projet visant spécifiquement la fiscalité agricole.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Jean Arthuis. Cela étant dit, l'inscription au bilan des avances aux cultures apporte certainement une contribution positive à la sincérité des bilans et à l'expression des résultats au plan des principes. Il s'agit toutefois de l'introduction d'une méthode nouvelle. Or, les principes les plus élémentaires

de la comptabilité nous obligent, lorsqu'il y a changement de méthode, à présenter les bilans et les comptes de résultats d'un exercice selon les deux méthodes, la nouvelle et l'ancienne. Le résultat ne peut pas être la conséquence de la prise en considération d'un bilan d'ouverture selon une méthode d'évaluation et d'un bilan de clôture selon une autre méthode.

Il s'agirait là d'une hérésie et nous ne pouvons en admettre l'application.

C'est d'ailleurs un principe qui est, en partie, admis dans le texte qui nous est proposé, puisque les exploitants agricoles qui clôturent leurs comptes au 31 décembre sont en mesure, effectivement, d'appliquer ce dispositif et de ne pas subir la distorsion qui résulte d'un changement de méthode. Pour eux, et pour eux seulement, il est tenu compte d'un bilan d'ouverture en franchise d'impôt, d'un bilan de clôture avec l'application de cette nouvelle méthode, et le résultat de l'exercice est affecté par la différence entre la valeur des avances aux cultures en début d'exercice et la valeur des avances aux cultures en fin d'exercice.

Nous reconnaissons le bien-fondé de cette méthode. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale la prennent en considération pour les seuls exploitants qui clôturent leurs comptes au 31 décembre.

Pourquoi donc créer une discrimination au détriment de ceux qui ne clôturent pas leurs comptes au 31 décembre ? Cette disposition nous paraît tout à fait injustifiée, sauf à obtenir de M. le secrétaire d'Etat des explications complémentaires.

Pour ma part, je pense qu'il faut faire disparaître cette distorsion et c'est à cet objectif que répond le premier paragraphe de l'amendement.

Si cette première partie était adoptée, le second paragraphe de l'article 72 deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie des amendements n°s 213 et 256 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 213, la commission des finances comprend tout à fait le souci de progressivité, que M. Descours Desacres a fort bien expliqué. Selon notre collègue, il conviendrait de considérer tout d'abord ce qu'il advient des entreprises qui sont soumises au bénéfice réel avant d'étendre le nouveau dispositif à l'ensemble des entreprises. Cette considération mérite certainement intérêt.

La commission des finances a hésité à aller jusqu'au bout d'une approbation formelle, car, à l'évidence, si l'on retient le dispositif de prudence proposé par l'amendement n° 213, seules les entreprises soumises au bénéfice réel normal, c'est-à-dire un très petit nombre par rapport à l'ensemble, seraient soumises à ce nouvel article 72. Cela nous conduirait évidemment à enlever à cet article une très forte part de son assiette et donc de sa signification.

Telle est la seule raison pour laquelle la commission des finances, tout en comprenant bien le souci de prudence qui a inspiré l'amendement n° 213, n'a pas été jusqu'au bout de son adhésion.

Quant à l'amendement n° 256, la commission des finances a hésité là aussi à donner une approbation, car elle a estimé que la formule utilisée par l'auteur de l'amendement : « franchise d'impôt sur le revenu » péchait par généralité. De quels revenus s'agit-il ? Ne s'agirait-il que du revenu professionnel ou s'agirait-il de l'ensemble des revenus, y compris les revenus personnels des intéressés ? C'est un point qu'il aurait fallu, à notre avis, éclairer.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission, sans s'opposer aux principes avancés par les deux amendements en question, ne leur a pas donné un avis formellement favorable.

M. le président. Monsieur Arthuis, compte tenu des observations formulées par M. le rapporteur général, souhaitez-vous modifier votre amendement ?

M. Jean Arthuis. Je veux très volontiers rectifier mon texte en supprimant les mots « sur le revenu », en parlant seulement de « franchise d'impôt ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. ... sur le revenu de l'exploitation.

M. Jean Arthuis. Cela me paraît tout à fait évident puisqu'il s'agit ici de dispositions qui concernent la détermination de l'assiette de l'impôt. On peut en effet préciser : « ... en franchise d'impôt sur le revenu de l'exploitation ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie des amendements n°s 213 et 256 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si l'on adoptait la modification qui vient d'être annoncée, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. Etienne Dailly. C'est la guillotine !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur Dailly, c'est une guillotine.

En ce qui concerne l'amendement n° 213, il est évident que limiter au seul régime du bénéfice réel normal — comme vous l'avez dit — la portée des mesures qui sont contenues dans cet article 72 restreindrait, d'une manière considérable, la portée de cet article. Vous comprendrez donc que le Gouvernement y soit défavorable.

En fait que quoi s'agit-il ? J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur général ainsi que tous les intervenants. On a mis en cause tout à l'heure les déclarations du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il est, bien entendu, assez grand pour faire respecter sa parole lui-même. Je tiens cependant à rappeler — puisque j'assistais au débat — qu'il a extrait les chiffres cités d'un rapport — que nul n'ignore sans doute parmi ceux qui s'intéressent à ce problème — le rapport Laxan, qui a été déposé en mai 1981 et a donc été élaboré sous le Gouvernement précédent — et non à la demande de celui-ci. Il était bon, à mon avis, de le rappeler pour éviter de priver de leur contexte les déclarations du rapporteur général.

Vous savez que ce rapport Laxan a fortement critiqué le système actuel, système adopté en 1976 qui, effectivement, monsieur Girod, n'a pas donné les résultats escomptés et a même permis...

M. Paul Girod. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous ai beaucoup écouté, monsieur Girod, mais je veux bien vous écouter encore.

M. le président. La parole est à M. Girod, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Girod. Les chiffres que j'ai cités tout à l'heure, ce n'étaient pas ceux du rapporteur général de l'Assemblée nationale...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que c'était vous qui les aviez cités.

M. Paul Girod. Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne le rapport Laxan — nous aurons certainement l'occasion d'en reparler tout à l'heure — nous avons eu en privé un petit affrontement à la suite de l'intervention que j'avais faite sur l'ensemble du budget, le premier jour de sa discussion, en cette enceinte.

Le rapport Laxan comportait toute une série de propositions. Vous en avez retenu certaines ; quelques-unes même, qui constituaient les termes d'une alternative. Vous en avez négligé d'autres et vous en avez ajouté, enfin, un certain nombre que le rapport Laxan avait refusées.

Sur ce rapport, qui n'a pas été rendu public, mais que certains d'entre nous connaissent, nous pouvons ouvrir le débat. Cependant, tout est plus subtil, compliqué et complexe que vous ne semblez pour l'instant l'indiquer.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, je vous ai écouté avec attention, je pense qu'il serait souhaitable que vous en fassiez de même parce que je viens de dire — et je pense aux propos de M. le sénateur Mossion — que le rapporteur général avait bien cité des chiffres à l'Assemblée nationale et qu'il avait précisé qu'il les tenait du rapport Laxan. Ne venez pas maintenant me faire dire ce que je n'ai pas dit !

Vous connaissez les défauts du système actuel qui font que la première année d'application du régime réel, les comptes des exploitants qui clôturent leur exercice avant la levée de la récolte font apparaître, à la fois une absence de recettes — pas de récoltes au cours de l'exercice — et un montant maximum de charges — la quasi-totalité des dépenses afférentes à la récolte qui va être levée. Il en résulte, comme l'a prouvé la malheureuse expérience de 1976, un déficit considérable qui peut annuler les résultats de plusieurs années. Je crois que l'on ne peut pas le nier.

Deuxièmement, en ce qui concerne le régime permanent — je parle des inconvénients de l'actuel système, que nous aurions conservé si vous n'aviez pas retiré votre amendement

de suppression — les recettes prises en compte sont celles qui correspondent à la récolte de l'année précédente et les dépenses, celles qui sont relatives à la récolte à venir. Ce décalage — il n'est pas besoin d'insister, je crois — se traduit par une minoration constante des bénéfices. Il constitue un avantage certain pour la profession agricole puisqu'il y a en fait un décalage de deux ans entre la récolte créatrice de revenus et le paiement de l'impôt, alors que pour toutes les autres catégories le décalage n'est que d'un an. (*M. Soucaret manifeste sa désapprobation.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si, monsieur Soucaret, ou alors expliquez-moi ou je fais erreur. Je veux bien vous entendre.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Girod, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Girod. Le problème du décalage d'imposition peut exister mais l'essentiel du problème n'est pas là et vous le savez bien ! L'essentiel du problème, c'est celui de l'incidence...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai dit que c'était un des inconvénients...

M. Paul Girod. Ce système ne changera rien.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure et M. Girod veut bien convenir que ce n'est pas inexact.

En outre, en cas de cessation d'activité, les produits de la récolte sont imposés intégralement puisque les charges correspondantes ont déjà été déduites au titre de l'exercice précédent. Et c'est là effectivement qu'il y a un ressaut d'imposition considérable, au détriment du contribuable.

Pour corriger ces anomalies et rétablir la sincérité des bilans fiscaux, il est indispensable de comptabiliser les avances aux cultures à un compte de stocks.

Mais, comme nous étions confrontés à des problèmes qui pouvaient se poser pendant une période transitoire, nous avons, comme cela a déjà été rappelé, adopté finalement des dispositions qui permettent l'aménagement de cette période transitoire et l'imposition de ces avances de cultures sur plusieurs années et au taux moyen.

Tel est le dispositif qui vous est proposé. Il est évident que, si l'amendement n° 256 était adopté, nous serions très loin de l'objectif recherché par le Gouvernement.

Je m'oppose également au paragraphe I de l'amendement n° 213 qui restreindrait considérablement le dispositif que nous entendons mettre en place.

Par ailleurs, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre du paragraphe I de l'amendement n° 256.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le paragraphe I de l'amendement n° 213 et sur l'application de l'article 40 au paragraphe I de l'amendement n° 256 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai dit tout à l'heure que le principe de l'amendement n° 213 avait toute notre approbation mais que ses conséquences aboutissaient à réduire très fortement, cela va de soi, l'assiette sur laquelle s'appliquerait désormais l'article 72 puisque seules les entreprises soumises au réel y seraient assujetties.

C'est la raison pour laquelle, s'en tenant à la ligne qu'elle a choisie d'emblée, la commission des finances, à regret, n'a pas donné d'avis favorable.

En ce qui concerne le paragraphe I de l'amendement n° 256, puisque M. le secrétaire d'Etat invoque l'article 40, je répondrai qu'hélas il est applicable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote sur le paragraphe I de l'amendement n° 213.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Tout le monde est bien conscient que je voterai cet amendement, mais je le ferai pour une raison sur laquelle j'attire l'attention de mes collègues.

Je n'ai pas donné de chiffres statistiques mais, dans son excellente introduction, notre collègue, M. Paul Girod, les a fournis.

Le nombre d'exploitations qui seraient touchées par cette disposition serait très inférieur à celui des exploitations visées par le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Mais sur le plan de la superficie, sur le plan des bénéficiaires agricoles, la proportion de valeur ajoutée dans ces exploitations est déjà très importante.

M. Girod a cité un chiffre voisin de 50 p. 100. Par conséquent, je pense que l'expérience serait concluante et instructive pour tout le monde, pour le Gouvernement en premier.

M. le secrétaire d'Etat a fait des observations sur une autre question et je voudrais y revenir. Il semble ignorer que, très souvent, lorsqu'on vend une récolte ou des animaux, on se sert du produit de la vente pour rembourser les emprunts qu'on a contractés. Par conséquent, il n'y a pas une différence extraordinaire entre les chiffres correspondant à la date à laquelle la vente a été faite et ceux correspondant aux avances aux cultures, car ces dernières avances sont plus chères au cours de l'année pendant laquelle elles sont faites qu'au cours de l'année précédente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 213, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 40 a été invoqué à l'encontre du paragraphe I de l'amendement n° 256, mais vous souhaitez, je crois, monsieur Arthuis, rectifier votre texte ?

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le rapporteur général, l'expression « franchise d'impôt » me semble parfaitement claire. C'est d'ailleurs celle qui figure à l'article 101 bis à propos du régime des provisions qui peuvent être déductibles en franchise d'impôt. Par conséquent, je ne vois pas en quoi la disposition proposée ajoute quelque particularité que ce soit.

A propos de l'invocation de l'article 40, je ferai remarquer qu'en tout état de cause cette disposition n'aura pas d'effet sur le budget de 1984 puisqu'il s'agira d'appréhender les résultats des exercices clos en 1984 et des impôts venant à échéance en 1985.

M. le président. L'article 40 est-il toujours applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Hélas oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le paragraphe I de l'amendement n° 256 n'est pas recevable.

La parole est à M. Arthuis pour défendre le paragraphe II de l'amendement n° 256.

M. Jean Arthuis. Ce paragraphe II étant lié au précédent et ce dernier étant irrecevable, il devient sans objet.

M. le président. Le paragraphe II de l'amendement n° 256 est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le paragraphe II de l'amendement n° 213.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné que je n'ai aucun goût pour la montée à l'échafaud, je retire cette seconde partie de l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Le paragraphe II de l'amendement n° 213 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Mais, monsieur le président, il convient cependant d'insérer le mot « normal » après les mots « bénéficiaire réel » dans le début de la première phrase du paragraphe II de l'article 72, par coordination avec le vote précédemment émis par le Sénat qui a bien voulu adopter le paragraphe I de mon amendement n° 213.

M. le président. S'agissant de coordination, le Sénat en convient, bien entendu. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 245.

M. Alain Pluchet. Cet amendement va, avec une formulation différente, dans le même sens que celui qu'a présenté M. Arthuis. Etant donné le sort que l'amendement n° 256 a reçu, je ne puis guère le défendre.

Tout a été dit sur les raisons de l'aggravation de la situation des exploitants agricoles. On a parlé de ressaut. Mon amendement ainsi que celui de M. Arthuis présenteraient l'avantage de mettre l'agriculture dans une situation favorable au moment où elle subit d'importantes contraintes. Mais, compte tenu de ce qui a été dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Roland du Luart. La modification du système de comptabilisation des avances aux cultures, telle qu'elle résulte de la rédaction proposée pour cet article, va aboutir en pratique pour de nombreux agriculteurs, au plan fiscal, à un supplément d'impôt tel qu'il ne pourra être supporté par la trésorerie des exploitations.

Il convient donc d'offrir aux exploitants la possibilité soit de rester dans le régime actuel, soit d'opter pour la réintégration sur cinq ans au taux moyen d'imposition prévu par cet article.

Il y a lieu de souligner que l'option prévue par cet amendement ne constitue pas une novation au plan fiscal puisqu'un système analogue est appliqué, à l'heure actuelle, en République fédérale d'Allemagne.

A une époque où l'Europe « s'enrhume » à cause de la politique agricole commune, il me paraît judicieux que le Gouvernement tienne compte de cet effort de coordination.

C'est la raison pour laquelle je soutiens avec beaucoup d'insistance cet amendement qui propose un régime optionnel auquel tout le monde aurait à gagner.

Je précise, enfin, que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, et en particulier le C. N. J. A., est très favorable à l'adoption de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances serait favorable à l'amendement présenté par M. du Luart, sous réserve d'une seule observation qui n'est pas une recommandation, et encore moins une injonction car notre vocation n'est pas d'en présenter.

Si cette option devait avoir lieu, il faudrait que ce soit une option de caractère définitif. Si une entreprise fait un choix, il convient que, ce choix une fois fait, elle s'y tienne. Ainsi précisé, cet amendement mériterait considération. Mais il me paraît moins opportun qu'on puisse, au gré des fluctuations de situation, passer d'un choix à l'autre. Ce serait tout à fait dommageable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut aller au fond des choses. On a dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas supprimer l'article, mais l'adoption de cet amendement reviendrait à peu près au même. En effet, si l'on laisse aux exploitants le choix de rester en l'état, on obtiendra le même résultat par un biais qui n'aura peut-être pas toute la clarté qu'aurait eue la suppression pure et simple de l'article.

Le Gouvernement est donc tout à fait opposé, pour des raisons que je crois inutile de développer longuement, à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je maintiens cet amendement en raison de son importance et je souscris pleinement à ce qui vient d'être dit par le rapporteur général. Je rectifie donc mon amendement en ces termes : « ont la possibilité soit d'opter définitivement pour le maintien dans le régime antérieur, soit de rapporter » car il ne s'agit pas, évidemment que la formule d'option soit occasionnelle pour constituer une échappatoire fiscale. Il convient d'introduire une disposition indispensable pour nous mettre en cohérence avec le régime des autres pays ; c'est une pierre à la construction fiscale européenne.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 214 rectifié qui est ainsi rédigé : « ont la possibilité soit d'opter définitivement pour le maintien dans le régime antérieur, soit de rapporter ».

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser dire qu'il s'agit là d'une pierre à la construction fiscale européenne. M. du Luart n'ignore pas quel est le nombre respectif d'agriculteurs en République fédérale d'Allemagne et en France ;

je ne pense pas qu'il souhaite, ni lui ni personne dans ce pays, qu'on en arrive au même pourcentage. Quand on fait des comparaisons, il faut aller jusqu'au bout.

Je tiens à attirer l'attention du Sénat qui fera évidemment comme bon lui semblera, mais adopter cet amendement serait prendre une mesure au bénéfice des exploitations les plus importantes. Il faut que cela soit clair. (*M. Paul Girod fait un geste d'étonnement.*)

M. Roland du Luart. Vous voulez les démolir !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis désolé que le débat tourne ainsi. Je ne veux démolir personne, monsieur du Luart ! Mais si, vous, vous pensez que les régimes les plus favorisés doivent être réservés aux exploitations les plus importantes, il faut le dire franchement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 214 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je suis un peu déconcerté par le tour que prend ce débat, en particulier par l'attitude de M. le secrétaire d'Etat.

J'aurais compris, en effet, qu'il utilise l'argument qu'il vient d'employer à propos de l'amendement qu'a excellemment défendu M. Descours Desacres et qui proposait de distinguer entre les agriculteurs soumis au bénéfice réel normal — il s'agit, par définition, de ceux qui réalisent un chiffre d'affaires d'une certaine importance — et les agriculteurs soumis au bénéfice réel simplifié qui, toujours par définition, sont les moins importants, encore que la disposition proposée par M. Descours Desacres tendait plutôt à assujettir plus durement les plus importants et moins durement les moins importants.

Mais il s'agit là d'une option qui va être exercée par un exploitant à titre définitif. Cet exploitant devra choisir entre deux possibilités : soit subir un ressaut sur l'étalement duquel nous avons discuté, et incorporer, année par année, dans ses bénéfices, les conséquences de la dépréciation monétaire, si celle-ci persiste — si elle disparaît, l'affaire perdra son intérêt, mais je crains qu'elle ne persiste ! — et, par conséquent, payer un surcroît d'imposition, soit reporter à la date de la cession l'intégralité de l'imposition — c'est ce que M. le secrétaire d'Etat décrivait tout à l'heure avec beaucoup de pertinence comme étant l'un des inconvénients, et non des moindres, du décret de 1976.

Je ne vois pas très bien pourquoi ce seraient les plus importants qui choisiraient telle solution et les moins importants, l'autre solution ; je ne vois pas très bien en quoi l'amendement de M. du Luart favorise les uns plutôt que les autres. Il permet un choix. A chacun de l'exercer. L'importance de l'exploitation n'a, me semble-t-il, rien à voir avec ledit choix.

M. Roland du Luart. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Girod pour présenter l'amendement n° 183 rectifié.

M. Paul Girod. Cet amendement n° 183 rectifié est le premier d'une série de trois qui ont trait, non pas au régime de croisière — qui vient d'être traité par l'amendement de M. du Luart — mais au problème du ressaut d'imposition qui va être imposé à ceux qui vont passer, quelquefois à leur corps défendant, je le répète, et quelquefois sur les injonctions du ministère des finances — je tiens, je le redis, à la disposition de M. le secrétaire d'Etat cinq appels qui ont été faits en Conseil d'Etat contre des agriculteurs qui auraient déjà voulu tenir leur comptabilité suivant les prescriptions qui vont être imposées à partir de 1984 et auxquels cette faculté est refusée — à ceux qui vont passer, dis-je, de l'ancien système d'inscription des valeurs en terres au nouveau système et qui, pour des raisons qui n'ont rien à voir, contrairement à ce que pense la direction générale des impôts, avec l'évasion fiscale, ont choisi de clôturer leur exercice à une date ne correspondant pas avec l'année civile.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait le calcul du ressaut, sa division en trois, son imposition — par tiers donc — chacune des trois années au taux marginal, puisque cela s'ajoutait aux bénéfices de l'année et que, par conséquent, on allait trouver un taux fort important.

Le texte de l'Assemblée nationale aboutit à faire une division non pas en trois, mais en cinq, et à imposer au taux moyen de l'imposition du contribuable en question. Il y a là, c'est vrai, une amélioration financière considérable. On peut discuter à perte de vue pour savoir si elle est fondée ou non fondée par rapport à la thèse qui était exposée dans le rapport Laxan, dont on a parlé tout à l'heure et qui envisageait, entre autres choses, une imposition à 15 p. 100.

Il est vrai que, pour des agriculteurs modestes, le système adopté par l'Assemblée nationale est plus avantageux puisqu'ils n'auront pas un taux moyen de 15 p. 100 ; c'est d'ailleurs vrai également pour les agriculteurs importants qui sont en déficit structurel et non pas en déficit dû uniquement aux problèmes des six premiers mois du passage au réel. Mais il est vrai aussi que, sur le plan de la doctrine, cela ne résout pas le problème de savoir où est la véritable inscription logique de ces avances aux cultures.

Cela dit, l'étalement sur cinq ans laisse, même au taux moyen, un prélèvement instantané qui vient s'ajouter à la nouvelle incorporation du glissement monétaire sur les valeurs en terres qui est important — et d'autant plus important que l'exploitation est plus importante, c'est vrai.

Je suggère, monsieur le président, par l'amendement n° 183 rectifié, que l'étalement soit réalisé non plus sur cinq ans, mais sur dix ans.

Il est vraisemblable que l'on va m'expliquer que, dix ans, c'est beaucoup trop long. Mettons que l'Assemblée nationale ait tiré un coup court, qu'en artilleur je tire un coup long ! La commission mixte paritaire, dans sa sagesse, trouvera bien la solution qui touchera juste au but.

C'est là l'un des aspects du problème, mais il en existe un second.

Je sens — question d'atmosphère ! — la guillotine se promener dans cette assemblée, même si nous avons supprimé la peine de mort. Je voudrais d'avance dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne me semble pas que l'article 40 soit applicable puisque, de toute façon, le taux qui sera imposé à chaque fraction reste inchangé — c'est le taux moyen d'imposition — et que le fait que l'on étale les fractions sur davantage d'années ne changera rien dans les rentrées de l'Etat puisqu'on appliquera un taux moyen à des fractions qui demeureront au total les mêmes : que l'on divise une somme en dix ou en cinq, le total reste identique !

L'article 40 ne devrait donc être ni évoqué ni invoqué.

La mesure que je propose est, sur le plan économique, essentielle ; je l'ai déjà dit tout à l'heure, mais j'y reviens : un prélèvement de trésorerie trop important au cours des cinq prochaines années sur des exploitations qui ne sont pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien, dans un état d'endettement nul, bien au contraire, hélas ! — on peut discuter à perte de vue sur les raisons, mais c'est ainsi — aura des conséquences sur l'équipement de l'agriculture, car ces exploitations-là représentent une fraction de l'agriculture. Il y aura donc ressaut d'imposition, mais aussi une rupture de flux en matière d'équipement agricole, qui sera grave.

Je crois que le Gouvernement serait bien inspiré en acceptant l'amendement que je propose.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 183 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Girod, comme il l'a dit, tire beaucoup plus long que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. La commission a cru pouvoir rester au plus près du texte de cette dernière. Elle ne serait pas hostile à un léger allongement du tir, mais neuf ans, ça lui paraît quand même beaucoup.

C'est la raison pour laquelle elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Girod nous a fait un long exposé pour nous expliquer que, finalement, ce qu'il proposait ne changerait rien.

Puisque cela ne change rien, monsieur Girod, pourquoi voulez-vous allonger l'étalement ?

Je demande le rejet, monsieur le président.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais dit que mon amendement ne changeait rien. J'ai dit que, sur une période déterminée, il ne changeait rien aux recettes finales de l'Etat. Mais, sur le plan du prélèvement de trésorerie des exploitants dans les années à venir, il change tout.

Contrairement à ce que pense le Gouvernement, qui, sur le fond de la doctrine fiscale, n'a pas tort — je le lui dis — sur le plan de l'économie agricole, il est en train d'introduire une novation qui va se traduire par des perturbations profondes dans les trésoreries des exploitations et, par conséquent, dans le comportement des exploitants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien que, dans l'état actuel des choses, l'agriculture dynamique de ce pays est une des rares richesses nationales que nous ayons à présenter sur le marché des exportations. Vous ne pouvez pas, le ministère de l'économie et des finances ne peut pas se résoudre à perturber trop gravement les flux d'investissement dans ce domaine.

Même si, au niveau des recettes finales de l'Etat, il n'y a pas de changement, l'amendement que je vous propose aboutit à une diminution de la pression du prélèvement sur les trésoreries des entreprises pour les cinq années qui viennent et, par conséquent, probablement, à un maintien d'un flux d'investissements que vous risquez autrement de perturber gravement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. du Luart pour défendre l'amendement n° 215.

M. Roland du Luart. La rédaction qui nous est proposée pour l'article 72 fait apparaître que seules seront prises en considération les variations positives de la valeur des avances aux cultures constatées entre le 1^{er} janvier 1984 et la clôture du premier exercice suivant.

Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, dans certains cas, de telles variations peuvent être négatives.

Aussi me paraît-il logique que ces agriculteurs soient à même de pouvoir réduire les moins-values dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les variations positives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat me donnent les raisons pour lesquelles il est « contre ».

Si l'on est pour les variations positives, on doit aussi accepter le principe des variations négatives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Mossion pour défendre l'amendement n° 257 rectifié.

M. Jacques Mossion. La réintégration des avances aux cultures telle qu'elle nous est présentée par l'Assemblée nationale nous paraît trop brutale pour de nombreux agriculteurs qui relèvent déjà du régime du bénéfice réel.

Notre collègue M. Girod a excellemment décrit les effets néfastes d'une telle imposition. En bref, celle-ci aboutirait à une augmentation du produit de l'ordre de 2 500 à 5 000 francs de l'hectare en production végétale et de 15 000 à 30 000 francs de l'hectare en viticulture, entraînant des majorations considérables de l'impôt. Elle pèserait donc lourdement sur les exploitants qui n'ont pas de trésorerie pour y faire face; ceux-ci seraient alors tenus d'emprunter ou de ne plus investir, comme nos collègues l'ont démontré précédemment.

De plus, cette mesure de non-inscription des avances aux cultures avaient été prise, on l'a déjà dit, par l'administration en 1976. Il nous paraît criminel que les agriculteurs supportent l'entière conséquence des tergiversations de l'administration.

En conséquence, nous proposons, comme le rapport Laxan l'envisageait à son époque — vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons des lectures communes — d'appli-

quer au montant des avances aux cultures réintégrant le taux forfaitaire et réduit d'imposition des plus-values professionnelles, c'est-à-dire 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 216 rectifié.

M. Roland du Luart. La rédaction proposée pour l'article 72 prévoit que les bénéfices de réintégration seront imposés au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

Il nous apparaît préférable de calculer, pour l'appliquer ensuite aux bénéfices de réintégration, le taux moyen de l'impôt dû en raison des seuls résultats de l'exploitation. Rien ne saurait justifier la prise en compte dans leur globalité des autres revenus de l'exploitant, c'est-à-dire une assiette incluant d'autres ressources telles que, par exemple, le salaire extérieur d'un conjoint.

Une telle situation conduirait à ne pas distinguer au plan fiscal la situation de l'entreprise et le ménage de l'exploitant. En pratique, ces dispositions adoptées en l'état conduiraient à ce que deux exploitants dégageant des bénéfices agricoles identiques, et des bénéfices de réintégration équivalents, se verraient traités au plan fiscal de façon différente, s'agissant de ces derniers, si les autres revenus de leur ménage respectif étaient dissemblables.

L'ensemble des organisations professionnelles partagent cette analyse. Cela me conforte dans l'idée que j'ai développée tout à l'heure. Il faut, en effet, envisager une réforme de la fiscalité pour les agriculteurs, pour donner une nouvelle définition juridique de l'exploitation agricole, dans laquelle seraient dissociés le revenu de la personne et celui de l'entreprise. Tel est le problème de fond.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 257 rectifié?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est très perplexe. Si elle comprend l'intention exprimée par M. Mossion, elle rend le Sénat attentif au fait que, dans le cas où il adopterait — et cela est tout à fait possible — son amendement, il lui faudrait revoir complètement l'article 72.

En effet, le système que nous propose M. Mossion est inspiré de l'imposition des plus-values à long terme, c'est-à-dire à 15 p. 100. Il s'agit d'un système cohérent et logique dont l'objet est de transposer à l'agriculture ce qui s'applique ailleurs. Cette proposition a le mérite de la simplicité, mais elle est totalement incompatible avec le système que nous élaborons depuis le début de la discussion de l'article 72.

Le Sénat doit choisir, à mon avis, l'un ou l'autre système. S'il adoptait l'amendement n° 257 rectifié, il choisirait un système qui serait incompatible avec tous les amendements que nous avons votés préalablement et qui proposent un système d'imposition tout à fait différent de celui de M. Mossion.

Je tenais à faire cette observation de méthode et de technique afin que le Sénat mesure bien les éléments du choix qui lui est offert.

Cela étant dit, en ce qui concerne les deux systèmes qui sont proposés, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 257 rectifié?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement comme sur le précédent, le Gouvernement discerne une logique, monsieur le rapporteur général, qui est celle de la destruction de l'article. Le Gouvernement y est donc opposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 257 rectifié. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat, mais en expliquant que c'est le contraire de ce que l'on a fait précédemment.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, ce n'est pas le contraire de ce que l'on a fait précédemment, c'est un autre système d'imposition. Si nous adoptons l'amendement n° 257 rectifié — et ce choix a sa logique, je le répète — nous nous détacherons pleinement et totalement du système que nous avons pris pour base de réflexion depuis le début de la discussion de l'article 72. Je dis cela simplement pour clarifier le débat et éclairer le jugement du Sénat.

M. le président. Je ferai simplement remarquer au Sénat que l'amendement n° 257 rectifié est contradictoire avec les amendements que nous venons d'adopter sur l'article 72.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je ne pense pas que mon amendement soit contradictoire avec les amendements qui ont été adoptés. Il va plus loin que les précédentes dispositions. Cependant, pour simplifier le débat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 257 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 216 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission pense du bien de l'amendement de M. du Luart et considère que, pour le calcul du taux moyen d'imposition, il est tout à fait logique de ne pas prendre en compte les revenus qui ne seraient pas professionnels agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 276.

M. Paul Girod. M. le secrétaire d'Etat a souligné, tout à l'heure, avec pertinence, les inconvénients du système de 1976, qui est actuellement en vigueur.

Je réitère mon adhésion à son raisonnement intellectuel. Il s'agit d'ailleurs plus que d'une adhésion puisque, en tant que président d'un organisme agricole, à l'époque, j'avais, par la voix de mes adhérents, protesté contre les conséquences de ce système.

Cette réglementation existe et M. le secrétaire d'Etat continue de la faire appliquer. C'est tout à fait logique.

Les bénéfices d'un certain nombre d'exploitations ont diminué et, en outre, la rentabilité courante de celles-ci n'était pas bonne !

Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'avais eu l'honneur, en 1980, de poser une question au ministre de l'économie et des finances concernant l'étalement du système pour les agriculteurs qui étaient en déficit, compte tenu des variations de la durée d'exercice.

Le ministre de l'économie et des finances m'avait alors répondu par l'affirmative.

Mais il semble qu'actuellement l'administration ait quelques difficultés à tenir compte de cette réponse ministérielle. C'est un détail.

Un certain nombre d'agriculteurs ont été taxés d'office administrativement au titre de l'article 168 et de l'article 180 du code général des impôts pour non-déclaration de revenus suffisants, insuffisance issue en partie de l'application du décret de 1976.

Au moment où l'on remet les pendules à l'heure et bien que le Gouvernement ait sur ce point raison, il faut éviter une double taxation pour ceux qui ont été taxés autrefois administrativement conformément aux conséquences des dispositions du décret de 1976 et qui seront taxés de nouveau en raison de la fixation de la clôture d'exercice éventuellement au 30 juin.

Par conséquent, je demande que ces personnes, qui ont été taxées administrativement autrefois, puissent faire valoir les conséquences de la modification qui va intervenir pour apurer leur situation. Ainsi, ils ne subiront pas une double taxation : une taxation administrative et une taxation par intégration, qui, en définitive, s'applique aux mêmes revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 276 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 276 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 276, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 258 rectifié.

M. Jacques Mossion. Nous nous rallions à l'amendement n° 277 de M. Paul Girod, dont la rédaction nous paraît plus claire.

M. le président. L'amendement n° 258 rectifié est retiré.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 277.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour une fois, j'espère que nos avis vont se rencontrer sur ce point, à un détail près. *(M. le secrétaire d'Etat fait un signe dubitatif.)*

S'agissant du problème de l'étalement, il faut tenir compte, d'une part, de l'exploitation qui continue avec le même exploitant et, d'autre part, d'un certain nombre de phénomènes qui peuvent intervenir pendant la durée de l'étalement.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont décidé que la durée de l'étalement serait de cinq ans. Le Sénat vient d'adopter un amendement tendant à porter ce délai à dix ans. Nous verrons bien ce que la commission mixte paritaire décidera. Le texte prévoit donc un étalement, tant que l'exploitant reste le même. Or, un certain nombre d'événements peuvent survenir.

Premier événement, l'exploitant poursuit son activité, mais sous la forme sociétaire. Depuis plusieurs années, le Parlement, avec beaucoup de difficulté, s'efforce de favoriser la transformation de l'exploitation en une forme sociétaire. J'ai moi-même eu l'honneur ici d'être le rapporteur d'une loi qui prévoyait ce système, même pour des exploitants fermiers.

Le Gouvernement se rapproche de la position du Sénat. En effet, dans son amendement n° 298, étant donné les difficultés d'apport en capital, le Gouvernement, comme nous-mêmes, pense qu'il ne faut pas interrompre l'étalement quand il y a apport en société et continuation de l'exploitation par l'exploitant à travers cette société.

Deuxième événement qui peut se produire, je vais d'emblée au plus dramatique, le décès. L'exploitant disparaît et un de ses héritiers reprend l'exploitation. Ajoutera-t-on aux difficultés nées de la perturbation de la gestion — ne parlons pas des problèmes sentimentaux — et du paiement des droits de succession, l'interruption d'un étalement, alors que tout le monde reconnaît que l'exploitation ne doit pas être perturbée au moins pendant cinq ans. Cet événement est pris en compte par l'amendement du Gouvernement.

Troisième événement — seul point où nous ne sommes pas tout à fait en harmonie avec le Gouvernement, peut-être pourrait-il faire un pas en notre direction, — c'est la cession de l'exploitation par l'exploitant à un de ses descendants.

L'objet de notre amendement est de ne pas bloquer les cessions entre père et fils pendant la durée de l'étalement car, si l'étalement s'interrompait brutalement au moment de la prise de possession par le fils, le coût, le « ressaut » d'imposition serait tel qu'il serait de nature à interrompre la négociation entre le père et le fils et, par conséquent, à retarder le moment de l'installation du fils.

Tout le monde a intérêt à ce que la transmission d'exploitation se fasse normalement, d'autant qu'un certain nombre de dispositions législatives l'imposent à partir du moment où l'exploitant a atteint un certain âge.

C'est la raison pour laquelle j'espère que le Gouvernement voudra bien, soit se rallier à l'amendement que j'ai l'honneur de déposer, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues, soit incorporer dans son propre amendement une disposition prenant en compte la cession par un père à son fils d'une exploitation qui se trouve en période d'étalement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 298.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, considérant que cet article est complètement défiguré par les dispositions qui viennent d'être adoptées, le Gouvernement retire cet amendement. Par avance, j'annonce qu'il sera opposé aux amendements n^{os} 276 et 277.

M. Paul Girod. Bel exemple de concertation !

M. le président. L'amendement n^o 298 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 277 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y est opposé.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis un peu atterré de la position prise par M. le secrétaire d'Etat. Je peux la comprendre dans un contexte strictement politique, mais je croyais, depuis le début de cette discussion, avoir très soigneusement évité toute allusion qui puisse faire croire à l'exploitation politique d'un problème difficile, dans lequel, je l'ai dit depuis le début, le Gouvernement n'est pas sans motif et l'administration non plus. Je constate que nous étions d'accord sur deux points. Nous lui demandons d'accepter de prendre en considération un troisième élément.

Dois-je, monsieur le secrétaire d'Etat, considérer que vous avez adopté une attitude de rupture de discussion sur un problème grave, qui nous sensibilise tous, et à propos duquel nous essayons de faire œuvre constructive dans la perspective de la commission mixte paritaire. Si votre réponse était positive, je crois que ce serait désastreux.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ou bien M. Girod n'a pas bien suivi le vote des amendements successifs, ou bien il a le sens de l'humour !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 277, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 72, modifié.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, compte tenu des modifications apportées par la majorité sénatoriale à l'article 72 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, le groupe socialiste votera contre le texte issu de nos débats.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon intervention ira dans le sens de celle de M. Méric. Toutefois, je ferai observer qu'il aurait été beaucoup plus logique de nous prononcer sur l'amendement n^o 182 rectifié, qui visait à supprimer l'article 72, plutôt que de voter des amendements successifs qui ont « démolis » cet article à concurrence de 90 à 95 p. 100 : nous aurions gagné environ deux heures de débat !

Par ailleurs, je voudrais présenter une observation générale : nous voulons que la commission mixte paritaire ait un sens et qu'un dialogue puisse s'y instaurer ; mais, dans la mesure où le Sénat prendra, dans tous les cas, une position maximaliste et hostile aux propositions du Gouvernement, je ne suis pas sûr — je le regrette, d'ailleurs — que ce dialogue s'établisse dans les meilleures conditions.

M. André Méric. Très bien !

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, après avoir entendu mes deux collègues, je suis un peu étonné.

M. André Méric. Nous, non !

M. Paul Girod. En effet, si nous avions voulu adopter une position maximaliste, j'aurais maintenu l'amendement de suppression et il aurait été voté.

M. André Méric. Il aurait mieux valu !

M. Paul Girod. Or, telle n'est absolument pas notre attitude. J'ai dit depuis le début que, dans cette affaire, l'administration et le Gouvernement n'étaient pas sans motif d'action et que, par rapport à ce qui eût pu être l'application brutale d'une doctrine fiscale étroite, un effort de recherche avait été fait dont l'inconvénient majeur était d'introduire, dans la gestion courante des exploitations concernées, un ressaut négatif sur la trésorerie. En effet, il n'y a pas seulement le fisc et le patrioisme ; il faut aussi tenir compte de la trésorerie des exploitations. C'est ce qui leur permet de vivre !

Ce ressaut de trésorerie comporte de nombreux inconvénients et ceux qui, d'avance, refuseraient toute réflexion sur cette affaire seraient probablement conduits, à terme, à réfléchir sur les conséquences dommageables, pour l'ensemble de l'économie, d'un prélèvement trop brutal. Je ne dis pas qu'ils en porteraient la responsabilité ; le terme serait trop fort et paraîtrait constituer une accusation, ce qui n'est absolument pas dans mon propos...

Je ne crois pas que le Sénat ait été plus loin, mais c'est essentiel. Cette affaire provoque toute une série d'inquiétudes, voire d'angoisses, chez un certain nombre d'exploitants qui, pour l'instant, assurent une partie non négligeable de la richesse française. Que se passerait-il si, pour pouvoir faire face à ces prélèvements de trésorerie, ils freinaient leurs investissements et étaient conduits à désinvestir, c'est-à-dire à cultiver moins intensivement ? Croyez-vous que l'ensemble de la collectivité nationale y aurait gagné ? Je suis persuadé du contraire !

Je suis convaincu que la majorité parlementaire et l'opposition, à travers une commission mixte paritaire se déroulant dans la sagesse, trouveront un terrain d'entente entre les positions de l'Assemblée nationale, qui sont meilleures que les propositions initiales du Gouvernement et que ce dernier a faites siennes, et celles que nous avons exprimées ici. Nous devrions trouver un moyen terme qui soit celui de l'efficacité à la fois économique et fiscale, car il n'est pas question que les exploitants se dérobent devant la fiscalité normale.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, ne craignez rien, vous n'aurez pas à appliquer aujourd'hui l'article 30, car je suis sûr que je ne me laisserai pas entraîner !

Je m'étonne des propos que vient de tenir mon collègue M. Duffaut. En effet, contrairement à ce qu'il a dit, j'ai eu l'impression que, dans ce débat, nous cherchions à rester sur un terrain très réaliste d'où la politique était absente.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah bon !

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai encore dans l'oreille les propos tenus par notre rapporteur général incitant les auteurs d'amendements à ne pas prendre de positions maximalistes afin que la commission mixte paritaire puisse trouver un terrain d'entente sur des textes vraiment très complexes, très difficiles, et qui engagent l'avenir de l'agriculture.

Permettez-moi, monsieur le président, mes chers collègues, de rappeler ce que j'ai dit — cette fois-là en sept minutes ! — lors de la discussion générale du budget de l'agriculture ; je m'adresse spécialement à vous, monsieur le président.

J'ai demandé pourquoi, dans les débats si techniques, les ministres concernés — en l'occurrence, ce serait le ministre de l'agriculture — ne pourraient pas siéger à côté du secrétaire d'Etat au budget. M. le ministre de l'agriculture avait alors acquiescé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes sans doute pas tout à fait à même de nous donner toutes les précisions nécessaires dans le domaine agricole parce que vous défendez le budget, ce que je comprends très bien. Si le ministre de l'agriculture était présent aujourd'hui, peut-être aurait-il demandé une suspension de séance pour voir comment on pouvait accorder les textes.

Je regrette profondément que certains disent ici que nous n'avons pas cherché une formule d'accord. Nous l'avons cherchée et nous n'avons pas trouvé le répondant ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur de Montalembert, puisque vous m'avez mis en cause, vous me permettez de rappeler que la remarque que vous venez de faire, je me suis déjà permis de la formuler.

Dans le temps — il vous en souviendra comme il en souviendra à tous ceux qui siègent ici depuis un certain nombre d'années — le ministre du budget, qui était souvent le ministre des finances, venait prendre place — même la nuit — aux côtés du ministre technique qui, dans la journée, avait défendu son budget. Il intervenait sur l'aspect strictement financier au moment du vote final. De même, lors de l'examen des articles de la deuxième partie, voyait-on arriver les ministres techniques.

Je suis le premier à reconnaître que voilà bientôt dix ans que cette pratique est totalement abandonnée. Puisque vous me mettez en cause, je ne peux que rappeler que je m'en suis plaint voilà très longtemps et que je ne souhaite qu'une seule chose, c'est que cela change, enfin !

Cela dit, nous n'avons pas le pouvoir de faire venir les ministres ; ils ont accès à l'hémicycle quand ils le veulent et ils y sont toujours les bienvenus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tenais simplement à rappeler ce que vous venez de dire à l'instant, à savoir que les ministres peuvent entrer comme ils veulent dans cet hémicycle et qu'ils y sont toujours les bienvenus. (*Sourires.*)

M. le président. Vous me permettez de vous dire qu'en faisant ce rappel vous ne nous avez rien appris ! (*Rires.*)

Le problème demeure entier ! Nous avons plus de chance d'obtenir satisfaction si vous, vous leur faites comprendre que nous souhaitons leur présence !

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour explication de vote.

M. Michel Souplet. J'ai eu l'occasion d'intervenir le 21 novembre dernier, lors de la discussion générale, et M. le ministre des finances, sur la partie de ce projet de budget traitant de la fiscalité, m'a répondu que lui-même avait rencontré à plusieurs reprises les dirigeants professionnels. Il m'a dit, en particulier, qu'il avait vu le président Guillaume à deux reprises et qu'ils étaient d'accord sur l'ensemble du dossier, mises à part quelques observations sur l'article dont nous venons justement de discuter.

J'ai été particulièrement surpris par cette déclaration et je me suis aperçu, en rencontrant les dirigeants professionnels agricoles, qu'en fait régnait l'incompréhension, les pouvoirs publics persistant à ne pas comprendre l'importance que représente, pour l'agriculture, une réforme fiscale.

Tous les journaux professionnels, depuis quinze jours — donc, postérieurement à mon intervention — comportent des éditoriaux qui prouvent que les présidents, aussi bien celui de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture que celui de la F.N.S.E.A., sont en désaccord total avec le Gouvernement, compte tenu des risques que M. Paul Girod et d'autres ont très bien exposés tout à l'heure.

Je suis choqué quand j'entends certains dire que nous cherchons à démolir alors qu'au contraire nous voulons construire. Si la concertation a été insuffisante avant la parution des textes, la faute n'en incombe pas aux parlementaires. Aujourd'hui, ils essaient d'aménager et d'améliorer ces textes en déposant des amendements ; il ne leur est pas agréable de s'entendre dire qu'ils veulent démolir alors qu'au contraire ils cherchent à construire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut être sérieux !

M. André Méric. Les mots n'ont pas la même signification !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Ce qui me surprend, c'est l'étonnement que manifestent un certain nombre de nos collègues. En effet, monsieur Girod, au-delà de la question que vous avez posée à M. le secrétaire d'Etat et qui concerne les aspects techniques du problème, percent des arrières-pensées politiques !

M. Paul Girod. Ce n'est pas moi qui dis que la loi en contient !

M. Pierre Gamboa. Il faut appeler un chat un chat !

A cet égard, une donnée principale me frappe. Vous parlez de l'agriculture française comme si elle était monolithique. Or, elle se caractérise par des exploitations de tailles diverses et des situations de revenus différentes.

A cet égard, si les textes gouvernementaux méritent d'être perfectionnés par le Parlement, je n'ai pas entendu un seul membre de la majorité sénatoriale établir une différenciation entre la petite, la moyenne et la grande agriculture.

Pour prendre un exemple, dans mon département de la banlieue parisienne, je connais de grands propriétaires terriens qui exploitent des centaines d'hectares ; ils ne sont pas sur-fiscalisés eu égard aux dividendes considérables qu'ils réalisent tous les ans.

Les nouvelles dispositions fiscales, discutables dans leur forme, ont pour objet d'améliorer la fiscalité. Je crois que, à un moment donné, il faut savoir si l'on veut avancer dans la voie de la justice fiscale ou si l'on désire s'enfermer dans l'immobilisme. A cet égard, je crois que le débat de cet après-midi est particulièrement significatif et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre cet article qui est aujourd'hui tronqué.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais faire appel à la mémoire de ceux qui siègent dans cette assemblée depuis de nombreuses années et qui se rappelleront sûrement que l'administration des finances — en tout esprit de justice, d'ailleurs — avait proposé des dispositions nouvelles et que, un an après, nous avions dû revenir en arrière parce que l'on s'était aperçu qu'elles étaient inadaptées.

L'amendement présenté par M. Lucotte et que j'ai défendu avait pour objet de limiter l'application de ces nouvelles dispositions aux exploitations actuellement soumises au bénéfice agricole réel normal, termes repris par coordination dans le deuxième alinéa.

L'esprit dans lequel j'ai défendu cet amendement était le suivant : nous voulions avoir une expérience réelle des conséquences de l'application du texte sur la fiscalité agricole. En effet, là aussi, faisant appel à la mémoire des mêmes collègues, je leur rappellerai combien nous avons souffert, sur tous les bancs de cette assemblée, de l'absence de simulations avant que nous ne soyons appelés à prendre des dispositions.

Bien qu'il ne soit pas de tradition, ici, d'interpeller un collègue, je dirai à M. Gamboa que, tout à l'heure, M. Girod a considéré cet amendement comme étant plutôt défavorable aux exploitations dont les bénéfices pouvaient être importants. Par conséquent, cette disposition ne répond qu'à un souci d'y voir clair, d'éviter des faux pas et ne reflète pas du tout une arrière-pensée de caractère politique. Je tenais à le préciser.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour explication de vote.

M. Alain Pluchet. Je voterai naturellement l'article 72, modifié, pour ne pas laisser croire à M. Gamboa qu'il y aurait ici des défenseurs d'une certaine agriculture et seulement de celle-là. Tous les articles qui vont suivre ont trait à une forme d'agriculture différente. Il verra alors l'intérêt que nous portons également à cette agriculture.

M. André Méric. On verra !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié.

(*L'article 72 est adopté.*)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — I. — A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application des régimes de bénéfices réels agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater* du code général des impôts.

« II. — Par exception à la règle fixée au I :

« 1° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle

sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'exploitation ;

« 2° Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes ;

« 3° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983. La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — Un décret fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément visée au II et la date d'effet des décisions de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les règles applicables aux exploitations qui passent sous un régime de bénéfice réel moins de deux ans après la date de leur création. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 184 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Jacques Pelletier, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Soucaret, Jean François-Poncet, Guy Besse, Bernard Legrand et Jacques Moutet, et le deuxième, n° 246, déposé par MM. Pluchet, François et les membres du groupe du rassemblement pour la République, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 217, présenté par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa (3°) du paragraphe II.

Le quatrième, n° 259 rectifié, proposé par MM. J. Mossion, M. Souplet, J. Arthuis, A. Arzel, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chupin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuet, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, M. Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwickert, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriet, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise, G. Treille, a pour objet, au paragraphe II, d'insérer un alinéa additionnel (4°) ainsi rédigé :

« 4°) Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier les dates d'ouverture et de clôture de leurs exercices s'ils ont modifié substantiellement la nature de leurs productions et opéré une reconversion dans de nouvelles productions. »

Le cinquième, n° 289, présenté par MM. Moutet, Mouly, Merli, Collard et Jeambrun, tend à compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé : « Par exception à la règle fixée au (I), les exercices des exploitants dont la nature d'activité changera pourront avoir une durée différente de douze mois. »

Enfin, le sixième, n° 218, proposé par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, J. Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, après le paragraphe II, à ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« En cas de changement substantiel des productions de l'exploitation, la date de clôture de l'exercice pourra être modifiée.

« La nouvelle date devra alors être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 184 rectifié.

M. Paul Girod. L'article 73 modifie profondément la capacité pour un agriculteur de choisir la date de clôture de son bilan.

Pour expliquer les raisons de l'amendement de suppression n° 184 rectifié que j'ai l'honneur de déposer avec un certain nombre de mes collègues, je voudrais faire un retour aux sources.

L'assujettissement de l'agriculture plus importante que la moyenne au bénéfice réel, résulte de l'adoption, en 1972, de l'article 69 *quater* du code général des impôts dont je vous dis deux phrases : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel. »

Quelle est la situation, au regard de leur durée d'exercice, des industriels et des commerçants dont l'article 69 *quater* nous dit qu'ils doivent recevoir le même traitement que les agriculteurs ? Et, que je sache, le Gouvernement ne nous propose pas de modifier, sur ce point, cet article. Je précise, d'ailleurs, pour la compréhension de nos collègues, que le membre de phrase « sans restriction ni réserve... » a été introduit à l'initiative du Sénat.

Les industriels et les commerçants ont le choix de leur date de clôture du bilan. Ils peuvent, par conséquent, en fonction des problèmes de gestion, de comptabilité, de dépôt de déclaration, choisir telle ou telle date. Nous connaissons tous des entreprises fort importantes — pas toujours des entreprises privées — qui modifient leur date de clôture.

On reproche aux agriculteurs d'en faire autant. Pourquoi ? Monsieur le secrétaire d'Etat, croyez que je ne suis pas de ceux qui considèrent les textes qui nous arrivent de l'Assemblée nationale ou qui émanent du Gouvernement sans les observer de près. Effectivement, un problème se pose. Il a d'ailleurs été largement souligné dans le fameux rapport Laxan.

Quel est ce problème ? Certaines exploitations — il y est fait mention à l'article 69 *quater* — ont pour caractéristique l'irrégularité importante des revenus. Certes, par certaines dispositions on a cherché à donner aux agriculteurs la possibilité d'étaler dans le temps les revenus anormalement élevés, notamment par le biais de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe II. si j'ai bonne mémoire.

Encore faut-il que le bénéfice dit exceptionnel soit égal au double de la moyenne des trois années précédentes. Compte tenu de la progressivité de l'impôt, le système des divisions par tiers qui s'ensuit a, en définitive, peu d'utilité pour les exploitations agricoles. D'où la tentation qu'avaient certains exploitants de faire, si j'ose dire, respirer la longueur de leurs exercices lorsqu'ils avaient des années anormalement fructueuses ou anormalement mauvaises.

Cette tentation a été accentuée, c'est vrai, par le régime instauré par le décret de 1976 qui excluait les valeurs en terres des bilans, car en allongeant ou en raccourcissant la durée de l'exercice, on incorporait certaines périodes qui devenaient, de par cette anomalie, structurellement déficitaires. Le rapport Laxan l'avait parfaitement noté.

Cependant, nous ne sommes plus maintenant sous le régime du décret de 1976, mais sous celui de l'article 72 de la loi de finances pour 1984. Tout au moins, nous le serons à partir du 1^{er} janvier, date à laquelle cet article s'appliquera.

Par conséquent, les valeurs en terres seront inscrites au bilan. Ainsi les inconvénients, justement stigmatisés dans le rapport Laxan, de l'exagération qu'il y avait à allonger ou à raccourcir les exercices, viennent de disparaître. Le rapport Laxan avait d'ailleurs bien indiqué que la proposition de ce gel de l'exercice agricole sur une année était l'une des conséquences des anomalies créées par le décret de 1976.

Monsieur le président, un effort de réflexion doit donc être mené sur ce sujet. Ou l'on veut des comptabilités correctement tenues, et il n'y a aucune raison de ne pas accorder aux agriculteurs une liberté de gestion qui est accordée aux industriels et aux commerçants — cette liberté de gestion leur est d'ailleurs étendue d'une façon tout à fait complète et nette par l'article 69 *quater* du code général des impôts — ou l'on crée un régime d'imposition particulier pour l'agriculture. Dans ce cas, il faut modifier cet article 69 *quater* et créer un nouveau chapitre dans le code général des impôts qui traite de la position particulière des entreprises agricoles. On ne peut pas vouloir, en même temps, une chose et son contraire.

Or, ce gel de la durée des exercices est manifestement la conséquence d'un inconvénient que le Sénat vient de supprimer. Par conséquent, puisque l'on semble vouloir une chose et son contraire, il serait souhaitable que cet article ne soit pas adopté.

J'ajoute que même pour le premier exercice, pour lequel on admet que certaines considérations de gestion peuvent amener un agriculteur à choisir une autre date, on impose à celui-ci deux formalités : d'abord, l'accord de la commission départementale des impôts — depuis quand impose-t-on une telle formalité, qui est une forme de jugement, aux industriels et aux commerçants ? — ensuite, la fixation d'une date de clôture après que 50 p. 100 des recettes auront été faites.

Comment peut-on savoir de façon précise, dans une activité saisonnière par essence — M. le secrétaire d'Etat l'a dit, tout à l'heure — à quelle date on aura réalisé 50 p. 100 des recettes ? L'agriculture n'est d'ailleurs pas la seule activité à avoir des recettes saisonnières. Sans aller jusqu'aux vendeurs de cocardes le 14 juillet, je citerai les marchands de jouets, qui vendent beaucoup plus pendant la période des fêtes de fin d'année que dans le reste de l'année.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous seriez bien inspiré d'accepter l'amendement de suppression que j'ai l'honneur de proposer.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 246.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, sur le fond il m'est difficile d'ajouter quoi que ce soit à ce que vient de dire excellemment mon collègue M. Girod.

Cela dit, monsieur le rapporteur général, vous avez souhaité, tout à l'heure, qu'il n'y ait pas de suppression d'articles dans la discussion que nous menons. Je me demande cependant s'il ne pourrait pas être fait une exception pour cet article qui est particulièrement contraignant et malvenu.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Roland du Luart. Cet amendement m'est inspiré par la possibilité qui a été donnée aux agriculteurs par l'Assemblée nationale d'opter pour le bénéfice réel normal ou le bénéfice réel simplifié en ce qui concerne la date de clôture de leur exercice. Mais l'Assemblée nationale a introduit l'obligation de l'agrément de la commission départementale des impôts.

D'une part, ce dispositif me paraît assez lourd et difficile à mettre en œuvre ; d'autre part, cette disposition semble traduire une certaine suspicion vis-à-vis des agriculteurs qui, à mon avis, n'est pas de mise.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cette mesure. Je ne vois vraiment pas pourquoi un agriculteur devrait recevoir l'agrément de la commission départementale des impôts pour prendre une décision qui, selon lui, s'impose.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 259 rectifié, je voudrais faire remarquer que cet amendement ainsi que les deux suivants, n° 289 et 218, portent sur le même point et que leurs dispositifs pourraient faire l'objet d'une harmonisation.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, à la lecture des amendements n° 218 et 259 rectifié qui ont le même objet que le mien, je constate qu'ils sont peut-être plus précis et mieux rédigés. Dans ces conditions, je retire mon amendement à leur profit.

M. le président. L'amendement n° 289 est retiré.

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 259 rectifié.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, le texte proposé par le Gouvernement présente une lacune importante : aucun système de modification des dates d'ouverture et de clôture d'exercice n'est prévu ni pour la période transitoire ni en période de croisière pour les exploitants qui modifieraient substantiellement les spéculations pratiquées sur leurs exploitations et opéreraient une reconversion dans de nouvelles spéculations qui nécessiteraient des dates d'exercice différentes.

Il serait souhaitable qu'en cas de reconversion de l'exploitation, une procédure d'agrément spéciale permettant de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'exercice soit prévue.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, il est important que les agriculteurs qui changent d'activité sur leur exploitation puissent modifier la date de clôture de leur exercice pour l'adapter aux nouvelles activités de l'exploitation.

La commission départementale des impôts devrait donner son agrément afin d'éviter des abus et contrôler qu'il y a bien eu chagrement notable des productions.

La rédaction de notre amendement nous semble plus concise que celle qui est proposée par M. Mossion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Pluchet a rappelé tout à l'heure que la commission des finances avait souhaité que les articles ne soient pas supprimés afin que la discussion des différents amendements puisse avoir lieu.

Pour l'article 73, sa position ne varie pas, quoique, bien sûr, on puisse considérer, au vu des arguments développés par M. Girod, qu'en effet un amendement de suppression simplifierait considérablement la discussion. Mais nous avons reçu la mission de défendre des amendements et nous ne pouvons y faillir.

S'agissant des amendements identiques, n° 184 et 246, la commission des finances, pour des raisons de principe, émet un avis défavorable ; sur l'amendement n° 217, elle émet un avis favorable, de même que sur les amendements n° 259 rectifié et 218, qui sont assez proches l'un de l'autre, tout en exprimant une légère préférence pour le second d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention — et longuement, une fois de plus — non seulement les explications de M. Girod mais, de surcroît, ses rappels historiques, et sa conclusion dans laquelle il demandait au Gouvernement d'accepter la suppression de l'article 73. J'ai trouvé cela — je le lui dis très gentiment — d'un assez mauvais goût !

M. Paul Girod. Le Gouvernement peut réfléchir !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Demander au Gouvernement d'y renoncer, après le débat que nous avons eu à l'article 72, ou bien c'est de l'humour — et vous avez une curieuse façon de le manifester — ou alors nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde !

Quel est le fond du débat ?

M. Girod s'est étonné en disant : pourquoi cette mesure ? Pourquoi ne pas laisser la liberté de clôture ? Pourquoi demander à une commission départementale de donner son avis ? Pourquoi ? Pourquoi ? Pourquoi ?

Monsieur Girod, M. du Luart vient de vous répondre en défendant son amendement. Lorsque la façon d'exploiter ou la nature de la production est modifiée, il demande qu'il soit possible de modifier les dates de clôture des exercices, sous le contrôle de la commission départementale des impôts, pour éviter les abus a-t-il dit.

Voilà, Monsieur Girod, la réponse à tous vos « pourquoi ». Disant cela, je ne veux pas faire porter à M. du Luart la responsabilité de ce dispositif ; c'est le Gouvernement qui en a pris l'initiative et il assume cette responsabilité.

Si vous ne saviez pas cela, à quoi bon tous ces rappels historiques et toute cette érudition ? Je n'arrive pas à croire que vous n'avez pas compris le sens de cette disposition ?

Dans ces conditions, monsieur le président, je suis évidemment pour le maintien de l'article 73 et donc contre les amendements n° 184 rectifié, 246, 217, 259 rectifié et 218.

M. Paul Girod. De mieux en mieux !

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, compte tenu des débats qui viennent de se dérouler, je retire mon amendement au profit de celui qui est présenté par M. du Luart.

M. le président. L'amendement n° 259 rectifié est donc retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 184 rectifié et 246.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, l'adoption de cet amendement signifierait que nous en resterions au système actuel. Ainsi les exploitations imposées au réel simplifié devraient avoir un exercice sur l'année civile. Je me permets de vous rappeler que cette disposition ne répond pas au souhait exprimé par la profession et qu'elle n'est pas particulièrement favorable aux petits exploitants.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'ai entendu à la fois l'exposé de M. le secrétaire d'Etat et celui de M. Duffaut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser, mais, si je vous ai bien compris, vous fondez votre argumentation sur la nécessité de passer sous les fourches caudines de la commission départementale au motif qu'il faut éviter les abus.

Je vous suivrais sur ce point, si vous appliquiez les mêmes dispositions au changement des dates de clôture d'exercice des industriels et des commerçants. Or, à ma connaissance, il n'en est pas question. D'où vient donc cette soudaine méfiance vis-à-vis des seuls agriculteurs ?

A partir du moment où les comptabilités — nous venons de voter l'article 72 ; même si les termes de cet article vous déplaisent, nous sommes d'accord sur le fond — sont normalement tenues avec l'incorporation de tous les éléments qui doivent figurer au bilan, il n'y a aucune raison de considérer par avance que les agriculteurs vont davantage manipuler — pour des raisons que vous n'évoquez pas — la date de clôture de leur bilan que les chefs d'entreprises industrielles et commerciales. Imposez la commission départementale pour tout le monde, ou alors ne l'imposez à personne.

Je réponds maintenant à M. Duffaut. Il est vrai que si nous refusons cet article, se posera un problème pour les exploitants qui sont actuellement au réel simplifié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous vous êtes déjà expliqué pendant un quart d'heure !

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, de deux choses l'une : ou bien vous refusez le droit de parole au Parlement, dans ce cas, je me rassieds et tout le monde saura en tirer les conséquences, ou bien vous laissez les sénateurs s'exprimer.

M. Pierre Gamboa. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. André Méric. C'est du cinéma !

M. le président. Monsieur Girod, M. le secrétaire d'Etat ne vous empêche pas de parler ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod. Il est vrai que l'année civile peut, de temps en temps, poser un problème aux exploitants soumis à l'imposition des bénéficiaires au réel simplifié. Mais rien n'empêche d'assouplir une règle si elle a été abusivement appliquée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 184 rectifié et 246, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 218.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je remercie M. Mossion d'avoir retiré son amendement, dans un souci d'ordre rédactionnel, en faveur du mien.

Je m'adresserai cependant à M. le secrétaire d'Etat pour lui dire que je ne comprends pas qu'il se serve d'arguments qui me paraissent cohérents dans un souci de justice fiscale pour les opposer à ceux de mon collègue M. Girod, tout en prétendant qu'il est contre cet amendement. Je ne comprends pas la logique de son explication.

M. le président. Monsieur du Luart, il est écrit dans votre amendement : « après le paragraphe II de cet article, ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé : ». S'agit-il d'un paragraphe II bis qui deviendrait éventuellement un paragraphe III, ou bien un alinéa 4° du paragraphe II ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, la formule d'un alinéa 4° dans le paragraphe II me semble préférable.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 218 rectifié dont le dispositif est le suivant : « Au paragraphe II de cet article, ajouter un 4° ainsi rédigé : ». Le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 218 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 73, modifié.

(*L'article 73 est adopté.*)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

« La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus de deux années à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

« II. — L'option prévue au I doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour cinq ans et se reconduit tacitement par période de cinq ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

« III. — Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5° de l'article 39-1 du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984. »

Sur l'article, la parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai tenu à intervenir de manière particulière sur cet article 74, c'est qu'il me semble que les conditions d'imposition des éleveurs présentent des caractéristiques toutes particulières au sein même de l'agriculture et entre les différents secteurs de l'élevage.

J'observerai, tout d'abord, que l'application du régime du bénéficiaire réel pour les productions bovines entraîne de difficiles problèmes de classement en stocks des éléments du cheptel.

En effet, dans bon nombre de cas, le cheptel ne peut être considéré comme un instrument de production bénéficiant du régime des amortissements, parce que, à la différence d'autres éléments du capital d'exploitation, il ne s'amortit pas, puisque sa valeur soit se maintient, soit augmente.

Du reste, peu de catégories d'animaux peuvent être considérées comme des immobilisations amortissables.

Les vaches laitières n'entrent pas dans cette catégorie.

Les animaux de race à viande ne peuvent non plus bénéficier de ce régime parce que leur valeur augmente. Seuls, en définitive, les animaux de trait pourraient être assimilés à des biens amortissables.

Par conséquent, le cheptel de vaches reproductrices devrait être appréhendé en tant qu'immobilisations non amortissables. Or, cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services l'ont toujours nié ou refusé.

C'est pourquoi, faute de trouver une définition comptable appropriée, le cheptel a été, en règle générale, imputé au compte stocks.

Or, cette caractéristique comporte de graves conséquences, car elle aboutit à soumettre à l'impôt des plus-values fictives dues aux seuls effets de l'inflation sur des productions qui mettent en œuvre des capitaux à rotation lente.

C'est pourquoi il nous paraît souhaitable de créer un poste fiscal spécifique pour le cheptel, que l'on pourrait dénommer « compte cheptel », lequel serait soumis à un régime fiscal adapté aux différentes catégories d'animaux, c'est-à-dire aux différents systèmes de production.

Je m'empresse de préciser qu'il ne s'agit pas, dans mon propos, de solliciter un dispositif fiscal privilégié pour l'élevage, mais tout simplement de mettre au point une formule adaptée qui permette une application de l'impôt aux bénéficiaires effectivement réalisés et non pas aux plus-values fictives.

Je vous demande, mes chers collègues, de m'autoriser pour quelques instants à entrer dans la technique fiscale appliquée aux productions animales.

Il me paraît, en effet, essentiel de distinguer le cheptel de souche, composé de vaches reproductrices, vaches allaitantes ou vaches laitières, pour lesquelles il importe de faire la part des plus-values latentes et des plus-values de cession.

Or, là encore, le régime actuel du bénéfice réel n'apporte aucune distinction entre ces deux catégories, pourtant fort distinctes, d'animaux.

Je conviens que le problème de la plus-value imputable à la réévaluation du cheptel de souche est partiellement appréhendé par les dispositions de l'article 74. En revanche, pour ce qui concerne les vaches reproductrices du troupeau allaitant, l'application de ces dispositions entraînera l'apparition d'importantes plus-values de cession, parce que la valeur réelle de ces animaux continue à augmenter jusqu'à leur réforme.

Le cheptel de croît comporte, lui aussi, des spécificités dues au système de production. Pour schématiser, les mécanismes comptables aboutissent aux résultats suivants : plus le cycle de production est long, et donc plus l'inflation est importante, et plus la part de bénéfices fictifs imputable à l'inflation augmente au sein des bénéfices imposables. Cela conduit donc à ce que, au moment de la reconstitution du cheptel d'engraissement, la capacité financière de l'exploitation soit amputée du fait de l'inflation.

Il conviendrait donc que, pour ces animaux, une provision ou un abattement pour reconstitution du cheptel soit institué.

Dans mes propos précédents, j'évoquais le cas d'animaux achetés. Or, la question peut être formulée dans des termes analogues, s'agissant des animaux nés dans l'exploitation.

Enfin, concernant les animaux de remplacement du cheptel de souche, parce qu'on ne peut ignorer la nécessité de reconstituer le capital d'exploitation, il conviendrait que ces animaux bénéficient également d'une provision ou d'un abattement pour reconstitution du cheptel.

Je n'ignore pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le droit fiscal est nécessairement un droit général, mais vous conviendrez avec moi que la fiscalité se doit de prendre en compte la réalité économique des secteurs auxquels elle s'applique.

Tel était l'objet de mon propos et tel est le sens des amendements qui seront soumis à notre Haute Assemblée par les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants. Ils traduisent la position ressentie par l'unanimité des éleveurs français au sein de la fédération nationale bovine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Sur cet article 74, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 185 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Jacques Pelletier, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Soucaret, Jean François-Poncet, Guy Besse, Bernard Legrand, Jacques Moutet, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 288, déposé par MM. Merli, Collard, vise à remplacer les paragraphes I et II de cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« I — Le paragraphe I de l'article 60 *quater* du code général des impôts est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« La durée de rotation des stocks. »

Le troisième, n° 247, présenté par MM. Pluchet, François et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

« La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus d'une année à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens. »

Le quatrième, n° 186 rectifié, qui a pour auteurs MM. Paul Girod, Jacques Pelletier, Paul Robert, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Soucaret, Jean François-Poncet, Guy Besse, Bernard Legrand, Jacques Moutet, a pour but, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « du deuxième exercice » par les mots : « de l'exercice ».

Le cinquième, n° 219, présenté par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est identique au sixième, n° 260 rectifié, déposé par MM. J. Mossion, M. Souplet, J. Arthuis, A. Arzel, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chu-

pin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuet, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, M. Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwickert, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriet, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise, G. Treille.

Tous deux tendent, au paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « du deuxième exercice » par les mots : « du premier exercice ».

Le septième, n° 248, présenté par MM. Pluchet, François et les membres du groupe du R.P.R., vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le huitième, n° 204, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, est identique au neuvième, n° 261 rectifié, déposé par MM. Jacques Mossion, Michel Souplet, J. Arthuis, A. Arzel, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chupin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuet, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, Marcel Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwickert, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriet, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise, G. Treille.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Les exploitants agricoles qui ont souscrit l'option prévue au paragraphe I ne peuvent pratiquer la provision pour hausse de prix prévue au 5° de l'article 39.1 du code général des impôts. »

Le dixième, n° 220, présenté par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, au paragraphe III de cet article, après les mots : « Les exploitants agricoles », d'insérer les mots suivants : « qui ont souscrit l'option prévue au I du présent article ».

Le onzième, n° 278, déposé par MM. Paul Girod, Pelletier, Robert, Lenglet, Beaupetit, Besse, Bernard Legrand, Moutet, tend à compléter *in fine* le paragraphe III de cet article par les mots : « en ce qui concerne les biens pour lesquels ils ont exercé l'option prévue au I du présent article. »

Enfin, le douzième, n° 281, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Durand, Grimaldi, Janetti, Moreigne, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, Vidal, Larue, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Perrein, Mile Rappuzzi et les membres du groupe socialiste apparentés et rattaché, vise à insérer, après le paragraphe III de cet article, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 151 *octies* du code général des impôts, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks qui ont bénéficié des dispositions du I ci-dessus peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du même code.

« Ce régime s'applique sur option conjointe de l'exploitant et de la société, dans les conditions prévues au II de l'article 151 *octies* précité. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 185 rectifié.

Monsieur Girod, je vous demanderai d'être bref — si vous le pouvez! (*Sourires.*) — afin que nous puissions terminer l'examen de cet article avant la suspension.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cette enceinte n'est pas la grotte de Lourdes, mais les miracles y sont possibles! (*Sourires.*) J'essaierai donc d'être bref.

Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire excellemment M. du Luart. Le vrai problème, c'est que sont actuellement comptabilisés en stocks un certain nombre de biens sur la nature desquels la comptabilité est muette ou incertaine. Si nous trouvions demain matin un machine-outil avalant de l'herbe à un bout et faisant du lait à l'autre bout, elle serait

susceptible de bénéficier du système des amortissements dégressifs. (*Sourires.*) Pour l'administration, la vache, qui fait exactement le même travail, n'est qu'un tas de viande sur pied que l'on peut vendre en biftecks, plus ou moins consommables d'ailleurs, le lendemain matin du jour où l'on constate sa valeur.

Il est évident qu'il y a là un problème, qui se complique sur le plan fiscal, du fait que l'agriculture est ainsi soumise à l'impossibilité d'utiliser les amortissements, même dégressifs, ce qui permettrait de mettre à l'abri des incidences de la dévaluation monétaire une partie de ses investissements, au sens réel sinon fiscal du terme.

D'autre part, l'article 74 supprime d'un trait de plume, pour tous les biens, même ceux qui ne font pas l'objet de l'option du paragraphe I, la possibilité de se servir de la provision pour hausse de prix, qui est l'autre moyen pour les industriels et commerçants de faire face aux conséquences de la dévaluation monétaire sur les biens constitutifs du bilan.

Monsieur le président, je n'irai pas plus loin. La raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement de suppression est la même que celle qu'a développée notre collègue M. du Luart : la comptabilité actuelle ne rend pas compte de la nature profonde d'un certain nombre de biens. Il aurait mieux valu, à notre avis, attendre, l'année prochaine, l'adaptation du plan comptable à l'agriculture pour faire une réforme de fond.

Cela dit, comme je ne suis pas fou — c'est là peut-être le second miracle de la soirée. (*Sourires.*) — je sais bien que nous allons vers une discussion avec l'Assemblée nationale. Pour que cette discussion soit fructueuse et que le Sénat apporte des améliorations à un système que nous sentons bien inévitable, je retire notre amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 185 rectifié est retiré.

L'amendement n° 288 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 247.

M. Alain Pluchet. Le nouveau régime des stocks à rotation lente propose de comptabiliser ces stocks à la fin du deuxième exercice complet, soit deux ou trois ans après leur entrée : cette comptabilisation va entraîner un déséquilibre du bilan au moment de leur prise en compte.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 186 rectifié.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 186 rectifié au profit de l'amendement n° 247 de M. Pluchet.

M. le président. L'amendement n° 186 rectifié est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je retire également l'amendement n° 219 au profit de celui de M. Pluchet.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 260 rectifié.

M. Jacques Mossion. Je retire également mon amendement, monsieur le président, au profit de celui de M. Pluchet.

M. le président. L'amendement n° 260 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Alain Pluchet. Il ne faudrait pas, me semble-t-il, supprimer la possibilité de pratiquer des provisions pour hausses de prix, régime actuellement en vigueur. Cet amendement concerne les exploitants qui ne prendraient pas l'option du nouveau régime de stocks.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 247 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais entendre auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est cet avis ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Pluchet nous propose de bloquer la valeur du stock un an plus tôt. Je lui dirai que, contrairement à ce qu'il paraît croire, l'application du dispositif prévu par l'article 74 entraînera une réduction significative des bénéfices correspondant aux productions à rotation lente, notamment dans le domaine de l'élevage. Dans ces conditions, réduire encore le délai d'un an entraînerait ou pourrait entraîner une perte de ressources importante pour l'Etat. C'est pourquoi, monsieur le président, j'invoque à l'encontre de cet amendement l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est perplexe sur l'applicabilité de l'article 40. Par mesure de prudence en ces matières délicates, elle souhaite la réserve de cet amendement jusqu'à la reprise de ce soir pour que nous puissions éclairer notre jugement.

Si je vous comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué l'article 40 au bénéfice d'une observation qui est la suivante : la disposition que vous avez proposée dans votre texte initial représentait déjà, par rapport au texte actuellement en vigueur, un effort du Gouvernement. Par conséquent, si nous allions au-delà, ce serait un nouvel effort qui, cette fois-ci, serait considéré par vous comme une perte supplémentaire, d'où l'application de l'article 40. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Vous ayant compris, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, monsieur le président, la réserve de l'amendement n° 247 pendant quelques instants afin de me permettre de formuler un jugement définitif.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvons-nous poursuivre la discussion de l'article ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ma réponse est positive. Nous pouvons poursuivre sans dommage la discussion.

M. le président. En conséquence, seuls le vote sur l'amendement n° 247 et le vote sur l'ensemble de l'article sont réservés.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Je retire mon amendement n° 248 au bénéfice de l'amendement n° 220 qui est plus précis dans sa rédaction.

M. le président. L'amendement n° 248 est retiré.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. Sans doute allez-vous m'informer que vous retirez votre amendement n° 261 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 204 de la commission ?

M. Jacques Mossion. Vous avez parfaitement lu dans ma pensée, monsieur le président.

M. le président. On lit toujours bien dans la pensée de ses amis ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 261 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 204.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président je ne me substituerai pas aux experts de la fiscalité agricole ici présents et je serai très sobre dans mon développement.

La commission a jugé — elle semble avoir été accompagnée par les auteurs des amendements qui suivaient — qu'il fallait maintenir aux exploitants qui n'auront pas opté pour le nouveau régime fiscal des stocks à rotation lente la possibilité de constituer une provision pour hausse de prix.

Ce système de la provision pour hausse de prix est pratiqué de façon tout à fait générale dans les autres secteurs de l'économie. Il n'y a donc pas de raison qu'il ne soit pas applicable à l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire observer, sans entrer dans un débat d'experts, que ce système est tout de même moins généralisé qu'on a pu le dire et qu'il est extrêmement complexe. Mais il existe, c'est vrai, et M. le rapporteur vous propose donc de le mettre en place pour les agriculteurs qui n'auraient pas opté pour le nouveau système.

Je voudrais rappeler que cette provision pour hausse de prix me paraît, non seulement inadaptée, mais pratiquement, par nature, inadaptable à l'activité agricole. Je voudrais m'en expliquer.

En effet, cette provision prend en compte l'augmentation des prix de revient unitaires des produits achetés et non celle des productions de l'entreprise.

En supposant même que nous surmontions cet obstacle, que se passera-t-il ? Les années de mauvaise récolte, les exploitants pourraient constituer une provision, puisque, les quantités récoltées étant faibles, ces prix de revient unitaires augmenteraient. Ils réduiraient donc encore leurs bénéfices ou accroîtraient leurs déficits.

Les bonnes années, au contraire, l'augmentation des quantités entraînerait une baisse des prix de revient unitaires et donc des bénéficiaires, comme c'est malheureusement souvent le cas. Mais l'exploitant ne pourrait pas constituer de provisions.

En définitive, le système fonctionnerait totalement à contre-temps puisqu'il aboutirait à accroître les déficits et à majorer les résultats exceptionnels. Ces difficultés, je crois, seraient encore aggravées lors de la réintégration des provisions puisque celles-ci pourraient intervenir au moment le moins opportun pour l'exploitant agricole.

Je crois que la profession agricole est parfaitement consciente de cette difficulté et je ne pense pas qu'elle ait réclamé l'institution d'un système spécifique. Elle n'est pas très favorable, pour les raisons que je viens d'exposer, à un système de provisions pour hausse de prix.

L'article 76 vous propose un système qui prend en compte les particularités de l'agriculture. Ce système pourrait être appliqué sans difficultés par l'ensemble des exploitants placés sous le régime réel normal ou sous le régime réel simplifié.

Je demande au Sénat et à M. le rapporteur général de tirer les conséquences de cette mesure en supprimant un dispositif qui, de toute manière, est inapplicable et tourne, à mon avis, le dos à la spécificité agricole.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, dans le régime actuel, les exploitations qui sont soumises au réel simplifié bénéficient de cette hausse des prix. Il n'y a donc pas de raison qu'on modifie cette disposition, puisqu'elle est en vigueur. Qu'elle pose quelques problèmes d'adaptation et d'application, je le concède volontiers ; mais, étant ce qu'elle est et ayant pour l'exploitation l'intérêt que l'on sait, je ne vois pas les raisons de la supprimer.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Roland du Luart. Les dispositions prévues aux paragraphes I et II du présent article sont destinées à atténuer les effets de l'érosion monétaire qui entrera dans la valorisation des stocks à rotation lente.

Il est prévu que ce système sera optionnel et réservé aux seules productions à cycle long. En revanche, il est proposé de supprimer de façon générale la provision pour hausse de prix.

Une telle situation aurait pour effet de pénaliser les exploitants dont les productions ne peuvent entrer dans le nouveau champ d'application prévu par le dispositif et qui n'auraient pas souscrit l'option.

Il convient donc de préserver à ces mêmes agriculteurs la faculté de pratiquer la provision pour hausse de prix.

M. le président. Monsieur du Luart, n'estimez-vous pas que votre amendement n° 220 est satisfait par l'amendement de la commission des finances qui dit : « Les exploitants agricoles qui ont souscrit l'option prévue au paragraphe I... » ?

M. Roland du Luart. Effectivement, monsieur le président. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre son amendement n° 278.

M. Paul Girod. Notre éminent rapporteur général vient de nous expliquer les raisons pour lesquelles il ne faut pas supprimer complètement la provision pour hausse de prix, quelles que soient les difficultés d'application de cette mesure dans l'agriculture. M. le secrétaire d'Etat vient de les détailler. C'est exact, mais ce n'est pas une raison pour supprimer complètement cette disposition et laisser l'agriculture totalement démunie face à la dépréciation monétaire.

L'industrie a les amortissements dégressifs, l'agriculture aussi, mais seule une part très faible des bilans est susceptible d'en bénéficier. L'industrie a la provision pour hausse de prix ; on la supprime purement et simplement pour l'agriculture au motif que certains biens sont éventuellement susceptibles de la nouvelle disposition sur les stocks à rotation lente. C'est tout à fait abusif.

La disposition que je propose tend à distinguer, pour l'exploitation qui a exercé l'option, les biens qui sont stocks à rotation lente — disparition de la provision pour hausse de prix — des biens qui sont stocks à rotation rapide : maintien de la provision pour hausse de prix.

Dans un souci de simplification, alors que je pourrais transformer mon amendement en sous-amendement à celui de la commission des finances, je le retire purement et simplement, mais j'attire l'attention de nos amis qui représenteront le Sénat à la commission mixte paritaire sur le fait que le problème n'est pas entièrement résolu par l'amendement de la commission des finances qui laisse en suspens les exploitations mixtes.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 278 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 281.

M. Henri Duffaut. Le nouveau mécanisme d'évaluation des stocks à rotation lente pourrait aboutir à une imposition impopulaire en cas d'apport de l'exploitation à un groupement agricole.

L'amendement n° 281 tend précisément à supprimer ce risque et, par conséquent, à favoriser la constitution de ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 281, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 a été invoqué à l'encontre de l'amendement n° 247. Etes-vous maintenant en état de nous donner l'avis de la commission des finances sur applicabilité ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La lumière est venue avec le temps, monsieur le président ! Je dois constater, à regret, que l'article 40 s'applique à l'amendement n° 247. J'observe cependant que cette interprétation est la plus rigoureuse possible, mais que cette disposition constitutionnelle est applicable puisque aussi bien cet amendement entraînerait, par rapport au texte initial du Gouvernement, un supplément de dépenses. L'article 40 s'applique donc indiscutablement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 247 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 74, modifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. L'adoption de cet article va effectivement — dans des conditions très mauvaises, en particulier pour ce qui concerne les stocks des viticulteurs — adapter un nouveau système d'appréciation. Mais il ne s'agit que d'une option et la provision pour hausse des prix est maintenue dans les autres cas.

Le texte du Sénat devient acceptable, mais il va mettre en place un système qui ne tient pas compte de la nature profonde de l'essentiel de ce que l'on va regrouper dans les stocks à rotation lente, en particulier le cheptel animal. Je tiens d'ailleurs à la disposition de M. le secrétaire d'Etat une notice diffusée sous le contrôle de la commission des opérations de bourse par une société faisant appel à l'épargne publique. Cette société place des animaux et bénéficie, elle, de la possibilité d'amortir le cheptel, considéré alors comme investissement, tandis que l'on impose aujourd'hui aux agriculteurs l'inscription dans les stocks.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, ainsi modifié.

(L'article 74 est adopté.)

Motion d'ordre.

M. le président. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait qu'il nous reste 54 amendements à examiner. J'ai cru comprendre que nos collègues souhaiteraient que le scrutin public à la tribune intervienne demain soir, au plus tard à dix-neuf heures.

M. André Méric. Dix-huit heures !

M. le président. Je sais ce qu'ils ont fait savoir et ce qu'ils envisagent.

Il est clair que si nous siégeons demain matin à neuf heures trente, nous pouvons largement achever l'examen du projet dans les temps. Mais c'est à la commission des finances, en la personne de son président, qu'il appartient de faire des propositions.

Entend-elle que nous siégeons ce soir, quitte à suspendre dans la journée de demain, ou préfère-t-elle que nous renvoyions la suite à demain matin ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, le Sénat a beaucoup travaillé ; nos collègues ont dû subir beaucoup de séances de nuit et, par conséquent, il serait souhaitable que nous ne tenions pas une nouvelle séance de nuit jusqu'à une heure tardive de la matinée.

Après vous avoir consulté, monsieur le président, je pense que nous pourrions envisager de prolonger cette discussion jusqu'à vingt heures quinze, de façon à siéger non pas cette nuit mais plutôt demain matin à neuf heures trente. Nous pourrions ainsi siéger trois heures ou trois heures et demie. Puis nous reprendrions la séance l'après-midi, éventuellement à quatorze heures trente, jusqu'à seize heures trente ou dix-sept heures. Le vote à la tribune interviendrait alors à une heure telle que nos collègues qui sont obligés de retourner dans leur circonscription pourraient le faire.

Si le Sénat en était d'accord, nous pourrions travailler dans ces conditions.

M. le président. Je retiens de votre communication, monsieur Bonnefous, que vous souhaiteriez que nous poursuivions nos travaux jusqu'à vingt heures quinze — ce qui me semble tout à fait raisonnable — de façon à examiner encore un certain nombre d'amendements. Nous siégerions non pas ce soir, mais demain matin à neuf heures trente, quitte à travailler jusqu'aux environs de treize heures. Mais nous ne pourrions alors reprendre la séance avant quinze heures afin de préserver un écart de deux heures pour les services.

Nous devrions alors être très largement dans les temps, ce qui permettrait à ceux qui sont ici de s'en aller sans retard demain et à ceux qui n'y sont pas de nous avoir rejoints en temps utile.

Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous poursuivons l'examen des articles de la II^e partie de la loi de finances.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 221, MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 74, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant la fin de la session de printemps 1984, un rapport sur les conditions d'application de l'amortissement dégressif en agriculture, l'adaptation à celle-ci du mécanisme de la provision pour hausse de prix, et sur les mécanismes fiscaux susceptibles de doter l'agriculture d'un système d'incitation à l'investissement adapté à ses besoins et ses objectifs. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. La présentation de cet amendement est tout à fait logique en raison des différents votes qui sont intervenus et de la position du Gouvernement. Nous sommes en effet en train de légiférer sur un certain nombre d'articles relatifs à la fiscalité agricole et qui risquent de provoquer énormément de dégâts si l'on n'y réfléchit pas.

Si cet amendement n'était pas adopté, nous aboutirions à une situation fiscale injuste et nettement anti-économique, comme l'a dit tout à l'heure M. Girod.

La mise en place du groupe de travail que nous proposons permettrait d'étudier la durée d'amortissement des biens agricoles et de disposer d'une mission plus élargie portant sur l'étude du mécanisme de la provision pour hausse des prix et de bien d'autres sujets évoqués tout à l'heure. Je n'y reviens donc pas.

Ce que je vous demande là, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas absurde : il s'agit simplement d'éviter une situation insoluble à l'avenir.

Il est utile pour tous de mener une réflexion sur l'avenir de l'agriculture française, en particulier sur ce problème de l'élevage qui me paraît extrêmement préoccupant, après les dispositions qui ont été adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur du Luart, depuis les lois de finances de 1982 et 1983, les agriculteurs bénéficient des mêmes aides fiscales à l'investissement que les entreprises industrielles et commerciales. Ensuite, les questions posées par l'amortissement des biens agricoles sont actuellement examinées par un groupe de travail paritaire — profession-administration — qui a déjà commencé ses travaux.

En outre, j'ai exposé lors du débat sur l'article 74 les raisons pour lesquelles la provision pour hausse de prix n'était pas adaptée à l'agriculture.

La proposition de M. du Luart me semble donc sans objet. C'est la raison pour laquelle je lui demande de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Je suis au regret, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire que je maintiens mon amendement, parce que je crois qu'il est utile que le Parlement soit associé à cette réflexion. Nous ferons œuvre utile. Pourquoi nous tenir à l'écart ? Il existe suffisamment de spécialistes en matière de fiscalité agricole à la Haute Assemblée ou à l'Assemblée nationale pour que cette proposition soit justifiée. Je maintiens donc mon amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, bien entendu, il faut adopter cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que la provision pour hausse de prix est difficile à appliquer et que, par conséquent, il faut la supprimer. Ce qui sous-entend qu'il faut laisser l'agriculture désarmée face à la hausse des prix. Non ! il faut absolument que nous sachions régulièrement tous les ans ce qui se passe dans cette affaire ! C'est une raison de plus pour que nous votions l'amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'interviens le moins possible, mais il y a vraiment des choses que je ne peux pas laisser dire !

Monsieur Girod, vous dites que l'on a supprimé cette provision pour investissement. N'oubliez tout de même pas de rappeler qu'il existe tout un dispositif pour les stocks à rotation lente ! Si vous ne retenez que ce qui vous convient et pas le reste, cela déséquilibre évidemment le dispositif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

« — la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 120 p. 100 des limites prévues pour les exploitants individuels ;

« — les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

« — les abattements prévus à l'article 158-4 bis du code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

« II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 bis du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 360 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 187 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Jacques Pelletier, Charles-Edmond Lenglet, Raymond Soucaret, Jean François-Poncet, Guy Besse, Bernard Legrand et Jacques Moutet, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 205, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, le troisième, n° 222, présenté par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mahieu, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le quatrième, n° 249, présenté par MM. Pluchet, François et les membres du groupe du R.P.R., sont identiques.

Tous trois ont pour objet de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article : « ... est égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations ; ».

Le cinquième, n° 262 rectifié, présenté par MM. J. Mossion, M. Souplet, J. Arthuis, A. Arzel, J. Ballayer, J.-P. Blanc, A. Bohl, R. Boileau, C. Bosson, R. Bouvier, P. Brantus, L. Caiveau, J. Cauchon, P. Ceccaldi-Pavard, A. Chauvin, A. Chupin, J. Cluzel, J. Colin, A. Diligent, J. Faure, C. Ferrant, A. Fosset, J. Francou, J. Genton, H. Goetschy, M. Henry, R. Herment, D. Hoeffel, J. Huchon, L. Jung, P. Lacour, B. Laurent, J. Lecanuet, E. Lejeune, B. Lemarié, F. Lombard, J. Machet, J. Madelain, G. Malé, K. Malécot, L. Mercier, D. Millaud, R. Monory, C. Mont, D. Pado, F. Palmero, A. Poher, R. Poirier, R. Poudonson, A. Rabineau, J.-M. Rausch, M. Rudloff, P. Salvi, P. Schiélé, P. Séramy, P. Sicard, R. Tinant, P. Vallon, A. Vecten, L. Virapoullé, F. Wirth, C. Zwickert, P. Alduy, J.-M. Bouloux, M. Daunay, A. Gérin, C. Huriet, H. Le Breton, Y. Le Cozannet, R. Lise et G. Treille, vise :

I. — Au deuxième alinéa du paragraphe I, à remplacer les dispositions : « est égale à 120 p. 100 des limites prévues pour les exploitants individuels », par les dispositions suivantes : « est égale à 80 p. 100 de la somme des limites prévues pour les exploitants individuels et applicables à chaque associé ; ».

II. — Au paragraphe II, à remplacer les mots : « est fixée à 360 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1984. », par : « est égale à 80 p. 100 de la somme des limites prévues pour les exploitants individuels et qui auraient été applicables à chaque associé s'il avait exploité à titre individuel. »

Le sixième, n° 295, présenté par M. Poncelet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour but, dans le deuxième alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « égale à 120 p. 100 des limites prévues pour les exploitants individuels ; », par les mots : « égale à 80 p. 100 de la somme des limites prévues pour les exploitants individuels et applicables à chaque associé ; ».

Le septième, n° 206, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, et le huitième, n° 223, présenté par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Mathieu, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent, au paragraphe II, à remplacer le montant : « 360 00 francs », par le montant : « 600 000 francs ».

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 187 rectifié.

M. Paul Girod. Monsieur le président, les G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploitation en commun — sont une création originale et constructive des années passées. Lors de leur mise en place, deux sortes de G. A. E. C. ont été distinguées : d'une part, ceux qui étaient « opaques » à la fiscalité, et qui suivaient, par conséquent, un régime propre en fonction de leur chiffre d'affaires global et, d'autre part, ceux qui étaient dits « transparents », à qui l'on avait garanti le bénéfice d'une imposition en tant que coopérants qui soit la même que s'ils étaient restés individuels.

En définitive, les dispositions qui nous sont proposées suppriment cette différence pour y substituer un régime dans lequel un certain nombre de personnes auraient pu éventuellement ne pas se grouper en G. A. E. C. si elles avaient eu connaissance des mesures qu'on leur appliquerait.

Le fait d'être au forfait ne signifie pas, dans mon esprit, que l'on paie moins d'impôts qu'au bénéfice réel. Je considère en effet que le forfait doit être bien établi puisqu'il l'est sous le contrôle du juge et que, par conséquent, personne n'a rien à objecter sur son montant. Mais le G. A. E. C. se trouvera obligé de supporter une comptabilité fiscale. Je sais bien qu'il est

obligé d'en tenir une pour l'équilibre de ses comptes internes, mais celle-ci ne comporte pas la même complexité qu'une comptabilité fiscale, même super-simplifiée. Dans ces conditions, il devra, en réalité, tenir une comptabilité normale puis porter deux fois les résultats pour les présenter d'une manière simplifiée. En définitive, c'est vers ce système que nous nous dirigeons.

Néanmoins, il n'y a pas lieu de surcharger les exploitants en leur imposant une comptabilité fiscale lorsque la nécessité ne s'en fait pas sentir. Il faut également savoir que cela coûte relativement cher.

Cela dit, là encore, j'ai voulu affirmer une position de principe. Je pense que nous serons obligés d'y revenir dans l'avenir. Mais comme certaines des autres dispositions qui sont proposées ont plus de chance d'être adoptées que les miennes, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 187 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, il faut observer que, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a très profondément modifié son texte initial, et — disons-le tout de suite — fort heureusement.

Je rappelle en effet que, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le régime actuel est maintenu pour les G. A. E. C. qui regroupent des associés participant effectivement aux travaux d'exploitation, avec l'institution d'un seuil spécifique de passage au réel égal à 120 p. 100 du seuil normal, soit 600 000 francs.

En revanche, le régime de droit commun des sociétés de personnes sera appliqué aux G. A. E. C. ne constituant pas un regroupement effectif d'exploitants.

Enfin, chaque associé bénéficiera des abattements prévus pour les ressortissants des centres de gestion agréés. Cela nous paraît positif, il convient de le souligner.

En revanche, si ce texte est beaucoup plus satisfaisant, le Gouvernement aggrave, dans le même temps, le dispositif concernant les G. A. E. C. qui associent un nombre important d'associés puisque, plus ces derniers sont nombreux, plus le seuil du passage au réel sera bas. Paradoxalement, il favorise la situation des G. A. E. C. père-fils et, inversement, il pénalise la situation des G. A. E. C. qui devraient être favorisées, comme nous le croyons.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose un amendement qui consiste à ramener le seuil de passage au régime du bénéfice réel qui est au double de celui retenu pour l'exploitant individuel, c'est-à-dire, à une somme nettement supérieure à celle que le Gouvernement avait prévue en proposant un seuil de 120 p. 100, c'est-à-dire un million de francs.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 222.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je serai très bref. En effet, qu'il s'agisse de l'amendement n° 222 et de l'amendement n° 205, ou de l'amendement n° 206 et de l'amendement n° 223, c'est à croire qu'il y a eu transmission de pensée entre M. Blin et moi-même puisque nous avons rédigé exactement les mêmes amendements sans le savoir.

En ce qui concerne les problèmes de la limite, il est indispensable de revenir au texte initial du Gouvernement qui avait une pleine justification dans la mesure où il tendait à éviter que les G. A. E. C. père-fils soient pénalisés.

Dans un souci de clarification, je retire les amendements n° 222 et 223 au profit de ceux de la commission des finances. J'ose espérer que le Gouvernement nous donnera raison puisque nous revenons à son texte, en tout cas, pour ce qui est de la première partie.

M. le président. Les amendements n° 222 et 223 sont retirés.

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Alain Pluchet. Je me rallie à l'amendement de M. Mossion et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

La parole est à M. Mossion pour défendre l'amendement n° 262 rectifié.

M. Jacques Mossion. Mon amendement est différent de celui de la commission des finances et cette différence est justifiée par le fait que les modifications apportées par l'Assemblée nationale à la rédaction primitive de cet article ne font nullement disparaître les craintes des agriculteurs de voir la spécificité du statut des G. A. E. C. dénaturée et banalisée.

Elle laisse, en effet, toute discrétion à l'administration sur la définition même des associés d'un G. A. E. C. et il est à craindre que le texte de l'article 75 soit interprété de façon très restrictive.

Cette disposition risque donc d'aboutir à un éclatement de ceux-ci pour des raisons fiscales, ce qui serait dommageable pour l'agriculture française dans son ensemble, car le développement de l'agriculture de groupe est particulièrement souhaitable pour le mode de vie des exploitants, pour le maintien de certaines productions très contraignantes et pour l'amélioration des résultats économiques.

Cette disposition risque également de décourager l'installation de nombreux jeunes en agriculture pour lesquels le G.A.E.C. peut représenter une bonne réponse aux problèmes posés par l'installation. Elle va donc à l'encontre d'une bonne politique d'installation des jeunes agriculteurs.

La disposition que je propose privilégie peut-être les G.A.E.C. qui ne sont pas familiaux au détriment des G.A.E.C. père-fils. Mais il est souhaitable pour le développement de ces groupements que cette disposition soit prise.

M. le président. La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° 295.

M. Auguste Cazalet. Je me rallie également à l'amendement de M. Mossion. Je retire donc le mien.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, pourriez-vous m'éclairer sur les degrés d'éloignement respectifs de l'amendement n° 205 et du paragraphe I de l'amendement n° 262 rectifié par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il n'y a pas d'ambiguïté. Le texte le plus éloigné de l'article qui nous vient de l'Assemblée nationale est indiscutablement celui de M. Mossion. Il va plus loin que le texte de l'amendement présenté par la commission des finances auquel a bien voulu se rallier M. du Luart.

Cela ne veut pas dire que nous soyons hostiles à l'amendement n° 262 rectifié, mais il introduit une disposition nouvelle totalement absente de l'amendement de la commission des finances. Il dispose, en effet, que le passage au système du bénéfice d'un G.A.E.C. ne s'effectuera qu'à la condition que chaque membre de ce G.A.E.C. lui-même, et à titre individuel, ait été en état de passer à ce système, disposition qui n'existe pas dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le paragraphe I de l'amendement n° 262 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour les raisons que je viens d'indiquer, et parce que nous ne sommes pas hostiles au principe de l'amendement de M. Mossion, bien que nous ayons choisi une voie plus médiane que lui, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement? En effet, si l'amendement n° 262 rectifié était adopté, le vôtre n'aurait plus d'objet.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe I de l'amendement n° 262 rectifié et sur l'amendement n° 205?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il est en train d'arriver à l'article 75 un peu ce qui est arrivé aux articles 72 et 73, c'est-à-dire qu'il n'en reste pas grand-chose.

Je pourrais me lancer dans une longue argumentation, mais je crois que, dans ces conditions, je vais écourter notablement mon propos.

Nous avons voulu, en fait, prendre une mesure qui ne lèse personne. En tout cas, je tiens à dire que c'est faire un mauvais raisonnement que de penser que passer du forfait au réel simplifié, équivaldrait à payer davantage d'impôts. Je sens rôder cette idée par l'intermédiaire de ces amendements. Elle me paraît fautive. D'ailleurs, M. Girod lui-même, tout à l'heure, observait que rien n'est plus juste que le système du forfait. Dans ce cas, le passage au réel simplifié n'est pas à craindre. Dans ces conditions, je comprends mal la raison d'être de ces amendements et je demande leur rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 262 rectifié.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart pour explication de vote.

M. Roland du Luart. Les arguments qui ont été développés par notre collègue M. Mossion sont certes intéressants, mais à vouloir trop demander, on risque de ne rien obtenir. J'insiste donc auprès de mes collègues pour qu'ils réfléchissent bien aux conséquences de leur vote.

Personnellement, je suis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 262 rectifié, étant entendu que je voterai l'amendement n° 205.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour explication de vote.

M. Jacques Mossion. Je voudrais tout simplement faire remarquer à M. du Luart que ma proposition ne va pas au-delà de celle de la commission des finances; au contraire, elle va en deçà. En effet, avec l'amendement n° 205, un G.A.E.C. père-fils serait taxé à 200 p. 100, alors qu'avec ma proposition, il le serait seulement à deux fois 80 p. 100, soit 160 p. 100. M. du Luart n'a pas dû comprendre la portée de mon amendement.

En outre, les G.A.E.C. véritables, qui groupent surtout des petits exploitants, seraient avantagés par rapport aux G.A.E.C. père-fils. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, je ne comprends pas que le Gouvernement ne me suive pas sur ce point et que je vous invite, mes chers collègues, à adopter le paragraphe I de cet amendement n° 262 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 262 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce paragraphe.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour présenter l'amendement n° 206.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement s'inspire de celui que nous avons déposé tout à l'heure. Il concerne le seuil d'assujettissement au régime simplifié d'imposition à la T. V. A. : il était jusqu'à présent fixé à 600 000 francs; le Gouvernement voulait le ramener à 360 000 francs; nous ne pensons pas que ce soit une bonne solution; nous souhaitons qu'il reste fixé à 600 000 francs.

M. le président. Monsieur du Luart, vous avez tout à l'heure fait savoir que vous retiriez votre amendement n° 223. Avez-vous toutefois quelque chose à ajouter?

M. Roland du Luart. Non, monsieur le président. Je suis en parfaite identité de vue avec M. le rapporteur général.

M. le président. Du fait du sort qui a été réservé au paragraphe I de votre amendement n° 262 rectifié, maintenez-vous son paragraphe II, monsieur Mossion?

M. Jacques Mossion. J'espère que le paragraphe II sera mieux compris que le paragraphe I! Je le maintiens donc.

Les bénéfices réalisés par les G.A.E.C. doivent être déterminés et imposés selon les règles applicables aux exploitants individuels et les seuils d'imposition au réel et d'assujettissement à la T. V. A. doivent être fonction du nombre d'associés. Faute de quoi, cette disposition aura les effets contraires à ceux qui sont recherchés par la loi, exactement comme pour le paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 262 rectifié?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Mossion est parfaitement logique avec lui-même. Nous le serons aussi en préférant l'amendement que j'ai soutenu tout à l'heure et en étant défavorable à l'amendement de M. Mossion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 262 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission. (Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 75, modifié.

(L'article 75 est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure par le Sénat, la suite de la présente discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE.

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bonnefous, Blin, Yves Durand, de Montalbert, Larue, Dailly, Delfau.

Suppléants : MM. Cluzel, Fosset, Descours Desacres, Schumann, Moinet, Poncelet, Gamboa.

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 121, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 122, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Mossion un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'élaboration de la deuxième loi du IX^e Plan.

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 9 décembre 1983, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 61 et 62 (1983-1984). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— **Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits** *(suite)*.

Aucun amendement aux articles de la deuxième partie n'est plus recevable.

— **Eventuellement, seconde délibération sur la deuxième partie.**

— **Explications de vote :**

Vote sur l'ensemble (scrutin public à la tribune de droit, en application de l'article 60 bis, troisième alinéa, du règlement).

En outre, à partir de quinze heures :

2. — Scrutin pour l'élection des six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

La prestation de serment des juges titulaires précédemment élus et des juges suppléants nouvellement élus aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements à la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relatif à la démocratisation du secteur public (n° 94, 1983-1984) est fixé au mercredi 14 décembre 1983, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1983 par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixée, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.